

4^E PARTIE

INDICATIONS PARTICULIÈRES

I

RENSEIGNEMENTS SPECIAUX

CAISSES DES RETRAITES DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE, DE SECOURS MUTUELS ET DE RETRAITES DES AGENTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

ÉCOLES TECHNIQUES ET SPÉCIALES.

PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GRANDES ADMINISTRATIONS. — COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES DIVERSES.

BIBLIOGRAPHIE DES CHEMINS DE FER, JOURNAUX, REVUES ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, OUVRAGES TECHNIQUES SUR LES CHEMINS DE FER.

CAISSES DES RETRAITES

DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER MÉTROPOLITAIN

Le service des retraites du personnel de la Compagnie du Chemin de fer métropolitain de Paris est régi par l'art. 17, § A, de la convention du 27 janvier 1898, annexée à la loi déclarative d'utilité publique du 30 mars 1898. Par application de cet article, la Compagnie, qui n'a pas de caisse de retraites spéciale, verse à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au nom de ses agents, 8 p. 100 de leurs salaires, savoir : 2 p. 100 retenus sur lesdits salaires et 6 p. 100 alloués par la Com-

pagnie à titre complémentaire. Lorsque le nombre des voyageurs dépassera par an 220 millions, la retenue sur les salaires ne sera plus que de 1 p. 100 et l'allocation complémentaire sera portée à 7 p. 100. Les versements sont faits au nom exclusif de l'agent s'il est célibataire ou veuf, à son nom et au nom de sa femme s'il est marié; le tout, suivant les règlements de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

SYNDICAT DES CHEMINS DE FER DE CEINTURE DE PARIS

Les pensions de retraites faites aux employés du Syndicat des Chemins de fer de Ceinture de Paris sont établies :

1° Au moyen d'une retenue de 4 0/0 sur le traitement fixe. Cette retenue, qui est faite mensuellement, est obligatoire pour tous les agents commissionnés et facultative pour ceux non commissionnés ou employés à la journée, comptant au moins 3 ans de présence.

Le montant de ces retenues est versé, chaque trimestre, par les soins du Syndicat, au compte des employés qui les ont subies, à la Caisse des retraites pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, à l'effet de leur constituer une pension viagère ;

2° Par un versement effectué trimestriellement par le Syndicat à la Caisse des retraites pour la vieillesse, et dont le montant est égal à 9 0/0 du traitement fixe des employés qui ont subi la retenue de 4 0/0.

Les versements ci-dessus sont effectués soit à capital aliéné, soit à capital réservé, au choix de l'employé; ils deviennent la propriété des employés au nom desquels ils sont faits.

Le Syndicat se réserve de liquider d'office et par anticipation la situation de tout employé âgé de plus de cinquante ans et ayant au moins quinze ans de service. Le Syndicat est juge des causes qui motiveront cette liquidation anticipée.

Les dispositions qui précèdent n'étant pas applicables aux agents qui avaient plus de 5 ans de commission au 1^{er} janvier 1878, le Syndicat alloue à ces employés, après 15 ans de service, lorsque l'âge ou les infirmités les obligent à résigner leur emploi, une allocation en capital égale au produit du nombre d'années pendant lequel ils sont restés en fonctions par le montant d'un mois et demi du traitement moyen de leurs six dernières années; et après 10 ans de service, une allocation égale à la moitié de celle ci-dessus.

En cas de décès d'un employé moitié de cette allocation est payée à sa veuve et, à son défaut, à ses enfants ayant moins de dix-huit ans.

COMPAGNIE DE L'EST

L'institution d'une Caisse des retraites pour le personnel des Chemins de fer de l'Est était prévue par les statuts de la Compagnie. Elle remonte à l'année 1853 et a été régie successivement par des règlements adoptés en 1862 et en 1879.

Enfin, les actionnaires de la Compagnie réunis en Assemblée générale, le 30 avril 1891, ont approuvé à l'unanimité, sur le Rapport du Conseil d'Administration, les bases du Règlement suivant qui réalise des améliorations importantes en faveur du personnel et qui actuellement seul applicable au personnel commissionné, a été homologué par décisions ministérielles des 30 octobre et 15 décembre 1902.

TITRE PREMIER

Définition, but et dotation de la caisse.

Conditions d'admission.

ARTICLE PREMIER. — La Caisse des retraites est un compte de provision ouvert par la Compagnie en vue de recevoir et de capitaliser les ressources nécessaires pour servir, dans les conditions prévues au présent Règlement, des pensions viagères aux agents commissionnés et à leurs veuves ainsi que des pensions temporaires à leurs orphelins âgés de moins de 18 ans.

ART. 2. — Tous les agents en service à la date du 1^{er} octobre 1891 et participant à cette époque à la Caisse des retraites de 1879, ainsi que tous les agents commissionnés à partir du 1^{er} octobre 1891, sont tenus de participer à la Caisse des retraites instituée par le présent Règlement.

Les Ingénieurs et Agents des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines, entrés avant le 1^{er} octobre 1891 au service de la Compagnie en qualité d'agents commissionnés, ont la faculté de ne point participer à la Caisse des Retraites; mais ils y seront admis aux conditions ordinaires, s'ils en font la demande avant le 30 novembre 1891. Ils pourront, dans ce cas, obtenir le bénéfice de la rétroactivité sur une période maxima de six années de service commissionné, pour laquelle il sera versé, tant par eux-mêmes que par la Compagnie, le montant intégral des retenues et allocations réglementaires avec leurs intérêts composés au taux bonifié chaque année par la Caisse d'Épargne de Paris à ses déposants.

Les Agents participant à la Caisse des Retraites de 1862 qui, se trouvant encore en service au 1^{er} octobre 1891, auront fait connaître par écrit, avant le 30 novembre 1891, leur renonciation définitive à toute participation à ladite Caisse de 1862 et leur adhésion au présent Règlement, seront admis à la nouvelle Caisse sans aucun versement rétroactif.

ART. 3. — L'actif de la Caisse des Retraites est formé :

1^o Par l'apport intégral de l'actif de la Caisse des Retraites de 1879, à charge par la nouvelle Caisse d'assurer le service et la reversibilité éventuelle des pensions liquidées en vertu du Règlement de 1879;

2^o Par l'apport de la portion de l'actif de la Caisse des Retraites de 1862 représentant la quote-part des agents participant à cette Caisse qui opteront pour le présent Règlement, dans les conditions indiquées à l'article précédent;

3^o Par une retenue obligatoire de 3 0/0, opérée mensuellement sur le traitement fixe de chaque Agent participant à la Caisse ainsi que sur les avantages accessoires ci-après, considérés comme faisant partie du traitement fixe des intéressés, savoir :

a) — Les primes réglementaires touchées par les Chefs et Sous-Chefs de dépôt, Chefs de réserve, Mécaniciens et Chauffeurs;

b) — La valeur locative des logements affectés aux agents logés gratuitement par la Compagnie; ladite valeur locative fixée dans tous les cas à 10 0/0 du traitement fixe proprement dit.

Il ne sera pas fait de retenues sur la fraction des traitements fixes et avantages assimilés qui excéderait le chiffre total de 18,000 francs;

4^o Par une allocation mensuelle de la Compagnie, égale à 12 0/0 de l'ensemble des traitements et avantages assimilés soumis à la retenue de 3 0/0.

Cette allocation pourra être modifiée, par décisions du Conseil d'Administration, dans les limites et conditions nécessaires et suffisantes pour permettre à la Compagnie de faire face aux engagements résultant du présent Règlement;

5^o Par une allocation de la Compagnie égale à 10 0/0 de l'ensemble des traitements et avantages assimilés des agents qui resteront participants à la Caisse de 1862, à charge par la nouvelle Caisse de payer les compléments des retraites garanties par le Règlement de 1862 (1);

6^o Par le produit des fonds attribués à la Caisse des Retraites;

7^o Par le versement de l'excédent annuel des recettes sur les dépenses de la Caisse de Prévoyance;

8^o Par les dons et legs qui pourront être faits à la Compagnie avec affectation spéciale à la Caisse des Retraites.

TITRE II

Administration de la Caisse.

ART. 4. — La Caisse des Retraites est gérée par le Conseil d'Administration et le Directeur de la Compagnie.

Les frais de gestion sont supportés par la Compagnie.

ART. 5. — Les fonds affectés à la Caisse des Retraites sont placés en créances hypothécaires, actions de la Banque de France, obligations du Crédit Foncier de France et des Compagnies des chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de la Grande Ceinture de Paris, et toutes valeurs émises ou garanties par l'Etat, les Départements ou les Villes.

TITRE III

Conditions d'admission à la retraite.

ART. 6. — Tout agent, comptant au moins 55 ans d'âge et 25 ans de service commissionné, a droit, sur sa demande, à l'admission à la retraite et à la liquidation d'une pension calculée conformément à l'article 12 ci-après.

ART. 7. — Quel que soit son âge, tout agent, comp-

(1) Les retenues et allocations mentionnées aux §§ 3^o, 4^o et 5^o ne comprennent pas la retenue spéciale de 1 0/0 destinée à la Caisse de Prévoyance, non plus que l'allocation égale fournie à cette Caisse par la Compagnie.

tant au moins 15 ans de service commissionné, a droit à l'admission à la retraite et à la liquidation d'une pension calculée conformément aux articles 12, 13 et 14 ci-après, dans les deux cas suivants :

1° S'il est atteint d'une maladie ou infirmité qui, de l'avis du Service médical de la Compagnie, le mette hors d'état de continuer ses fonctions ou de remplir un autre emploi, équivalent au point de vue du traitement comptant pour la retraite ;

2° Si la Compagnie supprime son emploi, sans lui assigner une autre fonction équivalente au point de vue du traitement comptant pour la retraite.

ART. 7 bis. — Quel que soit son âge, tout agent qui, n'ayant pas encore accompli 15 ans de service commissionné, est atteint d'incapacité absolue de travail résultant de blessures graves reçues dans le service, a droit à l'admission à la retraite et à la liquidation d'une pension, non réversible, calculée dans les conditions indiquées aux articles 10 et 11 ci-après, à raison de 1/60^e du traitement moyen, pour chaque année de service commissionné.

La Compagnie se réserve la faculté d'assurer le service de ces pensions, par le versement du capital correspondant soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une des grandes Compagnies françaises d'assurances sur la vie.

ART. 8. — Tout agent décédé en activité, après avoir accompli au moins 15 ans de service commissionné, quel que soit son âge, laisse à sa veuve et à ses orphelins les mêmes droits que s'il avait été admis à la retraite au jour de son décès.

ART. 9. — La Compagnie peut mettre à la retraite d'office tout agent ayant droit à pension en vertu des articles 6, 7 et 7 bis.

Elle se réserve, en outre, la faculté d'accorder exceptionnellement une pension de retraite calculée comme il est dit aux articles 12, 13 et 14 ci-après, à tout agent qui, sans avoir droit à pension, serait rayé des cadres, après avoir accompli au moins 15 ans de service commissionné.

TITRE IV

Liquidation des pensions d'agents.

ART. 10. — Sauf application des maxima ci-après indiqués pour le chiffre des pensions, tout le temps de service commissionné compte pour la fixation du montant de la retraite, suivant les règles formulées aux articles 12, 13 et 14 du présent Règlement.

Le temps de service est décompté par années et par mois, à partir du jour de l'admission dans le personnel commissionné jusqu'au jour de la cessation des fonctions. L'excédent d'un ou plusieurs jours, qui peut exister en sus du nombre des années et des mois, compte pour un douzième d'année.

A titre exceptionnel et conformément aux Règlements antérieurs, les agents qui ont été commissionnés avant le 1^{er} janvier 1862 ou dont les versements remontent à cette même date seront admis à faire compter pour la retraite tout leur temps de service.

ART. 11. — La pension est liquidée sur la moyenne des traitements fixes et avantages assimilés attribués à l'agent pendant ses six dernières années de service. Toutefois, si, par toute autre cause qu'une mesure disciplinaire, l'agent a éprouvé, au cours de sa carrière, une diminution de traitement, sa pension est liquidée sur les six années les plus favorables à ses intérêts.

Le chiffre pris pour base du calcul ne peut jamais être supérieur à 18,000 francs.

ART. 12. — La pension de tout agent retraité, quel que soit son âge, après avoir accompli au moins

25 années de service commissionné, est calculée comme suit, jusqu'à concurrence des maxima indiqués à l'article 13 du présent Règlement :

1/60^e du traitement moyen défini ci-dessus à l'article 11 pour chaque année de service commissionné effectuée avant l'âge de 30 ans accomplis ;

1/50^e pour chacune des 25 premières années de service commissionné effectuées après l'âge de 30 ans accomplis ;

1/60^e pour chacune des années ultérieures.

Aucune pension liquidée en vertu du présent article ne peut être inférieure à 600 francs, sauf application de l'article 13 ci-après.

ART. 13. — La pension de tout agent retraité, quel que soit son âge, après avoir accompli 20 ans et moins de 25 ans de service commissionné, est calculée comme suit jusqu'à concurrence des maxima indiqués à l'article 13 du présent Règlement :

1/60^e du traitement moyen défini ci-dessus à l'article 11 pour chaque année de service commissionné effectuée avant l'âge de 30 ans accomplis ;

1/60^e pour chacune des cinq premières années de service commissionné effectuées après l'âge de 30 ans accomplis ;

1/50^e pour chacune des années ultérieures.

Aucune pension liquidée en vertu du présent article ne peut être inférieure à 450 francs, sauf application de l'article 13 ci-après.

ART. 14. — La pension de tout agent retraité, quel que soit son âge, après avoir accompli 15 ans et moins de 20 ans de service commissionné, est calculée comme suit, jusqu'à concurrence des maxima indiqués à l'article 13 du présent Règlement :

1/60^e du traitement moyen défini ci-dessus à l'article 11 pour chaque année de service commissionné effectuée avant l'âge de 30 ans accomplis ;

1/60^e pour chacune des dix premières années de service commissionné effectuées après l'âge de 30 ans accomplis ;

1/50^e pour chacune des années ultérieures.

Aucune pension liquidée en vertu du présent article ne peut être inférieure à 300 francs, sauf application de l'article 13 ci-après.

ART. 15. — Aucune pension ne peut être supérieure aux trois quarts du traitement moyen pris pour base du calcul de liquidation de la retraite ni dépasser le chiffre absolu de 9,000 francs.

ART. 16. — Tous les articles qui précèdent sont applicables aux femmes commissionnées.

TITRE V

Réversibilité des pensions.

Veuves et Orphelins.

ART. 17. — Toute veuve d'agent de la Compagnie, décédé après son admission à la retraite ou mort en activité après 15 ans au moins de service commissionné, a droit à une pension viagère, pourvu :

1° Que son mariage avec l'agent ait été contracté au moins 2 ans avant le jour où ce dernier a cessé d'être au service de la Compagnie ;

2° Qu'aucun jugement de séparation de corps n'ait été prononcé, soit contre elle seule, soit à la fois contre elle et son mari ;

3° Qu'aucun jugement définitif de divorce ne soit venu rompre son mariage avec l'agent.

ART. 18. — Aucune veuve d'agent, à moins qu'elle n'ait été elle-même retraitée comme employée commissionnée, ne peut recevoir de la Compagnie deux pensions de retraite.

En cas de mariages successifs avec des agents de la Compagnie, la veuve ne recevra que la plus forte

des pensions auxquelles elle aurait pu avoir droit du chef de ces agents.

ART. 19. — La pension viagère accordée à la veuve remplissant les conditions énumérées par l'article 17 est égale à la moitié de la pension que son mari recevait ou qu'il aurait pu obtenir s'il eût été admis à la retraite au jour de son décès.

Elle ne peut être inférieure à 365 francs si le mari avait accompli au moins 20 ans de service commissionné, ni à 250 francs si le mari avait accompli 15 ans et moins de 20 ans de service commissionné.

Le tout sous réserve de l'application des articles 18, 20 et 21 du présent Règlement.

ART. 20. — Lorsqu'un agent a laissé une veuve ayant droit à pension et un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, issus d'un autre lit, une part n'excédant pas la moitié de la pension viagère attribuée à la veuve peut être prélevée temporairement par la Compagnie en faveur de ces orphelins et répartie entre eux suivant les proportions déterminées par le Code civil. La fraction affectée à chacun d'eux fait retour à la veuve dès que le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans ou vient à décéder.

ART. 21. — La veuve pensionnée qui contracte un nouveau mariage conserve tous ses droits à pension, tels qu'ils résultent des articles 19 et 20 du présent Règlement.

Toutefois, lorsqu'elle a des enfants âgés de moins de 18 ans, issus de son mariage avec l'agent, la pension qu'elle recevait par application des articles précités est reversée sur eux, à titre temporaire et par fractions égales. La part affectée à chacun d'eux fait retour à la mère dès que le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans ou vient à décéder.

ART. 22. — A défaut de veuve habile à recevoir pension ou lors du décès d'une veuve pensionnée du chef de son mari, la pension définitive ci-dessus à l'article 19 revient de droit, à titre temporaire, à tous les enfants de l'agent qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. La part dévolue à chacun d'eux, suivant les proportions déterminées par le Code civil, s'éteint sans réversibilité lorsqu'il arrive à l'âge de 18 ans ou vient à décéder.

ART. 23. — Au décès d'une femme retraitée comme employée commissionnée ou morte en activité, après 15 ans au moins de service commissionné, la moitié de la pension qu'elle recevait à ce titre ou qu'elle aurait pu obtenir si elle eût été admise à la retraite au jour de son décès est reversée temporairement comme il vient d'être dit sur tous ses enfants âgés de moins de 18 ans.

En aucun cas, le mari n'a droit à une pension quelconque du chef de sa femme précédécédée.

TITRE VI

Remboursement des retenues.

ART. 24. — Sous réserve des répétitions que la Compagnie pourrait avoir à exercer à raison de malversations, de déficits de caisse ou de toute autre cause, ont droit au remboursement intégral des retenues versées par l'agent à la Caisse des Retraites, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts composés au taux bonifié chaque année par la Caisse d'Épargne de Paris à ses déposants, les personnes ci-après énumérées, savoir :

1^o Tout agent qui, n'ayant pas droit à pension en vertu des articles 6, 7 et 7 bis du présent Règlement, cesse d'être au service de la Compagnie par suite de démission, révocation, licenciement ou de toute autre cause;

2^o La veuve ou les enfants âgés de moins de 18 ans de l'agent décédé en activité, en faveur desquels il n'est pas liquidé de pension sur les fonds de la Caisse des Retraites;

3^o Les ascendants de l'agent décédé en activité qui n'a laissé ni veuve, ni enfant âgé de moins de 18 ans.

Les mêmes règles sont applicables en cas de radiation d'une femme commissionnée, avec cette différence toutefois que le mari n'a jamais droit à un remboursement quelconque.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, nul n'a droit au remboursement défini par le présent article.

TITRE VII

Dispositions diverses.

ART. 25. — Toutes les pensions liquidées en vertu du présent Règlement sont payables par trimestre échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, et les arrérages en sont dus jusqu'au jour du décès du titulaire.

Elles sont déclarées expressément accordées pour aliments et, comme telles incessibles, et insaisissables.

Cette déclaration est reproduite sur tous registres, actes et écritures, en tant que besoin est.

ART. 26. — A dater du jour où il n'existera plus sur les contrôles du personnel en service aucun agent participant à la Caisse des Retraites de 1862, l'actif de cette Caisse sera définitivement reporté à la Caisse instituée par le présent Règlement, à charge par elle d'assurer le service et la réversibilité éventuelle de toutes les pensions liquidées par application du Règlement de 1862 et de leurs compléments.

Situation au 31 décembre 1905 :

La Caisse comptait, au 31 décembre 1904, 22,517 membres, possédait 93,272,545 fr. 34.

Pour l'exercice 1904, elle avait reçu 11,483,269 fr. 77, dont 1,336,461 fr. 48 seulement de cotisations, le reste étant fourni par la Compagnie, et avait distribué 7,927,368 fr. 21 à 4,856 agents et 3,988 veuves.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

La Caisse des Retraites des agents et ouvriers commissionnés des Chemins de fer de l'Etat a été instituée par le décret du 13 janvier 1883. Le Règlement annexé à ce décret a été successivement modifié par les décrets des 9 juillet 1888, 11 juin 1891, 28 mai 1898, 12 juillet 1902 et 20 septembre 1905. Le texte actuel de ce Règlement est le suivant.

TITRE 1^{er}*Institution et dotation de la caisse des retraites*

ARTICLE PREMIER. — Une Caisse de retraites est instituée par l'administration des Chemins de fer de l'Etat pour les agents et ouvriers faisant partie du personnel commissionné de tous les services.

ART. 2. — La dotation de la Caisse des retraites est formée par les ressources suivantes :

1^o En ce qui concerne les agents payés à l'année :

a) Une retenue de 3 0/0 opérée mensuellement sur le traitement fixe, et, en outre, en ce qui concerne les mécaniciens et chauffeurs sur le montant des primes d'économie ;

b) Une retenue du douzième des mêmes traitements ou primes lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration et du douzième des augmentations ultérieures ; dans le même emploi, les variations du montant des primes ne donnent pas lieu à la retenue du premier douzième.

La retenue du premier douzième est déterminée, en ce qui concerne les primes d'économie, d'après la moyenne des primes des agents du même emploi pendant l'année qui a précédé le commissionnement ou la promotion à l'emploi supérieur ; elle est révisée d'après les résultats de la première année de service des intéressés qui suit ce commissionnement ou cette promotion.

2^o En ce qui touche les ouvriers payés à l'heure, une retenue de 5 0/0 opérée mensuellement sur le salaire fixe calculé à raison de deux cent cinquante heures de travail par mois, une retenue d'un mois de salaire, calculée de la même manière, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et une retenue du douzième de toute augmentation ultérieure également calculé de la même manière.

Un délai de deux ans est accordé pour compléter le versement du premier douzième, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration ;

3^o Une subvention de l'administration égale au double de la retenue de 5 0/0 exercée sur les traitements fixes, primes d'économie ou salaires, et qui est versée à ladite Caisse aux mêmes époques que cette retenue ;

4^o Les produits des placements de fonds de la Caisse ;

5^o Les dons à titres divers ou les subventions supplémentaires qui pourraient être fournies par l'administration.

ART. 3. — Les retenues exercées conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent et qui sont obligatoires pour tout le personnel commissionné, sont inscrites au compte respectif de chaque agent.

Ces retenues sont restituées sans intérêt aux personnes et dans les cas prévus ci-après :

1^o Aux agents et ouvriers commissionnés quittant le réseau de l'Etat pour une cause quelconque sans avoir droit à une pension de retraite immédiate ou différée ;

2^o A la veuve et, à défaut de veuve, aux enfants des agents et ouvriers décédés en fonctions avant quinze ans de services ;

3^o Aux agents et ouvriers admis à la retraite qui exercent le droit prévu à l'article 10 ci-après.

Le droit au remboursement est acquis :

Dans le cas prévu au n^o 1, du jour de la cessation de l'activité ;

Dans le cas prévu au n^o 2, du jour du décès ;

Dans le cas prévu au n^o 3, du jour de la demande.

TITRE II

Conditions du droit à la pension de retraite. — Liquidation des pensions.

ART. 4. — Pour avoir droit à la pension de retraite, tout agent ou ouvrier commissionné de l'administration des Chemins de fer de l'Etat doit avoir 55 ans d'âge et 25 ans de services.

ART. 5. — La pension de retraite est basée sur la moyenne des émoluments soumis à la retenue en vertu de l'article 2 dont l'agent ou l'ouvrier aura joui, soit pendant les six dernières années, soit pendant toute la durée de ses services, si ce dernier décompte lui est plus avantageux.

ART. 6. — Tout agent ou ouvrier remplissant les conditions d'âge et de durée de services fixées à l'article 4 ci-dessus a droit à une pension égale à la moitié de son traitement ou salaire moyen établi d'après les bases indiquées à l'article 3.

Cette pension est augmentée de un cinquième du traitement ou salaire moyen, pour chaque année excédant 25 ans de services.

Le maximum de la pension de retraite est fixé aux trois quarts du traitement ou salaire moyen des six dernières années, sans que ce maximum puisse dépasser 6.000 francs.

La pension à jouissance immédiate ne peut être inférieure à 360 francs pour les agents et ouvriers, ou à 180 francs pour les veuves et les orphelins.

Les pensions sont incessibles. Elles sont insaisissables du vivant du pensionnaire, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un quart pour cause de débet envers l'administration, d'aliments dus en vertu des articles 203, 205, 206 et 214 du Code civil ou de créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du même Code.

ART. 7. — Peuvent être mis à la retraite d'office les agents et ouvriers qui ont atteint la limite d'âge et la durée de service fixées à l'article 4.

De son côté, tout agent et ouvrier ayant atteint les mêmes limites d'âge et de service peut demander sa mise à la retraite et faire liquider sa pension.

ART. 8. — Les agents et ouvriers réformés à raison d'infirmités contractées par suite de leurs fonctions ou atteints par la limite d'âge déterminée par le décret du 18 janvier 1896, avant d'avoir réalisé les conditions d'âge et de durée de service fixées par l'article 4, ont droit à une pension proportionnelle de retraite s'ils ont au minimum 15 ans de services.

Pour évaluer cette pension on prend comme base du calcul la moitié du traitement moyen de l'agent, établie conformément à l'article 3 et on la diminue de 1 cinquième par année de service en moins de vingt-cinq ans et 1 cinquième par année d'âge en moins de cinquante-cinq ans.

Pour les mécaniciens, chauffeurs et autres agents des trains qui sont dans l'incapacité de faire aucun service après cinquante ans d'âge et vingt ans de services, la liquidation de leur pension est faite comme s'ils avaient cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services.

Les agents et ouvriers quittant le réseau en dehors des cas indiqués au paragraphe 1^{er} du présent article, avant d'avoir réalisé les conditions d'âge et de durée de service fixées par l'article 4, mais comptant au moins

quinze ans de services, ont droit à une pension calculée dans les conditions déterminées au paragraphe 2 du présent article et dont la jouissance est différée jusqu'à 35 ans.

ART. 9. — Les agents et ouvriers quittant le réseau pour une cause quelconque avant 15 ans de service, n'ont droit qu'à la restitution de leurs retenues sans intérêts.

ART. 10. — Au moment de la liquidation de sa pension, l'agent ou ouvrier qui en fait la demande peut retirer le capital des retenues qu'il a versées à la Caisse des retraites.

Dans ce cas, le montant de la pension qui lui est attribuée par les articles 6 et 8 est réduit de moitié.

ART. 11. — La durée des services est comptée du jour de l'entrée en fonctions inclusivement au jour de la cessation des fonctions ou au jour du décès inclusivement.

Les services n'entrent en ligne de compte qu'à partir de l'âge de 20 ans. Le temps de surnuméraire n'est compté dans aucun cas.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services en négligeant sur le résultat final les fractions de mois et de francs.

En ce qui concerne les agents qui, pour obéir à la loi du recrutement, quittent leurs fonctions et y sont réintégrés à l'expiration du temps de service militaire obligatoire, les années passées sous les drapeaux sont comptées comme années de service dans l'administration des Chemins de fer de l'Etat, à la condition qu'ils s'engagent, dans les six mois qui suivront leur réintégration, à verser pour les dites années la retenue de 3 0/0 sur le montant du traitement dont ils jouissaient à leur départ et qu'ils la versent effectivement dans un délai maximum de trois années.

Pour les agents commissionnés antérieurement au 1^{er} janvier 1883, les services sont comptés à partir de cette date.

Pour les hommes d'équipe et les poseurs de la voie en fonctions antérieurement au 1^{er} octobre 1888 et appelés à la participation par le décret du 9 juillet 1888, les services sont comptés à partir du 1^{er} octobre 1888.

ART. 12. — La pension de retraite de l'agent ou de l'ouvrier est réversible par moitié sur la tête de la veuve et, à défaut de veuve ou si elle est déchue de ses droits, sur la tête de ses enfants âgés de moins de 18 ans.

La veuve n'a droit à l'application de la clause précédente que si le mariage a eu lieu trois années au moins avant la cessation des fonctions de l'agent ou ouvrier ou s'il y a un enfant issu du mariage. Si la pension de l'agent a été liquidée à la suite d'un accident survenu en service, il suffit que le mariage soit antérieur à l'accident.

En cas de décès d'un ancien agent ou ouvrier titulaire d'une pension à jouissance différée, le droit à pension s'ouvre immédiatement en faveur de la veuve ou des enfants, pourvu que le mariage ait été contracté trois ans avant la date de la cessation de l'activité ou qu'un enfant en soit issu avant cette date.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Il n'existe pas non plus en cas de divorce.

La part réversible sur les enfants est partagée entre eux par égales portions et payée à chacun d'eux, jusqu'à l'âge de 18 ans, sans que la part d'un enfant soit réversible sur les autres.

S'il existe avec la veuve, des orphelins nés d'un mariage antérieur, il est prélevé en leur faveur, sur la pension attribuée à la veuve, un quart de ladite

pension s'il y a un seul orphelin, et moitié s'il y en a plusieurs.

La part de la pension ainsi attribuée aux enfants mineurs est réversible sur la tête de la veuve quand les mineurs ont atteint l'âge de 18 ans, ou s'ils décèdent avant cette époque.

Au décès d'une femme retraitée comme employée commissionnée des chemins de fer de l'Etat, la moitié de la pension qui lui était servie en cette qualité est reversée sur ses enfants légitimes âgés de moins de 18 ans. Le mari ne peut réclamer aucune part de la pension allouée à sa femme.

ART. 13. — Lorsqu'un agent ou ouvrier décède dans l'exercice de ses fonctions après 15 ans de services, cet agent ou ouvrier est considéré comme ayant été mis d'office à la retraite et sa veuve ou ses enfants mineurs ont droit dans les conditions de l'article précédent, à la partie réversible de la pension qui lui aurait été attribuée conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 8 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions transitoires et exceptionnelles

ART. 14. — Les dispositions du présent règlement sont obligatoires pour tous les agents commissionnés qui, au 1^{er} janvier 1883, seront âgés de moins de 30 ans.

Ils seront tenus, en conséquence, de verser le douzième du traitement dont ils jouiront à cette époque et de subir à partir de cette date les autres retenues prescrites par l'article 2.

Les agents commissionnés qui, à la même date du 1^{er} janvier 1883, auront dépassé l'âge de trente ans, seront admis à bénéficier de l'institution de la Caisse des retraites à la condition de verser également le premier douzième de leur traitement, et de subir, à partir de la mise à exécution du règlement, les retenues prescrites par l'article 2.

Il sera accordé aux agents visés dans les deux paragraphes qui précèdent un délai de deux ans pour compléter le versement du premier douzième.

La liquidation de la retraite pourra, exceptionnellement, en ce qui concerne ces derniers agents, être faite en leur faveur au bout de 55 ans d'âge, quel que soit d'ailleurs leur nombre d'années de service; cette liquidation sera opérée sur les bases déterminées par le présent règlement, sous déduction de un vingt-cinquième de la pension normale par chaque année manquant pour obtenir la limite de 25 ans.

Lorsque ces agents continueront leurs services au delà de 55 ans, chaque année en plus leur donnera droit au un cinquantième de leur traitement moyen des six dernières années jusqu'à concurrence de 25 ans de services. Au delà de 60 ans d'âge, la portion dont les agents pourront augmenter leur pension de retraite en restant au service, ne sera plus que de un soixantième par an.

Les dispositions relatives à la mise à la réforme ou à la réversibilité des pensions sur la tête des veuves et des orphelins sont, dans les conditions des articles 12 et 13 ci-dessus, applicables aux agents qui font l'objet du paragraphe qui précède.

Les agents âgés de plus de 30 ans qui voudront profiter du bénéfice de la Caisse des retraites, devront faire connaître leur intention avant le 1^{er} juillet 1883. Les dispositions du présent règlement leur seront néanmoins applicables à partir du 1^{er} janvier de la même année.

Les livrets pris à la Caisse des retraites pour la vieillesse au nom des agents commissionnés subsistant les retenues prescrites par l'ordre général n° 39 seront remis aux ayants droit.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents et ouvriers commissionnés qui seront atteints par la limite d'âge avant de compter 15 ans de participation, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

ART. 14 bis. — Les dispositions du règlement de la Caisse des retraites des agents et ouvriers commissionnés des Chemins de fer de l'Etat sont obligatoires pour les poseurs de la voie et les hommes d'équipe de l'exploitation qui, au 1^{er} janvier 1888, étaient âgés de moins de 30 ans; elles leur seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1888.

Ils seront tenus, en conséquence, de verser le douzième du traitement dont ils jouissaient à cette époque et de subir, à partir de cette date les autres retenues prescrites à l'article 2.

Les poseurs de la voie et les hommes d'équipe de l'exploitation commissionnés qui, à la même date du 1^{er} janvier 1888, avaient dépassé l'âge de 30 ans, seront admis à bénéficier de l'institution de la caisse des retraites à la condition de verser également le premier douzième de leur traitement et de subir, à partir de l'époque à laquelle le règlement leur sera applicable, les retenues prescrites par l'article 2 dudit règlement.

Il sera accordé aux agents visés dans les deux paragraphes qui précèdent un délai de deux ans pour compléter le versement du premier douzième.

La liquidation de la retraite pourra, exceptionnellement, en ce qui concerne ces derniers agents, être faite en leur faveur au bout de 55 ans d'âge, quel que soit d'ailleurs leur nombre d'années de service; cette liquidation sera opérée sur les bases déterminées par le présent règlement, sous déduction de un vingt-cinquième de la pension normale par chaque année manquant pour obtenir la limite de 25 ans.

Lorsque ces agents continueront leurs services au delà de 55 ans, chaque année en plus leur donnera droit au cinquantième de leur traitement moyen des six dernières années jusqu'à concurrence de 25 ans de service. Au delà de 60 ans d'âge, la portion dont les agents pourront augmenter leur pension de retraite en restant au service ne sera plus que de un soixantième par an.

Les dispositions relatives à la mise à la réforme ou à la réversibilité des pensions sur la tête des veuves et des orphelins seront, dans les conditions des articles 12 et 13 ci-dessus, applicables aux agents qui font l'objet du paragraphe qui précède.

Les poseurs de la voie et les hommes d'équipe de l'exploitation âgés de plus de trente ans, qui voudront profiter du bénéfice de la caisse des retraites, devront faire connaître leur intention avant le 31 juillet 1888. En ce cas, les dispositions du présent règlement leur seront applicables à partir du 1^{er} octobre de la même année.

Les livrets pris à la Caisse des retraites pour la vieillesse au nom des agents commissionnés subsistant les retenues prescrites par l'ordre général n° 39, seront remis aux ayants droit,

ART. 15. — Exceptionnellement, les titulaires de pensions ne dépassant pas 1,500 francs peuvent recevoir, dès l'entrée en jouissance, s'ils en font la demande, à titre d'avance, une somme égale à deux mois de pension. Le recouvrement de cette avance est fait par quart sur chacun des quatre premiers trimestres de la pension.

TITRE IV

Gestion et administration de la Caisse des retraites.

ART. 16. — La Caisse des retraites est gérée sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un comité de cinq membres.

Le comité comprend : le directeur des chemins de fer de l'Etat, président de droit, et quatre autres membres nommés par arrêté ministériel. Ces derniers sont choisis en nombre égal parmi les membres du Conseil du réseau et parmi les agents intéressés.

Le comité possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la caisse des retraites. Toutefois, les acquisitions et les aliénations de valeurs mobilières et immobilières doivent être soumises à l'approbation du ministre.

Tous les actes faits en exécution des décisions du comité sont signés par son président.

Le comité rend compte au ministre, à la fin de chaque exercice, des opérations et de la situation de la caisse des retraites.

Résultats au 31 décembre 1906.

La Caisse comptait au 31 décembre 1906, 7,977 membres et possédait un capital de 38,195,139 fr. 13.

Les versements faits par les Agents pendant l'année 1906 ont été de 760,883 fr. 70 et la subvention fournie par le réseau de l'Etat de 1,389,329 fr. 50.

Le montant des pensions, à la date du 31 décembre 1906, représentait un total de 828,953 fr. 50 s'appliquant à 1,220 pensionnaires, 786 agents, 424 veuves, 13 enfants mineurs.

Dispositions transitoires assurant une pension de retraite aux agents commissionnés des chemins de fer de l'Etat qui ont refusé de participer à la caisse des retraites du réseau.

Par l'Ordre général n° 436, du 16 mai 1902 et son annexe du 4 mai 1904, la Direction des Chemins de fer de l'Etat a assuré comme il suit une pension de retraite aux agents commissionnés qui ont renoncé aux bénéfices de la Caisse des retraites du réseau de l'Etat en 1883 ou en 1888.

I. — Les agents commissionnés qui ont renoncé, en 1883 ou en 1888, aux bénéfices de la caisse des retraites du réseau de l'Etat et qui ont refusé en 1898, l'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, subiront, désormais, sur leur traitement

brut, au même titre que les affiliés de 1898, une retenue de 5 0/0. Cette retenue sera versée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, selon les préférences de chaque agent. Pendant le mariage, le versement de ladite retenue profitera séparément pour moitié à l'agent et pour moitié à sa femme; des conditions différentes d'aliénation ou de réserve peuvent d'ailleurs, être stipulées, lorsque le versement profite aux deux conjoints.

De son côté, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat versera à la Caisse nationale des retraites

pour la vieillesse, au profit de chacun de ces agents, une subvention égale au double de la retenue, soit 10 0/0 du traitement. Ce versement sera effectué à capital aliéné et intégralement sur la tête de l'agent.

II. — En principe, la date d'entrée en jouissance de la rente viagère constituée à la Caisse nationale de la vieillesse par ces versements, est celle à laquelle l'agent cesse ses fonctions par application du décret du 18 janvier 1896 sur la limite d'âge.

Toutefois, en prévision de circonstances éventuelles (maladies, démissions, etc.) qui ne permettraient pas aux agents de continuer leur service jusqu'à cette date, chacun d'eux aura la faculté de fixer l'entrée en jouissance à une année antérieure à celle de la limite d'âge, à partir de 55 ans. Mais l'époque ainsi choisie sera reculée d'office, s'il y a lieu, d'année en année, tant que l'agent restera au réseau, afin d'augmenter l'importance de la pension de retraite qui lui sera liquidée au moment où il cessera son service.

III. — Les agents commissionnés ayant renoncé, en 1883 ou en 1888, aux bénéfices de la Caisse des retraites du réseau de l'Etat, affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en 1898 ou en 1902 et dont la rente viagère constituée à cette dernière Caisse sera inférieure à 360 francs lorsqu'ils seront atteints par la limite d'âge ou qu'ils seront réformés après 15 années de services commissionnés, recevront des Chemins de fer de l'Etat une indemnité de licenciement de treize mois de traitement. Cette indemnité leur sera payée en trois termes annuels, à raison de 7/13 (7 mois) lors du licenciement, 3/13 (3 mois) un an après et 3/13 (3 mois) l'année suivante.

A partir de la troisième année après la sortie, un complément de pension leur sera assuré pour parfaire, jusqu'à concurrence de 360 fr. (majoration comprise) la rente viagère servie par la Caisse de la vieillesse, — que cette rente ait été constituée par des versements effectués depuis 1898 ou par des versements faits, avec le concours des chemins de fer de l'Etat, de 1878 à 1883.

Dans le cas où l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente viagère à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse serait postérieure à la mise en réforme, et si la Caisse nationale de la vieillesse refusait de procéder à une liquidation anticipée de cette rente, le réseau de l'Etat assurerait à l'agent réformé un secours temporaire, annuel, égal à 360 fr. à partir de la troisième année après la sortie et jusqu'à l'entrée en jouissance de ladite rente viagère.

Ceux de ces agents qui préféreraient toucher la totalité de l'indemnité de licenciement dès leur sortie, en une seule fois, renonceraient par cela même au complément de pension ou au secours temporaire prévus aux deux paragraphes qui précèdent.

IV. — Ces dispositions auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1902. En conséquence, les nouveaux affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, subiront, par voie de rappel, la retenue d'une

somme correspondant à 5 0/0 du montant des appointements bruts qu'ils auront touchés depuis cette date jusqu'au 16 mai 1902.

Pensions de retraites des ouvriers classés des chemins de fer de l'Etat.

Une pension de retraite est constituée, dans les conditions suivantes, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au profit des ouvriers classés :

Ces ouvriers subissent mensuellement une retenue de 5 0/0 sur leur salaire fixe, calculé à raison de 250 heures de travail par mois. La retenue est versée trimestriellement à la Caisse nationale des retraites soit à capital aliéné, soit à capital réservé, selon les préférences de chaque ouvrier. Pendant le mariage, ce versement profite pour moitié à l'ouvrier et pour moitié à sa femme, des conditions différentes (aliénation ou réserve) peuvent d'ailleurs être stipulées lorsque le versement s'applique aux deux conjoints.

De son côté, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat verse à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse une somme égale aux retenues exercées sur le salaire. Ce versement est effectué à capital aliéné et intégralement sur la tête de l'ouvrier.

L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par ces versements, fixée en principe à 55 ans, est reculée d'office s'il y a lieu, d'année en année, jusqu'à la limite d'âge prévue par le décret du 18 janvier 1896, afin d'augmenter l'importance de cette pension pour l'époque à laquelle l'ouvrier cesse effectivement son service.

Tout ouvrier classé qui est atteint par la limite d'âge, ou est réformé après 15 années d'affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou après 15 années consécutives d'affiliation à cette Caisse et à la Société de secours mutuels et de prévoyance, et dont la pension viagère constituée à son profit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est inférieure à 360 francs, reçoit des Chemins de fer de l'Etat, à titre de majoration, une pension supplémentaire qui la complète à 360 francs.

Si cet ouvrier fait partie de la Société de secours mutuels et de prévoyance et est dès lors appelé à jouir de deux pensions (1), la pension servie par cette société n'entre pas dans le calcul de la majoration. Ce calcul est exclusivement établi sur la pension servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

D'autre part, si cet ouvrier ne se trouve pas dans les conditions voulues pour que la Caisse nationale des retraites puisse procéder à une liquidation anticipée de sa pension, les Chemins de fer de l'Etat lui assurent un secours temporaire, annuel, de 360 fr., jusqu'à l'entrée en jouissance de ladite pension.

(1) Les ouvriers classés sont obligatoirement affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Mais ils peuvent s'affilier volontairement à la Société de secours mutuels et de prévoyance des ouvriers et employés non

commissionnés du réseau de l'Etat ; dans ce cas, l'Administration des Chemins de l'Etat participe à la constitution de la pension que cette Société leur assure par un versement égal au montant de leurs cotisations.

COMPAGNIE DU MIDI

La Compagnie du Midi opère une retenue mensuelle de 3 0/0 sur le traitement ou salaire. — Cette retenue est obligatoire pour tous les agents commissionnés, et pour les ouvriers des dépôts et ateliers, à l'expiration d'un stage de deux ans consécutifs. La Compagnie retient en outre le premier douzième d'augmentation du traitement des agents commissionnés.

Aux retenues ci-dessus, la Compagnie ajoute de ses propres ressources, une somme égale à 16 0/0 des traitements et salaires soumis à la retenue.

La retraite est acquise aux agents et ouvriers lorsqu'ils atteignent cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq années de versements à la Caisse des retraites. — Elle est égale à la moitié du traitement moyen des six années de service les plus productives.

Cette retraite est augmentée d'autant de 1/50^e du traitement moyen que l'agent ou l'ouvrier compte d'années de versements au delà de vingt-cinq; mais quelle que soit la durée des services, elle ne peut dépasser les 2/3 du traitement moyen ni le maximum de 8,000 francs. La retraite normale totale que reçoit un ménage de cantonnier, en ajoutant à la retraite normale du mari, s'il y a lieu, celle de sa femme, ne peut être inférieure à 600 francs.

Une retraite anticipée est accordée, dans certains cas, après un minimum de quinze ans de versements et quelle que soit la durée des versements, lorsqu'il s'agit d'agents ou ouvriers blessés en service; elle est égale à autant de 1/50^e du traitement moyen des six années de service les plus productives que l'agent ou l'ouvrier compte d'années de versements, sans pouvoir dépasser les 2/3 du traitement moyen ni le maximum de 8,000 francs. — En plus de cette pension, la Caisse de Prévoyance accorde un secours complémentaire aux agents et ouvriers ayant moins de vingt-cinq années de versements, lorsque la retraite est accordée en raison d'infirmités prématurées.

Les pensions sont réversibles par moitié sur la tête des veuves qui justifient de cinq ans de mariage

avant la cessation des fonctions du mari, s'il n'y a pas eu de divorce ou de séparation de corps prononcée contre la femme. — Au décès de la veuve ou à son défaut, cette demi-pension est réversible sur les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Si l'agent ou l'ouvrier, décédé en activité de service, avait au moins cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de versements, la pension à laquelle il avait droit est réversible par moitié sur la tête de sa veuve, ou à son défaut, sur celle des enfants âgés de moins de dix-huit ans.

De même, la veuve d'un agent ou d'un ouvrier décédé en activité de service, sans avoir droit à la pension normale, mais comptant au moins quinze ans de versements, a droit à une pension égale à la moitié de celle qui aurait pu être liquidée en faveur de son mari, dans le cas de mise à la retraite par anticipation; à défaut de veuve, cette demi-pension est liquidée en faveur des enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les titulaires de pensions ne dépassant pas 1,500 francs, reçoivent, dès l'entrée en jouissance, s'ils en font la demande, à titre d'avance, une somme égale à deux mois de pension, remboursable par moitié sur chacun des deux premiers trimestres d'arrérages.

Les agents et ouvriers révoqués, supprimés, congédiés ou démissionnaires qui ne remplissent pas les conditions exigées pour avoir droit à la retraite, n'ont droit qu'au remboursement intégral, sans intérêt, de leurs retenues.

Les héritiers des agents et des ouvriers décédés en activité de service avant d'avoir quinze ans de versements, ont droit au remboursement, sans intérêt, de la totalité des sommes versées à la Caisse des Retraites par l'agent ou l'ouvrier. Les veuves ou orphelins de moins de 18 ans des agents ou ouvriers décédés en activité de service n'ayant pas droit à une pension de retraite, reçoivent, pendant un certain nombre d'années, un secours de la Caisse de Prévoyance.

Résultats au 31 décembre 1906 :

La Caisse comptait, au 31 décembre 1906, 15,267 membres, possédait 87,870,673 fr. 46, avait reçu 25,774,220 fr. 07 de cotisations, 78,410,097 fr. 38 de la Compagnie, 52,528,605 fr. 44 d'intérêts du Portefeuille et bénéfices divers; distribué 68,324,708 fr. 65 aux sociétaires et payé 517,540 fr. 78 de dépenses diverses.

Le nombre de ses retraités est de 7,725 dont 5,367 agents, 2,316 veuves et 42 orphelins.

COMPAGNIE DU NORD

Depuis le 1^{er} Mai 1896, la Compagnie du Nord a institué, pour la retraite qu'elle fait à ses agents deux Caisse bien distinctes, savoir :

1^o Agents commissionnés.

(S'appliquant aux agents commissionnés après le 1^{er} mai 1896). (1)

(Lignes françaises.)

1. — Les dispositions du présent Règlement seront seules applicables aux agents qui seront commissionnés après le 1^{er} mai 1896, le Règlement de 1891 continuant à être appliqué aux agents commissionnés qu'il régit actuellement.

Les candidats aux divers emplois d'agents permanents seront commissionnés après un stage d'une durée variable selon leur âge et selon les services, sans que ce stage puisse excéder une durée de trois ans après l'âge de 16 ans.

Les agents du service des travaux des lignes en construction ne sont pas soumis au présent Règlement ; ils continueront à recevoir au fur et à mesure de leur licenciement des allocations en capital proportionnées à la durée et à l'importance des services rendus.

2. — Une retenue mensuelle de 5 0/0 est effectuée tous les mois sur le traitement fixe payé aux agents, à l'exclusion des allocations pour frais de déplacement, gratifications et secours.

En cas de réduction de solde pour une cause quelconque, la retenue porte seulement sur la partie du traitement fixe qui aura été payée.

Cette retenue est également effectuée sur les primes de parcours et les allocations pour économies de combustible et de graissage, aux mécaniciens et chauffeurs, ainsi que sur les primes de régularité allouées aux conducteurs, gardes-freins et à certains agents des gares et stations, ces éléments étant considérés comme faisant partie intégrante de leur traitement.

Le montant des retenues est versé tous les trimestres à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (2), au compte de chaque titulaire, à l'effet de lui constituer une rente viagère à partir de l'âge de 50 ans.

3. — A titre de don volontaire incessible et insaisissable, à partir de la nomination en qualité d'agent commissionné et jusqu'à la cessation des fonctions, la Compagnie accorde à l'agent qui est en activité de service, une allocation de 5 0/0 sur le traitement ayant subi la retenue indiquée à l'art. 2. Le montant de l'allocation est également versé tous les trimestres à la Caisse des retraites pour la vieillesse, au compte de l'intéressé.

Toutefois, ce versement est ajourné jusqu'à ce que l'agent ait au moins trois ans de service permanent à la Compagnie, à un titre quelconque, et il est subordonné à cette condition.

En cas de décès avant que cette condition ait été accomplie, ladite allocation sera remise à la veuve ou aux enfants mineurs ; dans tous les autres cas, cette allocation ne sera pas acquise.

(1) Voir dans notre édition de 1896 le règlement qui était précédemment en vigueur et qui continue à régir les agents commissionnés antérieurement au 1^{er} mai 1896.

(2) La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, créée par la loi du 18 juin 1850, est gérée par l'Administration de la Caisse des dépôts et consignations.

En outre, à la fin de chaque période triennale qui suivra celle partant du 1^{er} janvier après le commissionnement, et si l'agent est encore en service, la Compagnie verse une allocation supplémentaire qui sera, à partir du 1^{er} janvier 1903 :

pour les 4^e, 5^e et 6^e années..... de 3 % ;
et de la 7^e à la fin de la 30^e année. de 4 %
des traitements ayant subi la retenue, pendant la période triennale.

Pour déterminer le point de départ de l'allocation supplémentaire, il sera tenu compte aux ouvriers classés qui deviendront agents commissionnés, de leurs années de service comme ouvriers classés.

En cas de décès avant la fin de la période triennale, les allocations supplémentaires afférentes à la fraction de cette période et non versées au jour du décès, seront remises à la veuve ou aux enfants mineurs ; dans tous les autres cas, ces allocations ne seront pas acquises.

4. — Les versements des agents sont effectués soit à capital réservé, soit à capital aliéné au choix de l'agent.

Dans le premier cas, les sommes versées sont remboursées par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sans intérêts, au décès du titulaire, à ses héritiers ou ayants droit.

Dans le second cas, la rente est supérieure, mais le capital demeure définitivement acquis à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les versements de la Compagnie sont faits à capital aliéné.

5. — Le montant total des versements, tant de l'agent que de la Compagnie, est inscrit sur un livret individuel qui est la propriété de l'agent.

Ce livret lui est remis, sur récépissé, quand il quitte la Compagnie pour quelque motif que ce soit.

Les retenues et les allocations de la Compagnie acquises conformément aux articles précédents, mais non encore versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment où l'agent reçoit son livret, lui sont remises sans intérêts et sur récépissé, sous les réserves de droit commun.

6. — L'entrée en jouissance de la rente est reculée d'année en année, tant que l'agent reste au service de la Compagnie.

Il en sera de même pour la portion de rente afférente à la femme, et prévue à l'article 11 ci-après.

Toutefois, si la rente atteint le maximum fixé par la loi, ou si l'agent a atteint l'âge de 65 ans, la rente est liquidée.

Dans ce cas, les titres de rente nominatifs délivrés par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont conservés au Bureau du Service des Retraites.

Les titulaires sont alors tenus de fournir tous les trois mois à la Compagnie, le certificat de vie (1) nécessaire pour lui permettre de toucher les arrérages échus.

Ces arrérages sont versés par les soins de la

(1) Certificat de vie sur papier libre.

Compagnie à la Caisse d'épargne, comme il est dit à l'article 8 ci-après.

7. — Les demandes de liquidations anticipées de rente pour les agents âgés de moins de 50 ans, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue de travail, sont transmises par qui de droit à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec les pièces justificatives requises.

En cas de refus de liquidation par la Caisse, pour les agents hors d'état d'être maintenus dans leurs fonctions en raison de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées par le Service médical, la Compagnie assure à ces agents un secours temporaire incessible et insaisissable égal au montant de la rente anticipée qui aurait dû leur être servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et ce, jusqu'à la liquidation de la susdite rente viagère.

Ce secours temporaire sera payé trimestriellement à l'ayant droit, sur la production du certificat de vie sur timbre, exigé par la loi.

8. — Dans le cas où les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse atteindraient le maximum fixé par la loi, les versements ultérieurs seront faits au nom de l'agent à la Caisse d'épargne, ou reportés sur les versements à faire à son profit l'année suivante, si les versements de cette année doivent être inférieurs au maximum, la Compagnie devant dans ce cas ajouter les intérêts au versement retardé, au taux appliqué par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Sont également versés à la Caisse d'épargne, les arrérages des rentes viagères dont les titres sont entre les mains de la Compagnie, conformément à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les retenues et allocations afférentes aux traitements des agents restant en activité de service après 65 ans d'âge.

Lorsque le montant des versements faits à la Caisse d'épargne dépasse en capital et intérêts le maximum fixé par la loi, la Compagnie en fait faire emploi en rente nominative sur l'Etat par les soins de la Caisse d'épargne.

A cet effet, l'agent est tenu de signer une procuration et d'indiquer le type de rente à acheter.

Les livrets de la Caisse d'épargne sont conservés par elle, ainsi que les titres de rente qu'elle achète.

Les sommes versées à la Caisse d'épargne, ainsi que les intérêts et titres de rente sur l'Etat, sont, de condition expresse, en raison de leur caractère alimentaire, incessibles et insaisissables et ne peuvent être retirés qu'avec le consentement écrit de la Compagnie.

9. — Les livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont conservés au Bureau du Service des Retraites.

Tous les ans, il est remis aux agents un bulletin mentionnant le montant des sommes versées à leur compte à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que le chiffre de la rente viagère à laquelle ces sommes leur donneront droit ultérieurement.

Les livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que ceux de la Caisse d'épargne, et, s'il y a lieu, les titres de rente, sont remis aux titulaires sur récépissé, à l'époque où ils quittent la Compagnie, au moment de la liquidation de leur rente, ou bien en cas de démission, de révocation, de réforme ou de congédiement, sauf, en ce qui concerne les livrets de la Caisse d'épargne et titres de rente, le cas prévu à l'article 12 ci-après.

En cas de décès du titulaire, les livrets et titres

de rente, s'il y a lieu, sont remis sur récépissé à ses héritiers ou représentants, pour faire valoir leurs droits.

Sont également remises aux héritiers ou représentants du titulaire du livret, sans intérêts et sur récépissé, les retenues et les allocations de la Compagnie acquises conformément aux articles précédents, mais non encore versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à la Caisse d'épargne, au moment du décès dudit titulaire.

10. — Le traitement pris pour base de calcul ne peut jamais être supérieur à 12,000 francs; en conséquence, tout agent dont le traitement atteint un chiffre supérieur à cette somme, n'est pas soumis à la retenue sur l'excédent.

Les allocations de la Compagnie sont calculées sur la même base.

11. — Les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, provenant (art. 2) des retenues sur le traitement et (art. 3) des allocations de la Compagnie, profitent de droit en ce qui concerne les agents mariés, pour moitié à chacun des deux conjoints, et donnent lieu à des liquidations distinctes, dans les conditions déterminées par les lois et règlements concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1).

L'entrée en jouissance de la rente de la femme doit coïncider avec l'entrée en jouissance de la rente du mari, à moins qu'à cette époque, la femme n'ait pas encore atteint l'âge de 50 ans ou qu'elle n'ait dépassé l'âge de 65 ans.

12. — Au moment de la mise à la retraite d'un agent pour lequel il a été pris un livret de Caisse d'épargne, la Compagnie se réserve de déposer, s'il y a lieu, dans une Compagnie d'assurances française, au nom de l'agent, le montant intégral, en capital et intérêts, des versements effectués à la Caisse d'épargne, et ce, en vue de lui constituer une rente viagère.

A cet effet, l'agent est tenu de signer une procuration ainsi que les pièces nécessaires au transfert des titres de rente qui auraient été achetés en son nom.

13. — Indépendamment des dispositions ci-dessus, la Compagnie se réserve d'accorder pendant la durée de son exploitation, lors de la mise à la retraite des agents, les allocations ou gratifications en capital ou en rentes viagères qui lui sembleraient justifiées par les services rendus, notamment en faveur des agents actuellement en fonctions pour les années de services antérieures au commissionnement, si elles ont excédé un stage normal.

14. — La Compagnie se réserve le droit de modi-

(1) Art. 13 de la loi du 20 juillet 1886. — Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le Juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance.

fler à toute époque le présent Règlement; soit dans son ensemble, soit dans ses détails.

Ces modifications ne pourront avoir, dans aucun cas, un effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

L'application du présent Règlement reste d'ailleurs soumise aux modifications qui pourront ultérieurement survenir dans les lois et règlements concernant le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse d'épargne.

2^e Ouvriers classés

(Lignes françaises)

1. — Les dispositions du présent Règlement seront seules applicables aux ouvriers payés au mois ou à la journée, occupés depuis trois ans au moins d'une manière permanente au service du chemin de fer, et qui recevront le titre d'ouvriers classés.

2. — Une retenue mensuelle de 3 % est effectuée tous les mois, à partir de la date de leur classement, sur les traitements ou salaires des ouvriers classés, c'est-à-dire sur les sommes payées à ces ouvriers en représentation de leur travail normal, à l'exclusion des allocations pour frais de déplacement, gratifications et secours; mais y compris les primes de régularité attribuées à certains ouvriers des gares et stations.

En cas de réduction de solde pour une cause quelconque, la retenue porte seulement sur la partie du traitement ou salaire fixe qui aura été payée.

Le montant des retenues est versé tous les trimestres à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1), au compte de chaque titulaire, à l'effet de lui constituer une rente viagère, à partir de l'âge de 50 ans.

Cette retenue sera obligatoire à partir du classement, pour tous les ouvriers entrés au service de la Compagnie postérieurement au 1^{er} mai 1896.

Elle ne sera pas obligatoire pour les ouvriers entrés au service de la Compagnie avant cette époque, et qui auront déclaré par écrit, dans un délai de huit jours après la notification de leur nomination comme ouvrier classé, qu'ils refusent de s'y soumettre.

3. — A titre de don volontaire incessible et insaisissable, à partir de la nomination en qualité d'ouvrier classé et jusqu'à la cessation des fonctions, la Compagnie accorde à l'ouvrier qui est en activité de service, une allocation de 3 % sur les traitements ou salaires ayant subi la retenue indiquée à l'art. 2. Le montant de l'allocation est également versé tous les trimestres à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de l'intéressé.

En outre, à la fin de chaque période triennale qui suivra celle partant du 1^{er} janvier après le classement, et si l'ouvrier est encore en service, la Compagnie verse une allocation supplémentaire qui sera, à partir du 1^{er} janvier 1903 :

pour les 4^e, 5^e et 6^e années..... de 1^o % ;

et de la 7^e à la fin de la 30^e année..... de 2^o %

des salaires ayant subi la retenue, pendant la période triennale.

En cas de décès avant la fin de la période triennale, les allocations supplémentaires afférentes à la fraction de cette période et non versées au jour du

décès, seront remises à la veuve ou aux enfants mineurs; dans tous les autres cas, ces allocations ne seront pas acquises.

Les ouvriers classés qui auront refusé de se soumettre à l'obligation de la retenue, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, ne pourront réclamer de bénéfices des dispositions du présent article.

4. — Les versements des ouvriers sont effectués soit à capital réservé, soit à capital aliéné, au choix de l'ouvrier.

Dans le premier cas, les sommes versées sont remboursées par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sans intérêts, au décès du titulaire; à ses héritiers ou ayants droit.

Dans le second cas, la rente est supérieure, mais le capital demeure définitivement acquis à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les versements de la Compagnie sont faits à capital aliéné.

5. — Le montant total des versements, tant de l'ouvrier que de la Compagnie, est inscrit sur un livret individuel qui est la propriété de l'ouvrier.

Ce livret lui est remis, sur récépissé, quand il quitte la Compagnie pour quelque motif que ce soit.

Les retenues et les allocations de la Compagnie acquises conformément aux articles précédents, mais non encore versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment où l'ouvrier reçoit son livret, lui sont remises sans intérêts et sur récépissé, sous les réserves de droit commun.

6. — L'entrée en jouissance de la rente est reculée d'année en année, tant que l'ouvrier reste au service de la Compagnie.

Il en sera de même pour la portion de rente afférente à la femme, et prévue à l'article 11 ci-après.

Toutefois, si la rente atteint le maximum fixé par la loi, ou si l'ouvrier a atteint l'âge de 63 ans, la rente est liquidée.

Dans ce cas, les titres de rente nominatifs délivrés par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont conservés au Bureau du Service des Retraites.

Les titulaires sont alors tenus de fournir tous les trois mois à la Compagnie, le certificat de vie (1) nécessaire pour lui permettre de toucher les arrérages échus.

Ces arrérages sont versés par les soins de la Compagnie à la Caisse d'épargne, comme il est dit à l'article 8 ci-après.

7. — Les demandes de liquidations anticipées de rente pour les ouvriers âgés de moins de 50 ans, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue de travail, sont transmises par qui de droit à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec les pièces justificatives requises.

En cas de refus de liquidation par la Caisse, pour les ouvriers hors d'état d'être maintenus dans leurs fonctions en raison de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées par le Service médical, la Compagnie assure à ces ouvriers un secours temporaire incessible et insaisissable égal au montant de la rente anticipée qui aurait dû leur être servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et ce, jusqu'à la liquidation de la susdite rente viagère.

Ce secours temporaire sera payé trimestriellement à l'ayant droit, sur la production du certificat de vie sur timbre, exigé par la loi.

8. — Dans le cas où les versements à la Caisse

(1) La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, créée par la loi du 18 juin 1850, est gérée par l'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations.

(1) Certificat de vie sur papier libre

nationale des retraites pour la vieillesse atteindraient le maximum fixé par la loi, les versements ultérieurs seront faits au nom de l'ouvrier à la Caisse d'épargne.

Sont également versés à la Caisse d'épargne, les arrérages des rentes viagères dont les titres sont entre les mains de la Compagnie, conformément à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les retenues et allocations afférentes aux traitements ou salaires des ouvriers restant en activité de service après 65 ans d'âge.

Lorsque le montant des versements faits à la Caisse d'épargne dépasse en capital et intérêts le maximum fixé par la loi, la Compagnie en fait faire emploi en rente nominative sur l'État par les soins de la Caisse d'épargne.

A cet effet, l'ouvrier est tenu de signer une procuration et d'indiquer le type de rente à acheter.

Les livrets de la Caisse d'épargne sont conservés par elle, ainsi que les titres de rente qu'elle achète.

Les sommes versées à la Caisse d'épargne, ainsi que les intérêts et titres de rente sur l'État, sont de condition expresse, en raison de leur caractère alimentaire, incessibles et insaisissables et ne peuvent être retirés qu'avec le consentement écrit de la Compagnie.

9. — Les livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont conservés au Bureau du Service des Retraites.

Tous les ans, il est remis aux ouvriers un bulletin mentionnant le montant des sommes versées à leur compte à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que le chiffre de la rente viagère à laquelle ces sommes leur donneront droit ultérieurement.

Les livrets de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que ceux de la Caisse d'épargne, et, s'il y a lieu, les titres de rente, sont remis aux titulaires sur récépissé, à l'époque où ils quittent la Compagnie, au moment de la liquidation de leur rente, ou bien en cas de démission, de révocation, de réforme ou de congédiement.

10. — En cas de décès du titulaire, les livrets et titres de rente, s'il y a lieu, sont remis sur récépissé à ses héritiers ou représentants, pour faire valoir leurs droits.

Sont également remises aux héritiers ou représentants du titulaire du livret, sans intérêts et sur récépissé, les retenues et les allocations de la Compagnie acquises conformément aux articles précédents, mais non encore versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à la Caisse d'épargne, au moment du décès dudit titulaire.

11. — Les versements à la Caisse nationale des

retraites pour la vieillesse provenant (art. 2) des retenues sur le traitement et (art. 3) des allocations de la Compagnie, profitent de droit en ce qui concerne les ouvriers mariés, pour moitié à chacun des deux conjoints, et donnent lieu à des liquidations distinctes, dans les conditions déterminées par les lois et règlements concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1).

12. — L'entrée en jouissance de la rente de la femme doit coïncider avec l'entrée en jouissance de la rente du mari, à moins qu'à cette époque, la femme n'ait pas encore atteint l'âge de 50 ans ou qu'elle n'ait dépassé l'âge de 65 ans.

13. — Indépendamment des dispositions ci-dessus, la Compagnie se réserve d'accorder pendant la durée de son exploitation, lors de la mise à la retraite des ouvriers, les allocations ou gratifications en capital ou en rentes viagères qui lui sembleraient justifiées par les services rendus, notamment en faveur des ouvriers actuellement en fonctions pour les années de service antérieures au classement, si elles ont excédé un stage normal.

14. — La Compagnie se réserve le droit de modifier à toute époque le présent Règlement, soit dans son ensemble, soit dans ses détails.

Ces modifications ne pourront avoir, dans aucun cas, un effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

L'application du présent règlement reste d'ailleurs soumise aux modifications qui pourront ultérieurement survenir dans les lois et règlements concernant le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse d'épargne.

15. — Les dispositions du Règlement antérieur, concernant les ouvriers payés à la journée, cesseront d'être applicables à partir du 1^{er} mai 1896.

Néanmoins, le bénéfice du précédent Règlement reste acquis aux ouvriers payés à la journée qui ont précédemment usé de la faculté qu'il leur accordait de subir des retenues. Ceux d'entre eux qui seront compris dans la catégorie des agents commissionnés ou dans celle des ouvriers classés seront régis, pour l'avenir, par les nouveaux Règlements, mais ils auront droit, le cas échéant, à un supplément de pension égal à la différence qui existerait entre la pension à la charge de la Compagnie, que le Règlement antérieur leur aurait assurée, et la rente qui résultera à leur profit et au profit de leur femme, des allocations accordées par la Compagnie en vertu des nouveaux Règlements.

(1) Voir le renvoi de l'article 11 au règlement de la Caisse des agents commissionnés.

Agents commissionnés antérieurement au 1^{er} mai 1896.

Résultats au 31 décembre 1905.

Le Service des Retraites comptait, au 31 décembre 1905, 13,474 membres, commissionnés antérieurement au 1^{er} mai 1896, possédait 100,726,633 fr. comprenant 65,000,000 de « Provisions spéciales », votées par délibérations des Assemblées générales, des 29 avril 1896, 28 avril 1897, 29 avril 1898, 28 avril 1903 et 28 avril 1906. Elle a reçu 2,907,876 fr. dans l'année, provenant des versements de la Compagnie, sans tenir compte des intérêts et distribué 6,831,022 fr., à 8,317 agents, 3,209 veuves, 2,615 femmes d'agents et 144 orphelins.

Agents commissionnés depuis le 1^{er} mai 1896.

Le nombre des agents commissionnés depuis le 1^{er} mai 1896 est de 15,339; pour lesquels la Compagnie a versé dans l'année 1905 une somme de 1,910,165 fr. d'allocations. En outre, la Compagnie a servi dans cet exercice pour 34,541 fr. d'allocations annuelles, dont 80 en faveur d'agents pour 29,588 fr.; 22 en faveur de femmes-agents pour 1,663 fr. et 2 en faveur de veuves pour 290 fr.

Ouvriers classés depuis le 1^{er} mai 1896.

Le nombre des ouvriers classés depuis le 1^{er} mai 1896 est de 6,492 pour lesquels la Compagnie a versé dans l'année 1905 une somme de 684,154 fr. d'allocations. En outre, la Compagnie a servi dans cet exercice pour 177,995 fr. d'allocations annuelles, dont 327 en faveur d'ouvriers pour 165,046 fr. et 58 en faveur de veuves pour 12,949 fr.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS à ORLÉANS

TITRE I

Dispositions applicables aux Agents commissionnés antérieurement au 1^{er} Janvier 1905.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les agents commissionnés avant le 1^{er} Janvier 1905 et admis à la répartition de la somme attribuée aux employés de la Compagnie sur les produits nets annuels de l'entreprise, en vertu de l'article 54 des statuts.

Conformément au règlement arrêté par le Conseil d'administration de la Compagnie le 26 Juin 1863, en vertu de la résolution de l'Assemblée générale du 31 Mars précédent, sont seuls admis à la répartition les employés dont le traitement est fixé à l'année, sauf les assimilations établies ou à établir par décisions spéciales du Conseil d'administration.

Tout employé entrant définitivement au service de la Compagnie est admis à la répartition à partir de la date de sa commission.

Tout employé qui quitte le service de la Compagnie dans le cours d'une année, pour une cause quelconque, n'est admis à la répartition qu'en raison de la portion de son traitement annuel qu'il a effectivement touchée pendant cette année.

Les employés attachés exclusivement au Service de la construction ne sont pas admis à la répartition.

Y sont admis les employés attachés au Service de la construction qui sont en même temps chargés de fonctions se rattachant à l'exploitation générale.

Art. 2. — La pension de retraite des agents désignés à l'article 1^{er} est constituée, en premier lieu, par le produit des versements effectués chaque année, au nom de chacun d'eux, sur livrets individuels, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse instituée par l'Etat, et subsidiairement à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, dans les conditions fixées au chapitre 1^{er} du présent Règlement.

Pour les agents admis à la réforme par décision du Conseil d'administration de la Compagnie sur la proposition du Directeur et pour les veuves des agents décédés en activité de service, la rente produite par ces versements est majorée, s'il y a lieu, au moyen d'allocations supplémentaires dans les conditions fixées au chapitre II du présent Règlement.

CHAPITRE I

Versements annuels à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse
ou à la Caisse d'Épargne
au nom de chaque Agent sur livrets individuels.

ART. 3. — Le montant de la part attribuée à chaque employé dans la répartition de la somme prélevée sur les produits nets, en vertu de l'article 54 des statuts, est versé à son compte sur livret individuel, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse instituée par l'Etat, le 31 Mars qui suit la clôture de chaque exercice, jusqu'à concurrence de 10 0/0 de son traitement.

Lorsque les limites fixées par le règlement de la Caisse nationale des retraites se trouvent atteintes, le surplus est versé, à la même date, au compte de l'employé à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris aux conditions de cet Etablissement.

ART. 4. — Lorsque la somme attribuée à chaque employé n'atteint pas 10 0/0 du traitement fixe touché par lui dans le cours de l'année (y compris, pour les agents d'un traitement égal ou inférieur à 3,000 francs, la majoration de 1/24^e accordée par la décision du Conseil d'administration du 18 Février 1870), la Compagnie complète le versement jusqu'à concurrence de ces 10 0/0 à partir du 1^{er} Janvier qui suit la cinquième année révolue de service dans un emploi commissionné.

Les agents démissionnaires ou rayés des cadres de la Compagnie dans le cours d'une année n'ont pas droit au versement complémentaire pour la fraction d'année de service accomplie.

ART. 5. — Tout agent quittant la Compagnie dans le cours d'une année, pour toute autre cause que l'admission à la réforme, reçoit en espèces le montant de la somme qui lui revient pour l'année courante.

En cas de décès, la somme à laquelle l'agent avait droit pour l'année en cours est versée en espèces aux ayants droit.

ART. 6. — Les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse opérés avant que l'employé

ait atteint l'âge de 50 ans sont faits à la condition de lui constituer une pension viagère à cet âge, soit à capital réservé, soit à capital aliéné, s'il le préfère, et conformément aux lois et règlements qui régissent cette Caisse.

Lorsque l'employé est arrivé à 50 ans, s'il reste au service de la Compagnie, le versement à la Caisse des retraites de la somme lui revenant pour les années suivantes est fait avec entrée en jouissance de la rente à 55 ans. S'il reste au service de la Compagnie à 55 ans, les nouveaux versements sont faits avec jouissance de la rente à 60 ans et ainsi de suite, conformément à la loi du 29 Mars 1897.

Quant à la rente acquise à 50 ans, à 55 ans, etc., au moyen des versements antérieurs à ces âges, la jouissance en est retardée de cinq ans, si l'employé continue son service après 50 ans, après 55 ans, etc.

Lorsque l'employé quitte la Compagnie au cours d'une période quinquennale, la jouissance de la rente inscrite en son nom est ramenée à la dernière année d'âge accomplie et réduite à la valeur correspondant à l'âge de l'employé à la même date.

Les versements à la Caisse des retraites s'arrêtent au moment où la rente viagère atteint le maximum fixé par la loi.

Dans ce cas, les allocations ultérieures ainsi que les arrérages de la rente liquidée sont versés au nom de l'employé à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris.

ART. 7. — Les versements de la Compagnie à la Caisse des retraites pour la vieillesse et à la Caisse d'épargne sont faits à titre de don volontaire, insaisissable et insaisissable.

Les titulaires en activité de service ne peuvent en disposer qu'en vertu d'une décision spéciale du

Conseil d'administration rendue sur la proposition du Directeur.

Tous les ans, après le travail de la répartition achevé, il est remis à chaque employé un bulletin sur lequel sont mentionnés :

1^o Le montant des sommes versées à son compte à la Caisse nationale des retraites, avec l'indication de la rente à laquelle ces sommes donnent droit ;
2^o Le montant de son avoir à la Caisse d'épargne.

ART. 8. — Les livrets de chaque employé à la Caisse nationale des retraites et à la Caisse d'épargne sont conservés par la Compagnie.

Ces livrets sont remis avec toute liberté d'en disposer, soit au titulaire en cas de départ de la Compagnie pour toute autre cause que l'admission à la réforme, soit à ses ayants droit en cas de décès.

Tout titulaire de livret à la Caisse nationale des retraites, quittant la Compagnie pour cause d'infirmités avant l'âge de 50 ans, peut se pourvoir auprès de l'administration de la Caisse pour obtenir la liquidation anticipée de sa pension, s'il remplit d'ailleurs les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 20 Juillet 1886 et à l'article 20 du décret du 28 Décembre suivant.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux Agents admis à la réforme par décision du Conseil d'administration

sur la proposition du Directeur et aux veuves d'Agents décédés en activité.

ART. — Les agents commissionnés ne peuvent être admis à la réforme que sur la proposition du Directeur de la Compagnie et par décision du Conseil d'administration.

Dans chaque cas de réforme, on relève le montant des versements faits au compte de l'agent réformé, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à la Caisse d'épargne de Paris. Les rentes sur l'État achetées par la Caisse d'épargne sont comptées pour leur prix d'achat.

On calcule à l'aide de ce relevé, conformément au tarif de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et eu égard aux distinctions ci-après, les rentes correspondantes aux versements successifs faits ou à faire par la compagnie à la Caisse nationale des retraites ainsi que la rente correspondant, au moment de la réforme, aux capitaux inscrits ou à inscrire au compte de l'agent à la Caisse d'épargne. Le chiffre total ainsi obtenu constitue la rente acquise à l'agent antérieurement à sa réforme.

Pour tout agent marié depuis plus de cinq ans au moment de sa mise à la réforme, le calcul de la rente acquise est fait en considérant le montant des comptes de l'agent comme capital réservé, sauf le cas prévu à l'article 13 ci-après.

Pour tout agent marié depuis moins de cinq ans, divorcé ou séparé de corps, célibataire ou veuf, le calcul de la rente acquise est fait en considérant le montant des comptes de l'agent comme capital abandonné au moment de la réforme.

Les prescriptions du présent article ne visent, d'ailleurs que le mode de calcul de la rente acquise, en vue de l'application des articles 10 et 11 ci-après, l'agent étant libre de disposer à son gré de son livret à la Caisse nationale et des capitaux existant à son nom à la Caisse d'épargne.

ART. 10. Pour compléter la rente viagère acquise, calculée comme il est dit à l'article précédent, il est accordé, lors de l'admission à la réforme, à tout agent commissionné ayant au moins 20 ans de service et 50 ans d'âge une allocation égale au moins au montant d'une année du dernier traitement, laquelle est transformée en un supplément de rente viagère payable par trimestre à terme échu et calculé d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital abandonné.

L'ensemble de la rente acquise et de la rente provenant de cette allocation est considéré comme constituant la pension de retraite de l'agent.

L'allocation de réforme dont il vient d'être parlé est déterminée de manière que la pension de retraite atteigne les chiffres ci-après.

ART. 11. — La pension de retraite de tout agent rémissant 55 ans d'âge et 25 ans de service au moment de sa mise à la réforme, est égale à la moitié du traitement fixe moyen qu'il aura touché dans les six dernières années. Cette pension est augmentée de 1/40^e de ce traitement par année de service en plus.

Le maximum de la pension de retraite est fixé aux trois quarts du traitement moyen des six dernières années.

Pour les agents qui, par suite d'infirmités précoces, sont réformés entre 50 et 55 ans d'âge, 20 et 25 ans de service, la pension de retraite est réduite de 1/40^e du traitement moyen par année de service et de 1/80^e du traitement moyen par année d'âge en moins.

ART. 12. — Lorsque des agents du service actif, après 15 ans de service au moins, auront été appelés par suite de fatigues ou d'infirmités, à occuper un emploi comportant un traitement inférieur à celui qui leur était attribué jusque-là, et qu'ils arriveront ultérieurement à être admis à la réforme dans les conditions d'âge et de service prévues à l'article 11 ci-dessus, la pension de retraite sera calculée de la manière suivante :

On prendra pour base la moitié du traitement fixe moyen des six dernières années passées dans l'emploi le plus rétribué, avec une diminution de 1/40^e de ce traitement par année restant à courir au moment du changement d'emploi, pour compléter 25 ans de service. La pension ainsi calculée, sera augmentée de 1/40^e du traitement fixe moyen des six dernières années de service pour chaque année écoulée depuis le changement d'emploi.

ART. 13. — L'âge de l'agent réformé est calculé conformément aux règlements de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par années et par trimestres à partir du premier jour du trimestre qui a suivi la naissance.

La durée du service est comptée par année et par mois et calculée du jour de la nomination d'agent commissionné au jour de la cessation des fonctions, en négligeant la fraction de mois résultant de ce calcul.

ART. 14. — La rente viagère correspondant à l'allocation de réforme, calculée comme il est dit plus haut, est servie par les soins de la Compagnie ou des Administrations publiques ou privées qu'elle se substitue à cet effet. La Compagnie peut stipuler que les arrérages de cette rente seront incessibles ou insaisissables.

Les agents ayant plus de 30 ans de service et de 55 ans d'âge peuvent demander la remise en espèces de tout ou partie de l'allocation de réforme.

Art. 15. — Tout agent marié depuis plus de cinq ans, au moment de son admission à la réforme peut demander que la pension de retraite qui lui est allouée soit éventuellement réversible pour moitié sur la tête de sa veuve pendant sa vie entière, et en cas de prédécès de la veuve, sur la tête de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, le calcul de la rente acquise est fait en considérant le capital comme abandonné.

Pour tout agent veuf, la pension est de droit réversible pour moitié sur la tête des enfants nés du mariage jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les rentes temporaires attribuées aux enfants orphelins, en vertu des paragraphes précédents, sont partagées entre eux par portions égales.

Art. 16. La veuve d'un agent décédé en activité et qui réunissait plus de 50 ans d'âge et 20 ans de service reçoit une indemnité qui est convertie en une rente viagère à servir par la Compagnie. Pour fixer le montant de cette indemnité, on admet que la moitié du capital versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la Caisse d'épargne au nom du mari revient à la veuve et est placé par elle, à capital aliéné au taux de la Caisse Nationale.

La rente complémentaire à ajouter à la rente ainsi déterminée doit être telle que la pension totale atteigne la moitié de celle dont aurait joui le mari, conformément à l'article 11 ci-dessus, s'il avait été mis à la réforme au moment de son décès.

Les veuves dont le mariage ne serait pas de cinq ans au moins, antérieur au décès de leur mari, les femmes divorcées ou celles contre lesquelles la séparation de corps aurait été prononcée, ne sont pas admises au bénéfice de ces mesures.

A l'égard des orphelins laissés par un agent décédé dans les conditions d'âge et de service pré-

vues au paragraphe 1^{er} du présent article, il est statué dans chaque cas, sur les secours temporaires à leur allouer.

Art. 17. — Lorsque la liquidation de la pension de retraite des agents ou de leurs veuves comporte l'abandon du capital, et que tout ou partie de ce capital, par suite des règlements de la Caisse nationale des retraites, ne peut être abandonné à ladite Caisse, la Compagnie accepte la cession dudit capital et en sert la rente, d'après les tarifs à capital aliéné de la Caisse nationale des retraites en vigueur au moment de la liquidation; au décès du titulaire de la pension, le capital fait retour à la Compagnie.

Art. 18. — Les agents attachés pendant une partie de leur temps de service à la Construction et qui, pour ce motif, n'ont pas pendant ce temps participé aux répartitions statutaires ni aux allocations de la Compagnie, mais qui, au moment de leur admission à la réforme, appartiennent, depuis cinq ans au moins, au personnel normal, sont admis, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à faire valoir l'intégralité de leurs services à la Compagnie d'Orléans, sous la condition qu'ils verseront dans les caisses de la Compagnie, au moment de leur mise à la réforme, une somme égale aux versements qui n'auront pas été effectués précédemment.

Si cette somme n'est pas versée en totalité, l'allocation de réforme est réduite du montant de la portion non versée.

Art. 19. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux agents dont le traitement au moment de la réforme est supérieur à 12,000 francs.

Pour ces fonctionnaires, le Conseil d'administration statue dans chaque cas particulier.

TITRE II

Dispositions applicables aux Agents commissionnés à partir du 1^{er} Janvier 1905.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les agents commissionnés à partir du 1^{er} Janvier 1905 et admis à la répartition de la somme attribuée aux employés de la Compagnie sur les produits nets annuels de l'entreprise, en vertu de l'article 54 des statuts.

Conformément au règlement arrêté par le Conseil d'administration de la Compagnie le 26 Juin 1863, en vertu de la résolution de l'Assemblée générale du 31 mars précédent, sont seuls admis à la répartition les employés dont le traitement est fixé à l'année, sauf les assimilations établies ou à établir par décisions spéciales du Conseil d'administration.

Tout employé entrant définitivement au service de la Compagnie est admis à la répartition à partir de la date de sa commission.

Tout employé qui quitte le service de la Compagnie dans le cours d'une année, pour une cause quelconque, n'est admis à la répartition qu'en raison de la portion de son traitement annuel qu'il a effectivement touchée pendant cette année.

Les employés attachés exclusivement au Service

de la Construction ne sont pas admis à la répartition.

Y sont admis les employés attachés au Service de la Construction qui sont en même temps chargés de fonctions se rattachant à l'exploitation générale.

ART. 2. — La pension de retraite des agents et les rentes à attribuer à leurs veuves sont constituées:

1^o Par le produit des versements effectués chaque année, au nom de chaque agent, sur livrets individuels, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse instituée par l'Etat, et subsidiairement à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, dans les conditions fixées au chapitre 1^{er} du présent Règlement;

2^o Par la part attribuée, s'il y a lieu, à chaque agent au moment de son admission à la réforme ou à ses ayants droit dans le montant des prélèvements supplémentaires effectués chaque année par la Compagnie sur ses produits d'exploitation; aux conditions fixées au chapitre II du présent Règlement.

CHAPITRE I

**Versements annuels à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse
ou à la Caisse d'Épargne**

au nom de chaque Agent sur livrets individuels

MÊMES DISPOSITIONS QU'ÀUX ART. 3-4-5-6-7-8. DU TITRE I.

CHAPITRE II

Versements supplémentaires de la Compagnie.

ART. 9. — En plus des versements prévus au chapitre I^{er}, la Compagnie fait sur ses produits d'exploitation un prélèvement supplémentaire mensuel égal à 5 % des traitements (y compris, s'il y a lieu, l'allocation de 1/24^e) des agents comptant de 10 à 15 ans de services commissionnés.

Ce prélèvement est porté à 8 % pour les agents comptant plus de 15 ans de services commissionnés et cesse d'être effectué après la trente-cinquième année accomplie.

Les années de service sont comptées à partir du 1^{er} Janvier qui aura suivi la première nomination de l'agent à un emploi commissionné.

Les prélèvements ci-dessus ne portent en aucun cas sur la portion du traitement de l'agent excédant 12,000 francs.

Le montant de ces prélèvements est versé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément au 5^e alinéa de l'article 3 de la loi du 27 Décembre 1895, et aux dispositions du décret du 14 Octobre 1897.

ART. 10. — La Compagnie tient pour ordre le relevé nominatif de ces versements supplémentaires et bonifie à chaque compte, à la date du 31 Décembre de chaque année, des intérêts calculés au taux moyen du produit de l'ensemble des fonds placés, majoré, le cas échéant, comme il est dit ci-après, et sous déduction des prélèvements prévus aux articles 14 et 15 du présent Règlement.

Au produit des fonds placés s'ajoutera, pour la détermination du taux d'intérêt annuel, le montant en principal et intérêts des versements supplémentaires inscrits au nom des agents qui auront quitté la Compagnie dans l'année, en dehors des conditions prévues aux articles suivants.

ART. 11. — Les agents commissionnés ne sont admis à la réforme que sur la proposition du Directeur de la Compagnie et par décision du Conseil d'administration.

ART. 12. — Lorsqu'un agent est admis à la réforme, la Compagnie fait transférer, par les soins de la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, une somme égale au montant des versements supplémentaires inscrits sous son nom, y compris les intérêts jusqu'au jour de la réforme et majorée d'une allocation de licencement calculée sur les bases ci-après :

Nombre d'années de service comptées comme il est dit à l'art. 9.	Taux de l'allocation par rapport au dernier traitement.
10 ans	» 25
11 —	» 30
12 —	» 35
13 —	» 40
14 —	» 45
15 —	» 50
16 —	» 60
17 —	» 70
18 —	» 80
19 —	» 90
20 ans et au delà	1 ^{er} »

Le transfert est effectué à la condition de constituer à l'agent, à capital aliéné, une rente viagère indépendante de la rente inscrite à son livret individuel.

Le capital correspondant à la portion de rente excédant le maximum inscriptible sera versé à une Compagnie d'assurances agréée par la Compagnie et converti également en rente viagère.

Si un agent réformé vient à décéder avant que le transfert ait été réalisé, l'agent est considéré comme décédé en activité de service, et la pension de sa veuve est réglée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ART. 13. — Lorsqu'un agent meurt en activité de service, la somme correspondante au montant des versements supplémentaires et des intérêts inscrits sous son nom, augmentée d'une allocation de licencement déterminée comme il est dit ci-après, est transférée au nom de la veuve à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de lui constituer une rente viagère.

L'allocation de licencement sera égale en principe à la moitié de l'allocation qui aurait été attribuée au mari; elle sera portée, le cas échéant, au chiffre nécessaire pour que le capital transféré assure à la veuve une rente viagère égale à la moitié de celle qu'aurait obtenue le mari, en vertu de l'article 12 ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable aux femmes divorcées ou contre lesquelles la séparation de corps aurait été prononcée.

Si la bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 50 ans, le transfert du capital est différé. On se contente de calculer la rente viagère correspondante d'après le tarif à jouissance immédiate de la Caisse nationale (capital aliéné), et le service de la dite rente est assuré temporairement par la Compagnie au moyen d'un prélèvement effectué sur les intérêts des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Quand la bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, la somme représentant la valeur de la dite rente à cet âge est transférée à son nom à la Caisse nationale à capital aliéné.

On opérera de même en ce qui concerne les versements supplémentaires et l'allocation de licencement à l'égard des agents qui, ayant été réformés avant 50 ans pour infirmités régulièrement constatées par le service médical de la Compagnie, n'obtiendraient pas de la Caisse nationale la liquidation d'une pension anticipée.

ART. 14. — La veuve d'un agent réformé après 20 ans de services commissionnés comptés comme il est dit à l'article 9, à la condition que la date du mariage soit de cinq ans au moins antérieure à la réforme, a droit à une rente viagère égale à la moitié de la pension de retraite qui aura été liquidée au profit de son mari, jusqu'à un maximum de 6,000 francs.

Les capitaux correspondant à ces rentes éventuelles sont versés à la Caisse des dépôts et consignations au moment de la réforme de l'agent et

font l'objet d'un compte collectif spécial, qui est chaque année majoré d'une somme d'intérêts à déterminer par un inventaire.

Au décès de l'agent, la somme représentant la rente viagère dévolue à la veuve est transférée à son nom à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse à capital aliéné.

Toutefois, si la bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 50 ans, le transfert est différé. Le service de la rente est assuré temporairement par la Compagnie au moyen d'un prélèvement sur les intérêts du compte collectif constitué comme il est dit ci-dessus.

Quand la bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, la somme représentant la valeur de ladite rente à cet

âge est transférée à son nom à la Caisse nationale à capital aliéné.

En cas de prédécès de la femme, le capital représentatif de la rente éventuelle qui lui était destinée fait retour à la Compagnie.

Les femmes divorcées ou contre lesquelles la séparation de corps aurait été prononcée avant ou après la réforme du mari ne sont pas admises au bénéfice du présent article.

ART. 15. — A l'égard des orphelins de père et de mère, le Conseil d'administration statuera dans chaque cas particulier sur les allocations qu'il pourra y avoir lieu de leur attribuer, par prélèvement sur le fonds des versements supplémentaires.

TITRE III

Dispositions applicables aux Agents non-commissionnés et aux Ouvriers

ARTICLE PREMIER. — La pension des agents non commissionnés et des ouvriers est constituée, en premier lieu, par des versements annuels effectués par les agents et par la Compagnie sur livrets individuels, conformément aux dispositions ci-après.

En outre, le Directeur est autorisé à proposer au Conseil d'administration d'accorder aux agents réformés, en considération de leurs longs services, des allocations spéciales conformément aux dispositions de l'ordre du jour annexé au présent Règlement.

ART. 2. — Tout agent ayant au moins trois années de services ininterrompus, comptés à partir du 1^{er} Janvier qui a suivi son entrée à la Compagnie, s'il accepte de subir une retenue mensuelle de 2 0/0 sur son salaire, obtient de la Compagnie, un versement égal, lequel s'ajoutera tous les mois à la retenue pour lui constituer une pension de retraite.

La retenue de 2 0/0 sera obligatoire après trois ans de services ininterrompus pour tout agent entré à la Compagnie à partir du 1^{er} Janvier 1905.

Le montant total des sommes provenant des retenues et des versements de la Compagnie, augmenté des intérêts à 4 0/0 échus sur les dites sommes, est versé tous les ans à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse instituée par l'Etat, aux conditions de cet établissement.

Les versements faits au nom de l'agent sont inscrits sur un livret individuel qui reste sa propriété et qui lui est remis au cas où il viendrait à quitter la Compagnie pour quelque motif que ce soit. Les sommes non encore versées en cas de départ de l'agent lui sont remises en principal et intérêts, ou à ses ayants droit en cas de décès.

La somme fournie par la Compagnie et versée par elle à la Caisse nationale est inscrite au nom de l'agent à titre de don volontaire, incessible et insaisissable.

ART. 3. Les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont faits à la condition de constituer à l'agent, à 50 ans au moins, une pension viagère, soit à capital réservé, soit à capital aliéné, selon ses préférences, le tout conformément aux lois et règlements qui régissent cet établissement.

L'entrée en jouissance de la pension est retardée chaque année tant que l'agent restera au service de la Compagnie. L'ajournement sera fait dans les conditions fixées par la loi du 29 Mars 1897, c'est-à-dire que pour tous les versements effectués de 50 à 55 ans, l'entrée en jouissance sera fixée à 55 ans; pour tous les versements effectués de 55 à 60 ans, l'entrée en jouissance sera fixée à 60 ans;

enfin pour tous les versements effectués de 60 à 65 ans l'entrée en jouissance sera fixée à 65 ans.

Si l'agent quitte la Compagnie au cours d'une période quinquennale, la jouissance de la rente inscrite à son nom est ramenée à la dernière année d'âge accomplie et réduite à la valeur correspondant à l'âge de l'agent à la même date.

ART. 4. Dans le cas où les versements à la Caisse nationale des retraites atteindraient le maximum fixé par la loi, les versements futurs ainsi que les arrérages liquidés sont versés, au nom de l'agent, à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, jusqu'à ce qu'il cesse de faire partie du personnel de la Compagnie.

Il est remis tous les ans à chaque agent un bulletin sur lequel sont mentionnés :

1^o Le montant des sommes versées à son compte à la Caisse nationale des retraites, avec l'indication de la rente à laquelle ces sommes donnent droit;

2^o Le montant de son avoir à la Caisse d'épargne.

ART. 5. Si un agent, après avoir effectué les versements sus-indiqués, a obtenu son commissionnement antérieurement au 1^{er} Janvier 1905, et si, au moment de sa réforme, il réunit les conditions nécessaires pour que sa pension soit liquidée conformément au Titre I du présent Règlement, il ne sera tenu compte comme élément constitutif de la pension que des versements opérés par la Compagnie.

La rente acquise au moyen des versements de l'agent lui appartient en propre et s'ajoutera au montant de sa pension réglementaire.

Indépendamment des mesures qui précèdent, le personnel non commissionné bénéficie des dispositions ci-après :

En sus de la rente provenant des versements prévus au Titre III du Règlement concernant les pensions de retraite, le Directeur est autorisé à proposer au Conseil d'accorder à tout agent non commissionné ou ouvrier ayant au moins 20 ans de service et 50 ans d'âge au moment de sa réforme, une allocation qui est transformée en une rente viagère, payable par trimestre à terme échu et calculée d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse à capital abandonné.

Cette allocation est basée sur la durée intégrale des services comptés par année et par mois, du jour où l'agent entre en fonction jusqu'au jour où il quitte la Compagnie.

Si les années de service ont été interrompues, on compte pour chaque période successive le temps passé depuis le jour de la rentrée de l'agent jusqu'au

jour où il aura cessé de faire partie du personnel. La durée totale de ces périodes constitue le temps de service de l'agent.

Dans les résultats obtenus pour déterminer la durée de chaque période, on néglige les fractions de mois.

L'allocation de réforme est déterminée de manière que la rente viagère correspondante soit de 350 francs pour tout agent réunissant 55 ans d'âge et 25 ans de service au moment de sa mise à la réforme. Cette rente est augmentée de 10 francs par année de service en plus jusqu'au maximum de 400 francs.

Pour les agents qui, par suite d'infirmités précoces, sont réformés entre 50 et 55 ans d'âge et entre 20 et 25 ans de service, la rente servie par la Compagnie est réduite de 5 francs par chaque année d'âge et par chaque année de service en moins.

Lorsqu'un agent commissionné avant le 1^{er} Janvier 1905 et âgé de 50 ans au moins sera réformé sans avoir accompli 20 ans de service depuis son commissionnement, mais après avoir fourni un minimum de 20 ans de service au total, dont trois ans au moins comme non-commissionné, il pourra lui être attribué une allocation à convertir en une rente viagère calculée sur la durée du total de ses services, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Toutefois le montant cumulé de cette rente et de la rente inscrite sur le livret de l'agent à la Caisse nationale des retraites comme provenant des versements de la Compagnie ne pourra dépasser la pension de retraite d'un agent commissionné sous le

même régime, qui serait réformé dans les mêmes conditions d'âge et de traitement à 20 ans de service.

Les rentes provenant des allocations de la Compagnie prévues ci-dessus sont réversibles pour moitié sur la tête de la veuve pendant sa vie entière, à la condition que le mariage soit antérieur de cinq ans au moins à la réforme de l'agent.

A défaut de la veuve, les dites rentes sont réversibles pour moitié sur la tête des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

La veuve d'un agent non-commissionné ou ouvrier décédé en activité et réunissant au moins 50 ans d'âge et 20 ans de service, obtiendra une allocation calculée de façon à produire une rente viagère égale à la moitié de celle que la Compagnie aurait pu attribuer au mari s'il avait été mis à la réforme au moment de son décès. A défaut de la veuve, la rente ainsi déterminée sera attribuée aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Toute pension attribuée aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans est partagée entre eux par portions égales, sans réversibilité de l'un à l'autre.

Les femmes divorcées ou contre lesquelles la séparation de corps aurait été prononcée ne sont pas admises au bénéfice des articles 4 et 5 du présent ordre du jour.

Les rentes viagères prévues ci-dessus sont servies par les soins de la Compagnie ou des Administrations publiques ou privées qu'elle se substituera à cet effet.

La Compagnie peut stipuler que les arrérages de ces rentes seront incessibles ou insaisissables.

COMPAGNIE DE L'OUEST

A la Compagnie de l'Ouest, une Caisse de Retraites est instituée depuis le 1^{er} juillet 1869, pour les employés et, depuis le 1^{er} janvier 1882, pour les ouvriers de la Compagnie faisant partie du personnel classé et ayant au moins 600 francs de traitement. Le fonds de la Caisse est formé :

1^o Par les valeurs provenant ou à provenir de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant de l'application au personnel classé avant le 1^{er} juillet 1896 des règlements antérieurs ;

2^o Par les retenues suivantes, opérées sur les traitements ou salaires, tels qu'ils sont fixés par les ordres de service de nomination, à savoir : 4 0/0 du traitement (*retenue faite mensuellement*) et le premier douzième de toute augmentation ;

3^o Par une dotation de la Compagnie qui sera versée aux mêmes époques à ladite Caisse et dont le montant sera de :

A. — 12 0/0 des traitements ou salaires (taux appliqué depuis le 1^{er} janvier 1895).

B. — Une somme égale au premier douzième de toute augmentation ;

4^o Par les dons volontaires qui pourraient être faits à la Caisse des retraites ;

5^o Par le produit des placements des fonds de la Caisse.

3. — Le montant des retenues indiquées au paragraphe 2. de l'article précédent est versé, tous les trois mois, à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, et inscrit dans les conditions du règlement de cette Caisse au compte personnel de l'agent, ou, s'il est marié, par moitié sur sa tête et sur celle de sa femme, afin de leur constituer une rente viagère, avec entrée en jouissance à partir de la mise à la retraite par la Compagnie.

L'entrée en jouissance de cette rente ne pouvant avoir lieu qu'à partir de l'âge de 50 ans, d'après le règlement actuel de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, sera reculée d'année en année par voie d'ajournement entre 50 et 65 ans. A partir de 65 ans, les arrérages devant, d'après le même règlement, être encaissés, seront reversés en addition aux retenues pour produire de nouvelles rentes.

Lorsque la rente à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse aura atteint le maximum fixé par son règlement, ou lorsque la somme à verser annuellement sur une tête dépassera le maximum autorisé, ou lorsque l'âge de 65 ans sera atteint, la Compagnie fera elle-même fructifier les retenues et arrérages au compte personnel des ayants droit et elle leur en servira la rente viagère, à partir de la mise à la retraite.

Suivant les dispositions du règlement de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, les versements pourront être faits, au choix de l'employé :

Soit à capital aliéné,

Soit à capital réservé, c'est-à-dire remboursable à ses héritiers, lors du décès du titulaire de la rente (mari ou femme). Néanmoins, le décompte de la pension normale de retraite sera toujours établi comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné et sur la tête seule de l'agent (1).

4. — Tous les fonds, autres que ceux versés à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse pour le compte des agents, sont placés en rentes et obligations de l'État ou garanties par lui, en obligations

(1) Par suite de cette disposition, l'agent qui aura opté pour le versement à capital réservé devra s'attendre à voir sa pension totale effective de retraite inférieure aux chiffres

des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, en immeubles, en prêts sur première hypothèque, en bons du Mont-de-Piété ou d'autres établissements d'utilité publique. Ces fonds constituent entre les mains de la Compagnie la provision présumée nécessaire pour le paiement de la part à sa charge dans le montant des pensions. En cas de liquidation de la Caisse, pour quelque motif que ce soit, cette provision n'aura à pourvoir qu'au paiement des pensions liquidées et à la valeur, à ce moment, des pensions ultérieures du personnel classé alors en service, valeur qui sera réglée sur la base des traitements, à ce même moment, et sous déduction de la valeur des retenues et des dotations à verser sur cette base jusqu'à la retraite.

5. — Les emplois de la Compagnie sont, au point de vue de la retraite, divisés en deux catégories, savoir :

I. — Emplois du service des trains

Service de l'Exploitation.

CONDUCTEURS.
GARDES-FREINS.

Service du Matériel et de la Traction.

MÉCANICIENS DES MACHINES LOCOMOTIVES.
CHAUFFEURS DES MACHINES LOCOMOTIVES.

II. — Emplois du service ordinaire.

EMPLOIS NE RENTRANT PAS DANS L'UNE DES CATÉGORIES CI-DESSUS.

Ne seront cependant, au point de vue de la retraite, considérés comme ayant appartenu au service des trains, que les agents ayant réalisé au moins quinze ans de service dans les emplois de cette catégorie.

6. — Pour avoir droit à la pension de retraite, tout agent de la Compagnie devra remplir à la fois les conditions d'âge et de durée de service suivantes : — Pour les agents du service des trains : cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service ; pour les agents du service ordinaire : soixante ans d'âge et trente ans de service.

Au-dessous de ces limites, la Compagnie se réserve le droit de mettre à la retraite, d'office et par anticipation, tout employé âgé de plus de cinquante ans et ayant au moins vingt ans de service. Le Conseil d'Administration sera juge souverain des causes qui motiveront cette mise à la retraite anticipée.

Enfin, quels que soient l'âge et la durée des services, les agents que des blessures ou des infirmités

prévus par les articles 10, 11, 12 et 13 ; une diminution de pension étant la compensation naturelle de la réserve du capital.

De même, par le fait du décompte sur la tête seule de l'agent, il y aura diminution quand la femme sera plus jeune que le mari ou que, pour une cause quelconque (précédés de la femme, divorce, séparation, etc.) l'agent ne touchera pas la rente de sa femme.

prématurées mettraient hors d'état de continuer à travailler, recevront une pension de retraite, sous la seule réserve qu'ils rempliront, vis-à-vis de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, les conditions exigées à cet effet par le deuxième paragraphe de l'article 6 (1) de la loi du 18 juin 1850 et par les dispositions réglementaires concernant l'application de ce paragraphe.

7. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que l'agent aura été préalablement admis, par le Conseil d'Administration, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Conseil d'Administration de la Compagnie a le droit de mettre d'office à la retraite les employés qui ont atteint les limites d'âge et de durée de service fixées au premier alinéa de l'article précédent.

8. — Dans tous les cas, la pension normale de retraite, c'est-à-dire calculée conformément aux dispositions de l'article 3, se compose de deux parties :

1^o Rente produite à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, par le versement des retenues subies par l'agent (2) ;

2^o Pension servie par la Caisse des retraites de la Compagnie, le décompte de celle-ci étant toujours établi comme si les retenues subies par l'agent avaient été versées sur sa tête seule, ainsi que les arrérages correspondants, le tout à capital aliéné.

9. — La pension normale de retraite est basée sur la moyenne des traitements ou salaires soumis à la retenue dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années de service, ou (dans le cas du dernier alinéa de l'article 6) pendant le nombre total de ses années de service lorsque ce nombre sera inférieur à six.

10. — L'agent de la Compagnie remplissant les conditions d'âge et de durée de service fixées au premier alinéa de l'article 6 aura droit à une pension normale de la moitié de son traitement moyen défini à l'article 9 et calculée comme il est dit à l'article 8.

Cette pension sera augmentée d'un soixantième du traitement moyen par chaque année excédant vingt-cinq ans de service, pour les agents du service des trains, et trente ans pour ceux du service ordinaire, sans qu'elle puisse excéder les deux tiers du traitement moyen défini à l'article 9.

Toutefois, le maximum du traitement soumis aux retenues et servant de base au calcul de la pension est fixé à quinze mille francs ; d'où il résulte que la pension totale ne pourra dépasser 10,000 francs.

11. — Le montant de la pension normale de retraite anticipée dont il est question au deuxième alinéa de l'article 6, sera fixé comme suit :

Dans le service ordinaire :

A partir de cinquante ans d'âge et après vingt ans de service : vingt soixantièmes du traitement moyen des six dernières années, avec augmentation d'un soixantième du même traitement pour chaque année de service au delà de vingt ans.

(1) Extrait de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850 . . .

Dans le cas, cependant, de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

(2) A cette rente s'ajoute, lorsqu'il y a lieu, celle produite dans les conditions prévues par le 3^e alinéa de l'article 3 par les sommes provenant des retenues qui n'ont pu être versées à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse.

Dans le service des trains :

A partir de cinquante ans d'âge et après vingt ans de service : vingt-cinq soixantièmes du traitement moyen des six dernières années, avec augmentation d'un soixantième du même traitement pour chaque année de service au delà de vingt ans.

Toutefois, la pension de retraite anticipée ne pourra excéder les trente soixantièmes du traitement moyen défini à l'article 9, sauf le minimum établi par l'article suivant.

12. — Le chiffre de la pension normale, calculé conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ne pourra être inférieur à 500 francs.

13. — Le montant de la pension normale, de retraite pour blessures ou infirmités prématurées dont il est question au dernier paragraphe de l'article 6, se composera d'autant de soixantièmes du traitement moyen défini à l'article 9 qu'il y aura d'années de service, sans descendre au-dessous de six soixantièmes dudit traitement. Toutefois, le minimum de six soixantièmes ne sera appliqué que si les années de service sont au nombre de trois au moins ou si l'incapacité de travail résulte de blessures reçues par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

14. — La liquidation des pensions de retraite aura lieu de la manière suivante :

La part à servir par la Caisse des retraites de la Compagnie dans le montant de la pension normale sera obtenue en déduisant du montant de cette pension déterminé par les articles 10, 11, 12 et 13, la rente qu'auraient produite les retenues de l'agent, si elles avaient été entièrement versées, ainsi que les arrérages correspondants, sur sa tête seule à capital aliéné. Cette rente ne pouvant être liquidée que par année d'âge accomplie, les arrérages en seront payés par la Caisse des retraites de la Compagnie sous forme de complément temporaire de pension, pendant la fraction d'année d'âge en cours.

15. — Pour l'établissement des pensions de retraite, le temps de service sera compté à partir du classement de l'employé. Ce décompte aura lieu par années et par mois révolus.

16. — Le montant des pensions normales déterminé par les articles 10, 11 et 12 est réversible, pour moitié :

1^o Sur la tête de la veuve de l'agent ; la somme due à la veuve par la Caisse des retraites de la Compagnie sera obtenue en déduisant du montant de cette moitié la rente produite par les versements faits sur sa tête et provenant des retenues du mari ou des arrérages correspondants, le tout à capital aliéné (a). Les trimestres de cette dernière rente seront, s'il y a lieu, servis par la Caisse des retraites de la Compagnie, à titre de complément temporaire, jusqu'au point de départ de la jouissance de la rente de la veuve, à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse.

Toutefois, si la veuve n'a pas cinquante ans, le complément temporaire ne sera servi que s'il existe des enfants mineurs, et seulement jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans. Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de divorce ou de séparation de corps, ou bien encore dans le cas de séparation de fait dûment constatée.

2^o Sur la tête des enfants de l'agent, âgés de

(a) S'il y a eu divorce, la déduction comprendra à la fois la rente produite sur la tête de la femme divorcée et la rente produite sur la tête de la femme devenue veuve.

moins de dix-huit ans, lorsque, à son décès, la femme est, ou décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits, ou n'a pas droit à pension. Il en est de même, à titre de seconde réversibilité, après le décès de la femme pensionnée.

17. — Si, indépendamment de la veuve, il existe un ou plusieurs orphelins ayant moins de dix-huit ans, provenant d'un mariage antérieur de l'employé, il est prélevé sur le montant de la pension normale de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un ayant moins de dix-huit ans, ou la moitié s'il en existe plusieurs et tant qu'il en reste plus d'un au-dessous de dix-huit ans.

18. — Dans le cas où une veuve se trouverait pouvoir prétendre à plusieurs pensions par suite de mariages successifs ou par suite de fonctions remplies par elle-même à la Compagnie, elle ne pourra recevoir que la plus forte, à l'exclusion des autres.

19. — La pension réversible sur les enfants sera partagée entre eux par égales portions et payée à chacun d'eux jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la part de ceux qui atteindront cet âge ou qui décéderont faisant retour aux autres.

20. — La veuve n'aura droit à l'application des articles 16 et 17 que si le mariage de l'employé a eu lieu six années avant la liquidation de la pension de retraite; mais il n'y aura pas de délai en ce qui concerne le droit des veuves d'agents tués en service ni en ce qui concerne le droit des enfants.

21. — Lorsqu'un employé décèdera dans l'exercice de ses fonctions, après cinquante ans d'âge et vingt ans de service, cet employé sera considéré comme ayant été mis d'office à la retraite et sa veuve ou ses enfants âgés de moins de 18 ans auront droit à la partie réversible dans les conditions des articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Lorsqu'un employé décèdera dans l'exercice de ses fonctions sans avoir atteint à la fois cinquante ans d'âge et vingt ans de service, mais après avoir accompli quinze ans de service et quel que soit son âge, sa veuve ou ses enfants âgés de moins de 18 ans auront droit, dans les conditions des articles 16, 17, 18, 19 et 20, à la partie réversible d'une pension normale qui sera calculée à raison d'un soixantième du traitement moyen des six dernières années pour chaque année de service.

Lorsqu'un employé, qui aura été mis à la retraite pour les motifs indiqués au dernier alinéa de l'article 6, mais après quinze ans de service au moins, viendra à décéder, sa veuve ou ses enfants âgés de moins de 18 ans bénéficieront de la réversibilité stipulée au paragraphe précédent.

22. — Les arrérages des pensions de retraite seront payés par trimestre.

La dotation de la Compagnie, au profit de la Caisse des retraites énoncée à l'article 2, est accordée pour aliments. En conséquence, les pensions servies à l'aide de cette dotation sont déclarées, par la Compagnie donatrice, incessibles et insaisiss-

sables. Cette déclaration sera reproduite sur toutes les écritures et sur tous les contrats relatifs à ces pensions.

23. — Le Conseil d'Administration de la Compagnie statue en dernier ressort sur toutes les questions auxquelles peut donner lieu la liquidation des pensions de retraite.

24. — Le Conseil d'Administration de la Compagnie est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Caisse des retraites; il autorise les acquisitions et les aliénations de valeurs mobilières ou immobilières pour le compte de ladite Caisse.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année une Commission composée de trois membres au moins, choisis, soit parmi les Administrateurs de la Compagnie, soit en dehors du Conseil, et délègue à cette Commission tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, les acquisitions et les aliénations de valeurs mobilières ou immobilières et tous autres placements de fonds doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Tous les actes faits en exécution des décisions du Conseil ou de la Commission de la Caisse des retraites sont signés par deux des membres de la Commission.

25. — Les frais de gestion de la Caisse des retraites sont portés au compte des frais généraux de la Compagnie.

26. — La Commission rend compte, à la fin de chaque exercice, des opérations et de la situation de la Caisse des retraites; son rapport, après avoir reçu l'approbation du Conseil d'Administration, est imprimé et distribué dans les bureaux, gares, dépôts, ateliers, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

27. — Les dispositions du présent règlement ne seront applicables qu'aux agents qui seront classés à partir du 1^{er} juillet 1896.

Les agents classés avant cette date restent soumis aux règlements antérieurs; toutefois, dans le cas de mariages contractés par eux après le 1^{er} juillet 1896, les dispositions du présent règlement s'appliqueront à leurs veuves ainsi qu'aux enfants issus de ces mariages.

Le Conseil d'Administration se réserve, à toute époque, le droit de modifier le présent règlement sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'aggravation de charges pour la Compagnie. Aucune modification ne pourra avoir, en aucun cas, un effet rétroactif à l'égard des droits ayant pris naissance antérieurement au présent règlement ou aux règlements ultérieurs à intervenir.

Nota. — Ce règlement n'est applicable qu'aux agents classés postérieurement au 1^{er} juillet 1896; un autre règlement, celui que nous avons publié dans notre édition de 1896, est applicable aux agents classés antérieurement à cette date.

Résultats au 31 décembre 1905

La Caisse comptait, au 31 décembre 1905, 31,856 membres, possédait 98,212,669 fr. 20, avait reçu 9,770,411 fr. 85, en dotation de la Compagnie et revenus divers, et distribué 4,988,289 fr. 19 à 10,219 parties, dont 5,332 agents, 4,619 veuves et 268 enfants.

Le tout indépendamment de l'avoir des agents à la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse.

COMPAGNIE DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Pour la retraite qu'elle fait aux agents de son réseau, la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a institué deux Caissees

1^o Caisse de 1864.

A cette Caisse, qui est administrée par la Compagnie, à ses frais et sous sa responsabilité, étaient inscrits, après une année de stage, les agents classés de tous les services.

Depuis le 1^{er} mai 1895, il n'y est plus fait d'inscription.

Ladite Caisse est alimentée au moyen d'une dotation formée par :

1^o Une allocation égale à 16 0/0 du traitement des agents, dont 4 ou 6 0/0 produits par une retenue mensuelle sur les traitements et le reste, versé par la Compagnie.

2^o Les produits du placement des fonds provenant de ces retenues et subventions.

3^o Les attributions diverses qui peuvent lui être faites.

Le service de la Caisse des retraites est garanti par la Compagnie, qui l'assurera par une dotation supplémentaire, dans le cas où il y aurait déficit ou impossibilité pour la Caisse de tenir ses engagements.

Pour avoir droit à la retraite, les agents doivent remplir la double condition d'avoir 55 ans d'âge et 25 ans de services effectifs, c'est-à-dire comptant pour la retraite; qu'ils appartiennent au personnel classé ou au personnel embrigadé.

La pension de retraite est basée sur la moyenne des traitements soumis à la retenue, dont l'agent aura joui pendant ses six dernières années de service (ou pendant toute la durée de ses services, si ce dernier décompte lui est plus avantageux). Elle est calculée à raison de un cinquantième ou 2 0/0 de ce traitement moyen pour chacune des années de service, avec versements, comptant pour la retraite.

Le maximum de la pension de retraite est limité à douze mille francs, mais la retenue n'en est pas moins exercée sur la totalité du traitement, quel qu'en soit le chiffre.

Tout agent ayant atteint les limites d'âge et de service spécifiées ci-dessus peut demander sa mise à la retraite et faire liquider sa pension.

De son côté, la Compagnie peut mettre d'office à la retraite tout employé ayant atteint les limites réglementaires d'âge et de service.

La Compagnie se réserve en outre le droit de mettre à la retraite, d'office et par anticipation, tout agent âgé de plus de cinquante-cinq ans, et, tout agent quel que soit son âge, en cas d'incapacité absolue de travail résultant de blessures reçues ou de maladies ou infirmités contractées dans le service.

Pour la retraite d'un agent ayant moins de 55 ans, la Compagnie verse à la Caisse des retraites une somme égale à autant de fois 50 0/0 du dernier traitement de l'agent qu'il lui manque d'années pour atteindre cet âge.

La pension de retraite, réglée et liquidée comme il est dit ci-dessus, est réversible pour moitié sur la tête de la veuve de l'agent retraité, pourvu que le mariage ait été contracté cinq ans au moins avant la cessation des fonctions du mari. Lorsqu'un agent qui a 15 ans de services comptant pour la retraite, meurt en fonctions, quel que soit son âge, sa veuve a droit à la moitié de la retraite proportionnelle, si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant le décès du mari.

Pour les veuves âgées de moins de 60 ans, qui en expriment le désir à la mort de leur mari, la Compagnie peut, si elle le juge opportun, autoriser le remplacement de la pension par un capital une fois payé égal à 10 annuités de cette pension.

Lorsque l'agent décède en service a moins de 55 ans et laisse une veuve ou des enfants ayant droit à la pension, la Compagnie verse à la Caisse des retraites une somme égale à autant de fois 25 0/0 du traitement de l'agent qu'il lui manquait d'années

pour atteindre cet âge. Toutefois la somme à verser ne peut excéder le capital alloué en remplacement de la pension, si la veuve a opté pour ce mode de règlement.

En cas de décès de la veuve ou si celle-ci est inhabile à recueillir la pension, la réversibilité a lieu sur la tête des orphelins jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve, dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari ou de divorce.

Aucune veuve, à moins qu'elle n'ait été elle-même employée de la Compagnie, ne peut cumuler plusieurs pensions de retraite.

Dans le cas où, par des mariages successifs avec des agents de la Compagnie, une veuve serait dans les conditions voulues pour réclamer plusieurs pensions, elle ne peut recevoir que la plus forte, à l'exclusion des autres.

Au décès d'une femme retraitée, la pension n'est pas réversible sur la tête du mari.

L'agent qui, pour une cause quelconque, quitte la Compagnie, sans remplir les conditions nécessaires pour avoir droit à la retraite, a droit au remboursement intégral, sans intérêts, du montant des retenues faites sur ses appointements.

En cas de décès de l'agent avant qu'il ait acquis des droits à la retraite, ces retenues sont remboursées sans intérêts à ses héritiers ou ayants droit, s'il n'existe pas de veuve ou d'orphelins ayant droit à une pension.

Le temps de service compté pour la liquidation de la retraite court du 1^{er} janvier, avril, juillet ou octobre qui suit l'inscription à la Caisse, jusqu'au 1^{er} janvier, avril, juillet ou octobre qui précède la mise à la retraite ou qui y correspond.

2^o Caisse de 1892.

AGENTS CLASSÉS POSTÉRIEUREMENT AU 1^{er} MAI 1895, AGENTS EMBRIGADÉS, OUVRIERS, ETC., PAYÉS À LA JOURNÉE OU AU MOIS, D'APRÈS LE TRAVAIL EFFECTIF.

Ces agents sont admis à constituer à leur profit, avec le concours de la Compagnie, une pension viagère qui doit être servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le fonds de ladite Caisse est formé par : 1^o une retenue mensuelle de 4 % sur les salaires des agents ; 2^o une subvention mensuelle de 4 % de ces salaires fournie par la Compagnie pendant les dix premières années de service de l'agent et portée à 5 % au delà de la dixième année et à 6 % au delà de la quizième année. Le montant de la retenue mensuelle sur les salaires des agents est versé tous les semestres à la Caisse de la vieillesse de l'État au compte de chaque titulaire pour lui constituer, à partir de l'âge de 30 ans au plus tôt, une pension viagère ; le montant de la subvention de la Compagnie est versé en même temps à la même Caisse à titre de don volontaire incessible et insaisissable, pour constituer à l'agent, à partir de l'âge de 55 ans au plus tôt, une pension alimentaire viagère.

Tous ces versements sont faits à capital réservé, mais au moment de la liquidation de la pension, l'agent et sa femme ont la faculté d'aliéner le capital des versements faits à leur nom, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente viagère.

Le montant total des versements de l'agent et de la Compagnie est inscrit sur un livret individuel qui est la propriété de l'agent et qui lui est remis quand il quitte la Compagnie pour quelque motif que ce soit.

Les retenues non versées à la Caisse de la vieillesse au moment où l'agent quitte la Compagnie, lui sont remboursées sous les réserves de droit commun.

Lorsque les rentes constituées par les versements à la Caisse de la vieillesse atteignent le maximum de 1200 francs fixé par la loi, ou que les versements à faire annuellement à la Caisse de la vieillesse dépassent le chiffre de 500 francs par tête, les retenues et les allocations ultérieures ainsi que les arrérages liquidés sont conservés par la Compagnie ; le montant en est inscrit sur un livret spécial créé par la Compagnie au nom de l'agent, livret qui reste la propriété de celui-ci dans les mêmes conditions que le livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les sommes portées sur ce livret servent à constituer à l'agent et à sa femme, s'il y a lieu, des rentes viagères complémentaires qui sont calculées d'après les tarifs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et servies par la Compagnie.

La Compagnie assure à tout agent la quittant après 25 ans de service et 55 ans d'âge au moins, ou quels que soient son âge et la durée de ses services, en cas d'incapacité absolue de travail par suite de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, une allocation de licenciement de 4 % de son traitement par année de service, qui est convertie en rente viagère d'après les tarifs de la Caisse de la vieillesse. Toutefois dans des cas exceptionnels dont la Compagnie se réserve d'être juge, tout ou partie de cette allocation peut, sur la demande de l'agent, lui être versée en capital.

Pour tout agent compris dans l'une des deux catégories visées au paragraphe précédent, la pension à constituer doit représenter non compris les rentes des retenues un minimum de 1 % du traitement moyen des six dernières années par année de service. La pension totale ne peut s'élever au-dessus des 3/4 du même traitement. Si les versements cumulés de l'agent et de la Compagnie suffisent pour assurer à capital aliéné une rente égale aux 3/4 du traitement, l'allocation de licenciement est supprimée ; s'ils constituent une rente inférieure, il y a lieu à allocation sans que la rente en résultant d'après les tarifs de la Caisse de la vieillesse puisse élever la pension totale au-dessus des 3/4 du même traitement moyen.

Pour le calcul du maximum prévu au paragraphe qui précède, les rentes viagères provenant des retenues sur le traitement d'agents mariés sont totalisées.

Les versements à la Caisse de la vieillesse des retenues d'agents mariés et non séparés de bien, profitent de droit par moitié à chacun des deux conjoints. Les allocations de la Compagnie correspondant aux retenues sont versées au nom de l'agent.

La rente viagère provenant de l'allocation de licenciement faite par la Compagnie, peut, sur la demande de l'agent au moment de sa mise à la retraite, être mise par parties au nom de chacun des deux conjoints.

Au décès d'un agent marié depuis 2 ans au moins et ayant 15 ans de service, la Compagnie alloue à sa veuve, en capital, la moitié de la somme qu'elle aurait allouée au mari à titre d'indemnité de licenciement pour lui constituer le minimum de pension de 1 %.

Tous les ans il est remis à chaque agent un bulletin mentionnant les sommes versées à son compte à la Caisse de la vieillesse, avec indication des rentes viagères auxquelles ces sommes lui donnent droit ultérieurement.

Résultats au 31 décembre 1906 :

1^o Caisse de 1864. — La caisse comptait, au 31 décembre 1906, 23,550 membres, possédait 223,448,934 fr. 04, avait reçu pour l'année 1906 : 23,664,034 fr. 48, dont 3,252,355 fr. 64 seulement de cotisations, le reste versé par la Compagnie, et avait distribué 18,534,182 fr. 91 à 19,938 parties, y compris 95 remboursements ;

2^o Caisse de 1892. — La caisse comptait, au 31 décembre 1906, 40,740 membres, avait reçu 46,960,909 fr. 24, dont 22,307,503 fr. 77 de cotisations, le reste versé par la Compagnie, et avait attribué, en capital constitutif des pensions, 13,538,621 fr. 34 à 2,711 parties, et en allocations 355,912 fr. 60 payés directement à 148 veuves.

Renseignements pour 1906 (au 31 décembre)

CAISSE DE 1864	fr. c.		CAISSE DE 1892	fr. c.
1 ^o Membres inscrits.....	23.550, »		1 ^o Membres inscrits.....	40.740, »
2 ^o Actif.....	223.448.934,04		2 ^o Recettes.....	46.960.909,24
3 ^o Recettes.....	28.664.064,48		3 ^o Cotisations.....	22.307.503,77
4 ^o Cotisations.....	3.252.355,64		4 ^o Capital de pension.....	13.538.621,34
5 ^o Paiements.....	18.534.182,91		5 ^o Parties.....	2.711, »
6 ^o Parties.....	19.938, »		6 ^o Allocations aux veuves.....	355.912,60
7 ^o Remboursements.....	95, »		7 ^o Nombre de veuves.....	148, »

Allocations aux Agents chargés de Famille

Une allocation dite « Secours pour Familles nombreuses » est instituée en faveur des Agents (autres que les auxiliaires et les journaliers) dont le traitement ne dépasse pas 2,700 francs et qui ont un certain nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans ou de parents à charge assimilés aux enfants.

Les parents assimilés aux enfants sont :

1^o Les petits-enfants, frères, sœurs, neveux et nièces de l'agent, âgés de moins de 16 ans, s'ils sont orphelins de père et de mère et entièrement à sa charge ;

2^o Les père, mère, beau-père, belle-mère, grand-père et grand-mère de l'agent, grand-père et grand-mère de sa femme, s'ils sont entièrement à sa charge et demeurent avec lui d'une manière permanente.

Le secours est proportionnel au nombre des personnes à charge et varie suivant le traitement de l'agent, savoir :

SECOURS ANNUEL			
	Pour les Traitements inférieurs à 2,400 fr.	Pour les Traitements de 2,400 fr. jusqu'à 2,700 fr. exclus	Pour les Traitements de 2,700 fr.
S'il y a 3 enfants ou assimilés.	30. »	»	»
— 4 —	80. »	»	»
— 5 —	150. »	»	»
— 6 —	240. »	80. »	»
— 7 —	350. »	150. »	»
— 8 —	480. »	280. »	100. »
— 9 —	630. »	440. »	250. »
— 10 —	800. »	600. »	450. »
— 11 —	990. »	800. »	650. »
— 12 —	1,200. »	1,000. »	850. »

L'allocation est payée par trimestre suivant la situation constatée au premier jour du trimestre ; elle n'est pas due pour le trimestre au cours duquel l'agent quitte la Compagnie.

CONTROLE COMMUN AUX SEPT GRANDS RÉSEAUX FRANÇAIS

ARTICLE PREMIER. — Composition du personnel du contrôle commun. — Le personnel du Contrôle commun est composé :

1° D'agents participants à la Caisse de retraite d'une Compagnie, continuant à appartenir, à ce point de vue, à leur Compagnie d'origine et considérés comme détachés au Contrôle commun ;

2° D'employés recrutés directement par le Contrôle commun, en dehors des Compagnies ou parmi les agents des Compagnies ne participant pas à une caisse de retraite lesquels sont rayés des cadres de leur Compagnie pour être incorporés dans le personnel du Contrôle commun.

ART. 2. — Objet du présent règlement. — Le présent règlement n'est applicable qu'à cette seconde catégorie d'employés.

Ces employés, tant masculins que féminins, sont admis à constituer à leur profit, avec le concours du Contrôle commun, une pension viagère qui leur sera servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le présent règlement leur est appliqué d'office.

ART. 3. — Versements des employés. — Une retenue mensuelle de 4 0/0 est effectuée sur les traitements ou salaires des employés ; le montant en est versé tous les semestres à la Caisse de la vieillesse au compte de chaque titulaire, à l'effet de lui constituer, à partir de l'âge de 50 ans, une pension viagère.

Le traitement ou salaire s'entend des sommes payées à l'employé en représentation de son travail normal, ainsi que de la solde qui lui est allouée, s'il y a lieu, en cas de maladie, à l'exclusion de toute autre allocation.

Cette retenue est faite quand, après une période d'essai dont la durée est de deux à trois ans, les employés sont définitivement attachés au Contrôle Commun ; à ce moment, leur salaire quotidien est transformé en traitement mensuel.

ART. 4. — Versements du Contrôle commun. — Le Contrôle commun verse en même temps à la Caisse de la vieillesse, à titre de don volontaire, incessible et insaisissable, 4 0/0 des traitements jusqu'à la 5^e année de service de l'employé, 5 %, au-delà de la 5^e année.

6 0/0 au delà de la 10^e année.

Ces versements sont inscrits au nom de l'employé pour lui constituer, à partir de l'âge de 50 ans, une pension alimentaire viagère.

ART. 5. — Versements à capital aliéné ou réservé. — Les versements des employés sont effectués à capital réservé ou à capital aliéné, au choix de l'employé.

Dans le premier cas, les sommes versées sont remboursées sans intérêts au décès du titulaire, à ses ayants droit. Dans le second cas, ce capital demeure acquis à la Caisse des retraites de la vieillesse.

Les versements du Contrôle commun sont faits à capital réservé, l'employé restant libre de faire, au moment de la liquidation de sa rente, l'abandon du capital ainsi constitué.

ART. 6. — Employés mariés. — Les versements provenant (art. 3) des retenues sur le traitement d'employés mariés sont faits conformément aux règles de la Caisse de la vieillesse.

Les versements du Contrôle commun (art. 4) sont faits au nom de l'employé.

ART. 7. — Livret individuel. — Le montant total des versements est inscrit sur un livret individuel qui est propriété de l'employé ; il lui est remis quand il quitte le Contrôle commun pour quelque motif que ce soit.

Les retenues non encore versées à la Caisse de la vieillesse au moment où l'agent quitte le Contrôle et les allocations correspondantes du Contrôle feront l'objet d'un reversement spécial en son nom à la Caisse de la Vieillesse.

ART. 8. — Époque de la liquidation. — L'entrée en jouissance de la pension est reculée d'année en année tant que l'employé reste au service du Contrôle commun. Toutefois, si la pension atteint le maximum fixé par la loi, elle est liquidée. Dans ce cas, les titres de rente délivrés par la Caisse de la vieillesse sont conservés au siège du Contrôle commun. Les titulaires sont tenus de fournir tous les trois mois un certificat de vie au Contrôle commun qui touche les arrérages échus et les verse à la Caisse d'épargne, comme il est dit à l'article 10.

Tant que l'employé reste au service du Contrôle Commun, même après l'âge de 50 ans, il subit la retenue de 4 % sur son traitement ou salaire, et la Contrôle Commun supporte, de son côté, la contribution prévue par l'article 4. Les sommes ainsi obtenues, sont versées semestriellement à la Caisse de la Vieillesse jusqu'à l'époque où la pension atteint le maximum fixé par la loi ; elles sont ensuite versées à la Caisse d'Épargne, comme il est dit à l'article 10, concurremment avec les termes échus de cette pension.

ART. 9. — Liquidation anticipée. — Les demandes de liquidations anticipées de rente, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue de travail, sont transmises par le Contrôle commun à la Caisse Nationale des retraites pour la Vieillesse, avec les pièces justificatives requises.

ART. 10. — Emploi éventuel de la Caisse d'épargne. — Si les versements à effectuer pour le compte d'un employé dépassent le maximum que la loi permet de verser, en une même année, à la Caisse de la Vieillesse, l'excédent est versé à la Caisse d'Épargne au nom de cet employé. Il en est de même pour la totalité des versements lorsque la pension de retraite atteint le maximum fixé par la loi et pour les arrérages des rentes viagères touchés par le Contrôle commun conformément à l'article 8.

Si le montant des versements à la Caisse d'épargne dépasse en capital et intérêts le maximum fixé par la loi, le Contrôle commun fait convertir l'excédent en rente nominative sur l'État ; à cet effet, l'employé est tenu de signer une procuration et d'indiquer le type de rente qu'il désire.

Les livrets de la Caisse d'épargne sont conservés par elle ainsi que les titres de rente qu'elle achète.

Les sommes versées à la Caisse d'épargne ainsi que les intérêts ne peuvent être retirés, en tout ou en partie, qu'avec le consentement écrit du Contrôle commun.

ART. 11. — Conservation des livrets. — Les livrets de la Caisse de la vieillesse sont conservés au siège du Contrôle commun. Ils sont communiqués sur place aux employés qui désirent connaître le montant des sommes versées à leur compte ainsi que le chiffre de la pension viagère à laquelle ces sommes

leur donneront droit ultérieurement. Ces livrets, ainsi que ceux de la Caisse d'épargne et les titres de rente achetés par celle-ci, sont remis aux titulaires sur récépissé, à l'époque où ils quittent, le Contrôle commun. En cas de décès du titulaire les livrets sont remis sur récépissé à ses ayants droit.

ART. 12. — *Modifications.* — Le Contrôle commun se réserve le droit de modifier, à toute époque, le présent règlement, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, sous réserve de l'homologation ministérielle.

Ces modifications ne pourront, en aucun cas, sauf l'assentiment exprès des intéressés, avoir un effet rétroactif et porter atteinte aux droits nés de l'application du présent règlement et des règlements ultérieurs à intervenir.

L'application du présent règlement reste d'ailleurs soumise aux modifications qui pourront ultérieurement survenir dans la législation et le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse d'épargne.

Paris, le 1^{er} juin 1903.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE VOIRON A SAINT-BÉRON

ARTICLE PREMIER. — *Objet.* — Les agents embrigadés sont admis à constituer à leur profit, avec le concours de la Compagnie, une pension viagère qui leur est servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le présent règlement sera appliqué d'office, à partir du 1^{er} janvier 1896, à tous les agents embrigadés à cette date.

Il s'appliquera également à tous les agents qui seront embrigadés postérieurement, mais après deux ans de service, à moins qu'ils ne déclarent par écrit qu'ils refusent d'en accepter le bénéfice. Il ne s'applique pas aux agents jouissant déjà d'une retraite servie par l'Etat ou autre Compagnie.

ART. 2. — *Versements des agents.* — A cet effet, une retenue mensuelle de 2 % est effectuée sur leurs traitements ou salaires (1) : le montant en est versé tous les semestres à la Caisse de la vieillesse au compte de chaque titulaire, à l'effet de lui constituer, à partir de l'âge de 55 ans au plus tôt, une pension viagère.

ART. 3. — *Versements de la Compagnie.* — La Compagnie verse en même temps à la même caisse, à titre de don volontaire, incessible et insaisissable, une somme au moins égale, inscrite au nom de l'agent, pour lui constituer, à partir de l'âge de 60 ans au plus tôt, une pension alimentaire viagère; le tout conformément aux lois et règlements qui régissent la Caisse de la vieillesse.

Le montant du versement de la Compagnie est de : 3 % pendant les cinq premières années de service de l'agent;

6 % au delà de la cinquième;

8 % au delà de la dixième.

Faculté d'aliéner le capital réservé. — Tous ces versements sont faits à capital réservé. Mais, au moment de la liquidation de sa pension, l'agent a la faculté d'aliéner le capital des versements faits à son nom, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente viagère.

ART. 4. — *Livret individuel.* — Le montant total des versements, tant de l'agent que de la Compagnie, est inscrit sur un livret individuel, qui est propriété de l'agent; il lui est remis quand il quitte la Compagnie pour quelque motif que ce soit.

Les retenues non encore versées à la Caisse de la vieillesse au moment où l'agent quitte la Compagnie lui sont remboursées lors de son départ, sous les réserves de droit commun.

ART. 5. — *Epoque de la liquidation.* — L'entrée

en jouissance de la pension est reculée d'année en année tant que l'agent reste au service de la Compagnie.

ART. 6. — *Emploi éventuel de la Caisse d'épargne.* — Dans les cas où les versements à la Caisse de la vieillesse atteindraient le maximum fixé par la loi, les versements ultérieurs, ainsi que les arrérages liquidés, seront versés au nom de l'agent à la Caisse nationale d'épargne.

ART. 7. — *Assurance des Agents.* — Indépendamment des versements faits en conformité de l'art. 3 la Compagnie contracte pour chacun des agents admis à la Caisse des retraites une assurance sur la vie à primes temporaires.

L'assurance est établie au moyen d'une annuité égale au 2 % du salaire annuel de l'agent, à la date du contrat, et en prenant pour terme l'âge de 60 ans. Cette annuité est payée par la Compagnie pendant le temps que l'agent est à son service, sans toutefois que le nombre total des annuités payées puisse dépasser trente. La Compagnie cesse tout paiement si l'agent la quitte, quelle que soit la cause de son départ.

Les polices de ces assurances sont conservées par la Compagnie et remises contre récépissés aux titulaires à l'époque où ils la quittent. En cas de décès, elles sont remises à la femme du décédé, et à son défaut à ses héritiers, après vérification de leurs droits.

ART. 8. — *Allocation supplémentaire de la Compagnie.* — Indépendamment des dispositions ci-dessus, la Compagnie assure à tout agent embrigadé la quittance :

Après 25 ans de service et à 55 ans au moins;

Ou après 15 ans de service, quel que soit son âge, en cas d'incapacité de travail par suite de blessure reçue dans l'exercice de ses fonctions, une allocation de licenciement dont le chiffre normal sera de 2 % de son traitement par année de service.

Cette allocation sera convertie en rente viagère, d'après les tarifs de la Caisse de la vieillesse.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dont la Compagnie se réserve d'être juge, tout ou partie de cette allocation pourra, si l'agent le demande, lui être versée en capital.

ART. 9. — *Minimum et maximum de la pension.* — Pour tout agent n'ayant pas renoncé au bénéfice du présent règlement et compris dans l'une des deux catégories de l'article 8, la pension viagère, calculée à capital aliéné, et provenant de ses versements, de ceux de la Compagnie, de l'allocation prévue à l'article 8, et du capital (1) assuré par l'article 7,

(1) Le traitement ou salaire s'entend des sommes payées à l'agent en représentation de son travail normal, ainsi que de la solde qui lui est allouée, s'il y a lieu, en cas de maladie, à l'exclusion de toute autre allocation. Pour les travaux à la tâche, il comprend la somme totale effectivement payée.

(1) Pour le calcul, ce capital est supposé converti en rentes viagères d'après le tarif de la Caisse de la vieillesse, à la date de la mise à la retraite de l'agent.

doit représenter un minimum de 1 % du traitement par année de service, s'il est marié, et 3/4 % seulement s'il est célibataire ou veuf sans enfants mineurs. S'il en est autrement, l'allocation de la Compagnie sera augmentée en conséquence. Inversement, cette allocation ne saurait avoir pour résultat d'élever la pension au-dessus des 2/3 du traitement. En conséquence, si les versements cumulés de l'agent et de la Compagnie (art. 2, 3 et 7) suffisaient à eux seuls pour assurer, à capital aliéné, une rente égale ou supérieure aux 2/3 du traitement, cette allocation serait supprimée. S'ils constituent une rente inférieure, il y a lieu à allocation; mais, si le chiffre de cette allocation était tel que la rente correspondant d'après les tarifs de la Caisse de la vieillesse élevât la pension viagère totale au-dessus des 2/3 du traitement, le chiffre de cette allocation serait réduit en conséquence.

Pour le calcul du maximum prévu dans le paragraphe précédent, les pensions viagères provenant des retenues sur le traitement d'agents mariés et acquises aux deux conjoints (voir art. 11) seront totalisées.

Pour le calcul, tant de ce maximum que du minimum prévu par le § 1^{er} du présent article, la pension viagère provenant de l'allocation prévue à l'article 8 est supposée mise en entier au nom de l'agent (voir art. 11).

ART. 10. — *Evaluation du traitement, de la durée des services.* — Le traitement dont il est question aux art. 8 et 9 est le traitement moyen des six dernières années.

La durée des services dont il est question aux mêmes articles est comptée par années et par trimestres et calculée du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre qui a suivi l'entrée de l'agent, jusqu'au 1^{er} janvier, etc. qui a précédé sa sortie. Si le service a été interrompu, chaque période successive est comptée comme il vient d'être dit. La durée totale de ces périodes constitue le temps de service de l'agent.

ART. 11. — *Agents mariés.* — Les versements à la Caisse de la vieillesse provenant (art. 2) des retenues sur le traitement d'agents mariés et non séparés de biens profitent de droit par moitié à

chacun des deux conjoints et donnent lieu à des liquidations distinctes.

Les versements de la Compagnie (art. 3) seront faits au nom de l'agent.

La rente viagère provenant de l'allocation de licenciement faite par la Compagnie (art. 8) pourra, sur la demande de l'agent au moment de la liquidation de sa pension, être mise par parties au nom de chacun des deux conjoints.

Au décès d'un agent marié depuis deux ans au moins, ayant au moins quinze ans de service, la Compagnie alloue à sa veuve en capital la moitié de la somme qu'elle aurait allouée au mari, aux termes de l'art. 8.

ART. 12. — *Comptabilité.* — La comptabilité des versements à la Caisse de la vieillesse est centralisée au siège de la Compagnie, dans un registre où sont inscrits au nom de chaque agent embrigadé:

- 1^o Le numéro de son livret;
- 2^o Les déclarations et conditions portées audit livret;
- 3^o Le montant des versements effectués pour son compte;
- 4^o Le chiffre des liquidations correspondantes.

Tous les ans, il est remis à chaque agent embrigadé un bulletin mentionnant le montant des sommes versées à son compte à la Caisse de la vieillesse avec indication de la pension viagère à laquelle ces sommes lui donneront droit ultérieurement.

Les livrets sont conservés au siège de la Compagnie et sont remis aux titulaires, sur récépissés, à l'époque où ils la quittent. En cas de décès du titulaire, le livret est remis, sur récépissé, à ses héritiers pour faire valoir leurs droits.

ART. 13. — *Modifications.* — La Compagnie se réserve le droit de profiter de données de l'expérience pour modifier le présent règlement soit dans son ensemble, soit dans ses détails.

Ces modifications ne pourront avoir, dans aucun cas, un effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

Toutefois, l'application du présent règlement reste soumise aux modifications qui pourront ultérieurement survenir dans la législation et le fonctionnement de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse fondée par l'Etat, que de la Caisse d'épargne et des Compagnies d'assurance sur la vie

SOCIÉTÉS de RETRAITES et de SECOURS

ASSOCIATION FRATERNELLE

DES

EMPLOYÉS ET OUVRIERS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CAISSE DE RÉTRAITE ET DE SECOURS

Fondée le 17 juin 1880 et autorisée par décision ministérielle du 10 novembre suivant, reconnue « Établissement d'utilité publique » par décret du 12 janvier 1889.

Grand Prix de l'Exposition Universelle de Paris 1900

Prix Audéoud, décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques (1902)

Grand Prix de l'Exposition Internationale de Saint-Louis (1904)

SIÈGE SOCIAL: 13, rue de l'Entrepôt, à Paris

EXTRAIT DES STATUTS:

L'Association dite : *Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français*, fondée en 1880, a pour but :

1° D'assurer à ses membres fondateurs et titulaires des deux sexes une pension de retraite réversible; en cas de décès, sur la tête de l'époux survivant, des orphelins de père et de mère, des enfants naturels reconnus ou de mères veuves ;

2° De fournir aux mêmes membres fondateurs et titulaires des secours éventuels, à prélever sur des fonds spéciaux.

La Société n'accorde pas de secours pour cause de chômage.

Elle a son siège à Paris.

L'Association se compose :

1° De membres fondateurs ;

2° De membres titulaires ;

3° De membres honoraires ;

4° De membres retraités.

Les fondateurs sont ceux qui ont adhéré aux Statuts de l'Association, avant le 1^{er} juin 1881.

Pour être membre titulaire, il faut :

1° Être Français ou naturalisé Français ;

2° Sauf pour les indigènes classés ou commissionnés dans une Compagnie de chemins de fer pour lesquels la naturalisation n'est pas exigée (Algérie, Colonies et pays de protectorats).

3° Être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;

4° Présenter une commission régulière, un livret d'ouvrier ou un certificat justifiant de sa présence depuis six mois au moins dans un chemin de fer français ;

5° N'être atteint d'aucune maladie chronique ou incurable et subir, pour le constater, une visite médicale si l'Association le juge à propos.

6° Payer un droit d'entrée de 3 francs au minimum ;

7° Verser mensuellement, savoir :

Pour la retraite, une cotisation de 1 franc à 10 francs par fraction indivisible de 1 franc, pour le fonds de secours 0 fr. 30 et 0 fr. 10 pour les frais généraux.

Les membres titulaires ayant quitté le service des chemins de fer français après 18 mois de service peuvent continuer à faire partie de l'Association.

Les membres honoraires sont ceux qui versent leurs cotisations à l'Association sans participer à ses avantages ; leur cotisation annuelle est fixée au minimum à 25 francs ; elle peut être élevée à leur gré ou rachetée au moyen d'un versement unique de 500 francs ; ils acquièrent, dans ces conditions, le titre de Membre honoraire perpétuel. Les membres honoraires ne peuvent remplir aucune fonction dans l'Association.

Pour être membre retraité, il faut :

Remplir les conditions déterminées par les Statuts et le Règlement.

Les membres honoraires sont admis par le Conseil d'administration.

Les membres titulaires sont admis par l'Assemblée générale à la majorité des voix.

L'Association est administrée par un Conseil composé de 31 membres élus au scrutin de liste par l'Assemblée générale.

Chacun des sept grands réseaux, Est, État, Midi, Nord, Orléans, Ouest, P.-L.-M., compris les lignes secondaires de la région, sera représenté par trois administrateurs au moins, le réseau des deux ceintures de Paris par un administrateur, le nombre restant à élire sera réparti entre tous les réseaux proportionnellement à leur nombre de sociétaires titulaires.

Ils sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année ; les deux premiers tiers sont désignés par voie de tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de : 1° un président ; 2° deux vice-présidents ; 3° un trésorier ; 4° deux trésoriers-adjoints ; 5° un secrétaire ; et 6° deux secrétaires-adjoints. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Nul ne peut être membre du Conseil s'il n'est majeur et s'il ne jouit de ses droits civils et civiques.

La Commission de contrôle se compose de trente et un membres élus dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Cette Commission choisit parmi ses membres un bureau composé de : 1° un Président ; 2° deux Vice-Présidents ; 3° un Secrétaire et 4° un Secrétaire adjoint.

Son fonctionnement a lieu dans les mêmes conditions que celles déterminées ci-dessus relativement au Conseil d'administration.

Les attributions de cette Commission consistent dans la vérification de la comptabilité et des opérations financières de l'Association.

Toutes les fonctions de l'Association sont gratuites ; toutefois, le Conseil d'administration peut, si les circonstances l'exigent, s'adjointre le nombre d'employés salariés nécessaires pour le travail d'administration intérieure.

Les recettes annuelles de l'Association se composent, sous réserve du prélèvement du dixième prévu ci-dessous :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

2° Des subventions qui pourront lui être accordées ;

3° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

4° De la moitié des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée, sans affectation spéciale ;

5° Du produit des intérêts de retard ;

6° Du revenu de ses biens et valeurs.

Le fonds de réserve comprend :

1° La moitié des libéralités autorisées sans affectation spéciale ;

2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations des membres honoraires ;

3° Le dixième des subventions qui pourront lui être accordées.

4° Le dixième du produit des ressources créées à titre

exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

3° Le dixième du produit des intérêts de retard.

Les pensions de retraites se divisent en deux catégories :

1° La retraite normale, rente d'une quotité déterminée, servie à tout sociétaire remplissant les conditions d'âge et de stage fixées par les statuts, elle est déterminée par un calcul basé sur la statistique, sur le jeu des intérêts composés et sur les probabilités viagères, conformément à une table adoptée ;

2° La pension supplémentaire accordée aux retraités et provenant des ressources sociales disponibles.

La table servant à la liquidation de la retraite normale peut être révisée tous les cinq ans, suivant les résultats des inventaires quinquennaux. La pension supplémentaire est fixée tous les ans par l'assemblée générale des délégués.

Tout membre fondateur ou titulaire a droit à partir de cinquante ans d'âge, et s'il compte au moins dix années de versements effectifs, à la liquidation de sa retraite ; s'il diffère l'entrée en jouissance de sa retraite, il a la faculté de continuer ou non ses versements.

La retraite pourra être liquidée avant cinquante ans d'âge, mais après dix ans de présence dans l'Association au profit des membres qui justifieront de blessures ou d'infirmités entraînant une incapacité absolue de travail. Le sociétaire retraité dans ces conditions pourra faire porter à son compte les sommes qu'il aurait reçues en raison des causes ayant entraîné pour lui l'incapacité absolue de travail, et sa retraite sera, en ce cas, calculée en prenant pour base le compte ainsi accru.

Les sociétaires âgés de 50 ans et ayant au moins dix années de présence dans l'Association qui pourraient recevoir une indemnité de leur compagnie à la fin de leur service auront la faculté de faire porter à leur compte tout ou partie de ce capital, dans les mêmes conditions que les sociétaires atteints de blessures ou infirmités avant 50 ans d'âge.

En cas de décès d'un sociétaire en jouissance de la retraite ou y ayant droit, l'époux survivant, non divorcé, ni séparé de corps, ou, à défaut d'époux survivant, les orphelins jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ont droit à une pension égale à la moitié de la pension qui aurait été servie au sociétaire. Si ce dernier est célibataire ou veuf sans enfants, sa mère veuve, si elle vivait à sa charge a droit aux mêmes avantages.

Les mêmes avantages sont accordés aux enfants naturels d'un sociétaire célibataire décédé, reconnus au moins trois ans avant le décès.

En cas de décès d'un sociétaire après dix ans de versements effectifs à l'Association, les personnes mentionnées dans l'article précédent pourront opter entre le remboursement de la moitié des cotisations versées pour la retraite par le sociétaire décédé, ou une pension proportionnelle à la moitié du montant de son compte.

Cette pension sera basée, pour la veuve, sur son âge au moment du décès du sociétaire.

La réversibilité de la retraite n'a pas lieu ou cesse de produire ses effets à l'égard :

1° Des filles orphelines mariées avant l'âge de 18 ans ;

2° Des époux survivants remariés, séparés de corps ou divorcés. Dans ce dernier cas, les enfants sont considérés comme orphelins, et la retraite est réversible sur leur tête.

3° Des époux survivants dont le mariage aurait été contracté moins de trois ans avant la liquidation de la retraite ;

4° Des enfants issus des mariages contractés après la liquidation de la retraite.

5° Du veuf, de la veuve ou des enfants coupables du cas d'indignité prévu à l'article 727 du Code civil.

Les enfants mineurs dont les père ou mère se trouvent sous l'application de ce paragraphe, sont considérés comme orphelins.

Sont traités comme orphelins, les enfants reconnus d'un sociétaire célibataire décédé.

Le Fonds de secours se compose :

1° Du produit du versement mensuel de 0 fr. 30 perçu en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 ;

2° Des dons et ressources exceptionnels ayant cette affectation spéciale ;

3° Du revenu de ces fonds.

Il est destiné à faire face aux demandes des membres fondateurs et titulaires qui rempliront les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

Pour la constitution de l'Assemblée générale, l'Association se partage en section.

Les sections sont formées par décision du Conseil d'Administration, après avis des sections voisines et ratification de l'Assemblée générale des délégués.

Chaque section comprend un groupe de cent sociétaires au moins, à l'exception de l'Algérie et des Colonies, où cinquante sociétaires seront suffisants pour la constituer.

L'Assemblée générale des délégués des sections se réunit au moins une fois par an à Paris. Elle peut être convoquée extraordinairement dans des circonstances exceptionnelles, par le Président du Conseil d'Administration sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou de la Commission de Contrôle ou des deux tiers des sections.

La qualité de membre titulaire ou honoraire se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la déchéance prononcée par le Conseil d'Administration, pour le défaut de paiement de la cotisation pendant douze mois consécutifs ;

3° Par l'exclusion prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale des délégués, sur la proposition du Conseil d'Administration, après qu'il aura appelé le membre intéressé à fournir ses explications orales ou écrites.

Le droit d'exclusion précité peut être exercé même à l'égard des sociétaires qui en vertu de l'article 19 des statuts ont différé l'entrée en jouissance de leur retraite.

La démission, la déchéance et l'exclusion ne donnent droit au remboursement d'aucune somme ; toutefois, un sociétaire qui aurait cessé de faire partie du service des chemins de fer français par licenciement ou démission avant 18 mois de présence serait remboursé de ses cotisations de retraite.

Tout sociétaire appelé sous les drapeaux, qui ne pourra continuer ses versements pendant sa présence au corps, continuera de faire partie de l'Association.

EFFECTIF

Sociétaires participants inscrits au 31 décembre 1906.....	117.393	} 120.787
Adhésions de sociétaires du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1906.....	3.394	
Membres honoraires inscrits au 31 décembre 1905.....	1.702	} 1.829
Adhésions reçues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1906.....	127	
TOTAL.....	122.616	

CAPITAL

Capital social au 31 décembre 1905.....	33.532.733.55
Augmentation pendant l'exercice 1906...	1.501.936.08
TOTAL au 31 décembre 1906.....	35.034.669.63

Se répartissant comme suit :

Capital Retraites.....	35.007.710.60
— Secours.....	26.959.03
TOTAL ÉGAL.....	35.034.669.63

Il résulte des statistiques publiées par le Conseil d'Administration que, depuis le 1^{er} janvier 1884, au 31 décembre 1906, les secours en indemnités de maladie ont atteint la somme de.....3.130.418.22

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. HÉRICOTTE, *Président* (Ouest).

MM. FARALICQ, 1 ^{er} <i>Vice-Président</i> (P.-L.-M.) DUGUÉ, 2 ^e <i>Vice-Président</i> (Etat). MARTIN, <i>Trésorier</i> (Ouest). FROTEAU, 1 ^{er} <i>Trésorier-Adjoint</i> (Nord). LACOSTE, 2 ^e <i>Trésorier-Adjoint</i> (Nord). BOREL, <i>Secrétaire</i> (Midi). MICHAULT, 1 ^{er} <i>Secrétaire-Adjoint</i> (Midi).	MM. MOUSSELET 2 ^e <i>Secrétaire-Adj.</i> (Ouest). LÉVY, <i>Archiviste - Econome</i> (Etat). POIGNANT, <i>Adm^r chargé du service des Ret^{es}</i> (Ceint.) JACQUEMIN, <i>Adm^r adj^t à l'adm^r chargé du service des Retraites</i> (Orléans). MISSOTTE, <i>Adm^r adj^t à l'adm^r chargé du service des Retraites</i> (Midi).
--	---

Administrateurs.

MM. ALINGRY (Orléans). ATHIER (Est). BARTHÉLEMY (Est). BLOTIÈRE (Ouest). BONNIN (P.-L.-M.).	MM. DELSOUC (Etat). DIZIN (Nord). FORGUE (Midi). FOULQUIÈS (P.-L.-M.). FOURNERAT (Orl.).	MM. FRADIN (Est). FRANÇOIS (Nord). LAURENT (Bastille). LECHERF (P.-L.-M.). MOREL (Est).	MM. NUGUES (Sceaux). PERTUSOT (Est). ROULLARD (Midi).
---	--	---	---

COMMISSION DE CONTROLE

M. MITTAN, *Président* (Nord).

MM. GROLBY, 1 ^{er} <i>Vice-Président</i> (Etat). CHOLEZ, 2 ^e <i>Vice-Président</i> (Est).	MM. VILHET, <i>Secrétaire</i> (Etat). MOUSSU, <i>Secrétaire-Adjoint</i> (P.-L.-M.).
--	--

Membres de la Commission.

MM. ARRONDEAU (Sceaux). BEAUGEOIS (Etat). BÈGUE (Nord). BLANDIN (Orléans). BOUSSARD (Midi). BREYNE (de) (Est). CHEVALLIER (Midi).	MM. DANGUY (Ouest). DELOURNE (Nord). DUFOUR (Etat). DUPONT (P.-L.-M.). FOLLEY (Bastille). GUEUNET (Orléans). HAMELIN (Est).	MM. JACQUOT (Ouest). JAMOTTE (Ouest). LAFOND (P.-L.-M.). MATHIAS (Est). NOIZET (Midi). PAGET (P.-L.-M.). PILLAUDIN (Orl.).	MM. PROVIGNON (Est). RAMPENAUT (Midi). ROUIGNY (Ouest). TORRENT (Midi). TOULOUSE (Ceint.).
---	---	--	--

COMITÉ DE RÉDACTION DU « BULLETIN »

MM. FRANÇOIS, *Administrateur-Gérant.*

BEAUGEOIS, *Secrétaire de la Rédaction*

MM. DUGUÉ, <i>Rédacteur.</i> LÉVY, — MOREL, — NUGUES, —	MM. RAMPENAUT, <i>Rédacteur.</i> NOIZET, — TORRENT, —
--	---

SECTIONS ÉTABLIES EN FRANCE ET DANS LES COLONIES

avec indication de leur classe, le nom du *Président*, son adresse et le nombre de sociétaires qui les composent.

AGEN (38, boulevard E.-Pelletan) Section de 4 ^e cl., 303 sociétaires. M. CHAUBET, <i>Président.</i>	AMIENS (4, rue Jules Barni) Section de 3 ^e cl., 676 sociétaires. M. DUCROcq, <i>Président.</i>	ANNEMASSE (A Ville-la-Grand, par Annemasse). Section de 5 ^e cl., 161 sociétaires. M. FAVRE (Marcel), <i>Président.</i>
ALGER (8, rue Menerville) Section de 4 ^e cl., 236 sociétaires. M. CHOISY, <i>Président.</i>	ANGERS (4, rue Franklin) Section de 3 ^e cl., 602 sociétaires. M. FAUCHER, <i>Président.</i>	ARLES (7, rue Baudanoni) Section de 3 ^e cl., 666 sociétaires. M. CHAMBON, <i>Président.</i>
AMBÉRIEU (à la gare.) Section de 4 ^e cl., 365 sociétaires. M. MILLET, <i>Président.</i>	ANGOULÈME (Receveur gare P.O.) Section de 4 ^e cl., 352 sociétaires. M. HAUBEBOURG, <i>Président.</i>	ARRAS (rue de St-Quentin) Section de 4 ^e cl., 431 sociétaires. M. PESEZ, <i>Président.</i>

AULNOYE
(Comptable, gare)
Section de 4° cl., 209 sociétaires.
M. BUSSCHAERT, *Président*.

AVIGNON
Section de 4° cl., 356 sociétaires.
M. MOHR, S.-Ch. gare, *Président*.

BAYONNE
(78, Rue Maubec)
Section de 4° cl., 232 sociétaires.
M. ORDOQUY, *Président*.

BELFORT
(21 bis, avenue du Lycée)
Section de 4° cl., 227 sociétaires.
M. BERTRAND, *Président*.

BESANÇON
(Facteur de 1^{re} classe)
Chemin du Tunnel-St-Glaude, Besançon
Section de 4° cl., 279 sociétaires.
M. COUTURET, *Président*.

BÉZIERS
(84, boulevard de Strasbourg)
Section de 4° cl., 380 sociétaires.
M. COUSSEAU, *Président*.

BLOIS
(61, av. St-Gervais)
Section de 5° cl., 128 sociétaires.
M. CROISEAU, *Président*.

BONE
(Chef du Bur. cent. du Bône-Guel.)
Section de 5° cl., 137 sociétaires.
M. WOHLWEND, *Président*.

BORDEAUX-BASTIDE
(21 bis, rue Laville Fatin)
Section de 3° cl., 472 sociétaires.
M. GABIROT, *Président*.

BORDEAUX-MÉDOC
(Bureau central, gare Saint-Louis)
Section de 4° cl., 376 sociétaires.
M. DUPUY, *Président*.

BORDEAUX-MIDI
(48, rue Pelleport)
Section de 2° cl., 971 sociétaires.
M. TAILLANDIER, *Président*.

BOULOGNE-SUR-MER
(166, rue du Moulin-à-Vapeur)
Section de 4° cl., 250 sociétaires.
M. LEDEZ, *Président*.

BOURGES
(63, rue Nationale)
Section de 5° cl., 140 sociétaires.
M. GITON, *Président*.

BRIVE
(32, avenue Louis-Pons)
Section de 4° cl., 210 sociétaires.
M. TELLAUD, *Président*.

CAEN
(97, rue de Falaise)
Section de 3° cl., 515 sociétaires.
M. HOMMET, *Président*.

CASTRES
(Inspecteur Exploitation, Gare)
Section de 5° cl., 174 sociétaires.
M. LACOMBE, *Président*.

CETTE
(Cité Doumet, Maison Blanchet)
Section de 5° cl., 152 sociétaires.
M. FARGUES, *Président*.

CHALONS-SUR-MARNE
(2, place des Ursulines)
Section de 3° cl., 611 sociétaires.
M. RESTOUT, *Président*.

CHARTRES
(4, rue Nicole)
Section de 5° cl., 126 sociétaires.
M. VILLEMOT, *Président*.

CHATEAU-THIERRY
(3, rue Pomparde, La Ferté-Mil.)
Section de 4° cl., 248 sociétaires.
M. MASSART, *Président*.

CHATEAUBOUX
(25, rue Auclert-Descottes, à Argenton)
Section de 5° cl., 173 sociétaires.
M. HENRIOT, *Président*.

CHAUMONT
(23, rue Delacroix)
Section de 4° cl., 334 sociétaires.
M. MATHIEU, *Président*.

CLERMONT-FERRAND
(41, avenue Croix-Morel)
Section de 3° cl., 645 sociétaires.
M. FAURE (Jean), *Président*.

CONSTANTINE
(21, rue Rivière)
Section de 5° cl., 143 sociétaires.
M. CLAVEL, *Président*.

CREIL
(Contrôleur-Instructeur pp^{al}, gare)
Section de 4° cl., 369 sociétaires.
M. DUCROcq, *Président*.

DIEPPE
(Chef de Manutention, gare.)
Section de 5° cl., 159 sociétaires.
M. AUZOU, *Président*.

DIJON
(65, avenue de l' Arsenal)
Section de 4° cl., 370 sociétaires.
M. SAFFROY, *Président*.

DRAGUIGNAN
(S.-Inspecteur gare Sud-France)
Section de 4° cl., 234 sociétaires.
M. ROUSSIN, *Président*.

DUNKERQUE
(rue Félix-Faure à Coudekerque-Branche)
Section de 4° cl., 276 sociétaires.
M. LEPLUS, *Président*.

ÉPERNAY
(20, rue Thiercelin)
Section de 3° cl., 601 sociétaires.
M. PHILIPPE, *Président*.

ÉPINAL
(25, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Nirecourt)
Section de 3° cl., 501 sociétaires.
M. CHARPANTIER, *Président*.

ÉVREUX
(Chef de Section, gare)
Section de 4° cl., 311 sociétaires.
M. DECOURTYE, *Président*.

GISORS
(Chef de district à Étrépagny)
Section de 4° cl., 214 sociétaires.
M. PELTIER, *Président*.

GRENOBLE
(8, place de la Gare)
Section de 3° cl., 598 sociétaires.
M. PLUMEY, *Président*.

GRETZ
(Gretz)
Section de 4° cl., 211 sociétaires.
M. SCHLACHTER, *Président*.

GRIGNY
(rue des Écoles, maison Richard)
Section de 4° cl., 238 sociétaires.
M. FAUROT, *Président*.

LE HAVRE
(S.-Chef de gare ppal, gare des Voyageurs)
Section de 5° cl., 151 sociétaires.
M. REMY, *Président*.

HIRSON
(29, rue de la République)
Section de 5° cl., 154 sociétaires.
M. MONTURY, *Président*.

IS-SUR-TILLE
(Facteur enregistreur, Gare)
Section de 6° cl., 91 sociétaires.
M. MOREL, *Président*.

LANGRES
(9, rue de la Charité)
Section de 4° cl., 274 sociétaires.
M. BARBEROT, *Président*.

LAON
(rue Saint-Martin)
Section de 5° cl., 100 sociétaires.
M. DEBERGHES, *Président*.

LAROCHE
(avenue des Tilleuls,
21, cité Duguy, à Migennes)
Section de 4° cl., 404 sociétaires.
M. COUTURIER, *Président*.

LENS
(Cité du Nord, D. 4, à Avion)
Section de 4° cl., 334 sociétaires.
M. BARBIER, *Président*.

LILLE
(r. Ferd. Mathias à Hellemmes-Lil.)
Section de 3° cl., 826 sociétaires.
M. DEBRABANT, *Président*.

LIMOGES
(Employé de Section gare Bénédictines)
Section de 4° cl., 320 sociétaires.
M. FOUGEROL, *Président*.

LONGUYON
(Garde-magasin, gare)
Section de 4° cl., 348 sociétaires.
M. LAMBERT, *Président*.

LYON
(Sous-chef de gare, Lyon-Perrache)
Section de 4° cl., 291 sociétaires.
M. GORSE, *Président*.

LE MANS
(118 rue Bérenger)
Section de 4° cl., 482 sociétaires.
M. HERCÉ, *Président*.

MARSEILLE
(31, rue Espérandieu)
Section de 2° cl., 938 sociétaires.
M. GARCIN, *Président*.

MOHON
(40, Avenue de Mézières)
Section de 2° cl., 959 sociétaires.
M. FERRY, *Président*.

MONT-DE-MARSAN
(Inspecteur Exploitation C^{ie} du Midi
Villa des Sapins)
Section de 5° cl., 138 sociétaires.
M. BERGOUIGNAN, *Président*

MONTARGIS
(210, route de Paris)
Section de 4° cl., 295 sociétaires.
M. JOANNET, *Président*.

MONTAUBAN
(9, Grande Rue-Ville-Bourbon)
Section de 3° cl., 177 sociétaires.
M. BOSSONI, *Président*.

MONTEREAU
(31, rue de l'Est)
Section de 5° cl., 176 sociétaires.
M. FÉRAUD, *Président*.

MONTLUÇON
(rue Nicolai)
Section de 4° cl., 373 sociétaires.
M. BINET, *Président*.

MONTPELLIER
(4, rue Campan)
Section de 4° cl., 229 sociétaires.
M. FAUQUIER, *Président*.

MOULINS
(9, boulevard de Courtais)
Section de 4° cl., 207 sociétaires.
M. CHONIER, *Président*.

NANCY
(80, rue Félix-Faure)
Section de 3° cl., 659 sociétaires.
M. LAPIED, *Président*.

NANTES
(1 bis, place Dumoustier)
Section de 3° cl., 790 sociétaires.
M. RUÉ, *Président*.

NARBONNE
(28, rue Barbès)
Section de 4° cl., 293 sociétaires.
M. CAUJOLLE, *Président*.

NEUFCHATEAU
(38, rue de France)
Section de 5° cl., 128 sociétaires.
M. HAQUEL, *Président*.

NEVERS
(Gare Nevers-Ville)
Section de 4° cl., 377 sociétaires.
M. BREVET, *Président*.

NIMES
(5, rue Pitot)
Section de 3° cl., 643 sociétaires.
M. MONDOVI, *Président*.

NIORT
(Contrôleur des Services Electr.)
Section de 4° cl., 408 sociétaires.
M. HUGONT, *Président*.

NOISY-LE-SEC
(82, rue de la Madeleine)
Section de 3° cl., 172 sociétaires.
M. BOEGLIN, *Président*.

ORLÉANS
(1, rue de Vierzon)
Section de 4° cl., 419 sociétaires.
M. BLONDEAU, *Président*.

OULLINS
(40, rue Tramassac)
Section de 4° cl., 234 sociétaires.
M. BONNAUD, *Président*.

PARIS-CEINTURE
(9, Impasse de l'Île-de-France)
Section de 3° cl., 509 sociétaires.
M. TRICOT, *Président*.

PARIS-EST
(144, faubourg St-Denis, Service de la Voie)
Section de 2° cl., 1,315 sociétaires.
M. BOURET, *Président*.

PARIS-EST-BASTILLE
(65, rue de Lyon)
Section de 3° cl., 526 sociétaires.
M. LANCHY, *Président*.

PARIS-ÉTAT
(45, rue Saint-Lazare)
Section de 4° cl., 313 sociétaires.
M. BOULEAU, *Président*.

PARIS-MÉTROPOLITAIN
(56, Cours de Vincennes)
Section de 3° cl., 508 sociétaires.
M. LAURENT, *Président*.

PARIS-MIDI
(14, rue de Panama)
Section de 4° cl., 336 sociétaires.
M. VILLOINGT, *Président*.

PARIS-NORD
(Serv. Cent. 78, r. des Poissonn.)
Section de 1° cl., 1,738 sociétaires.
M. DUQUENOY, *Président*.

PARIS-ORLÉANS
(14, rue de l'Épinette, à Choisy-le-Roi)
Section de 2° cl., 1,410 sociétaires.
M. CARRIER, *Président*.

PARIS-OUEST R. D.
(25, Avenue de St-Ouen)
Section de 2° cl., 1,215 sociétaires.
M. CARLOTTI, *Président*.

PARIS-OUEST R. G.
(Gare Montparnasse)
Section de 3° cl., 501 sociétaires.
M. MULLER, *Président*.

PARIS P.-L.-M.
(276, rue de Charenton)
Section de 2° cl., 1,394 sociétaires.
M. ROUSSIN, *Président*.

PARIS-SCEAUX

(41, avenue d'Orléans)
Section de 4° cl., 192 sociétaires.
M. GUIVIER, *Président*.

PAU

(av. du Bois-Louis, villa Robert)
Section de 4° cl., 214 sociétaires.
M. LAFITTE, *Président*.

PÉRIGUEUX

(65, rue Louis-Blanc)
Section de 4° cl., 469 sociétaires.
M. POUMEAUX, *Président*.

POISSY

(49, rue de Paris)
Section de 5° cl., 148 sociétaires.
M. DESLANDES, *Président*.

POITIERS

(8, rue Jules-Picault)
Section de 3° cl., 507 sociétaires.
M. LENDGER, *Président*.

REIMS

(11, rue Rivart-Prophtie)
Section de 3° cl., 627 sociétaires.
M. MONTIGNON, *Président*.

RENNES

(50, rue d'Antrain)
Section de 4° cl., 401 sociétaires.
M. COQUELIN, *Président*.

ROCHE-SUR-YON (LA)

(7, rue Manuel)
Section de 5° cl., 160 sociétaires.
M. LALAIN, *Président*.

ROCHELLE (LA)

(Chef de district, gare)
Section de 4° cl., 168 sociétaires.
M. MONTAZAUD, *Président*.

ROMILLY

(route Nationale)
Section de 4° cl., 358 sociétaires.
M. RÉMY (Amédée), *Président*.

SAINT-BRIEUC

(23, rue de Couëdic)
Section de 5° cl., 125 sociétaires.
M. AMELINE, *Président*.

SAINT-DIZIER

(faub. Lanoue, 65, av. de la République)
Section de 4° cl., 270 sociétaires.
M. MANSUY, *Président*.

SAINT-ÉTIENNE

(2, rue du Grand-Moulin)
Section de 4° cl., 247 sociétaires.
M. RIVAILLIER, *Président*.

SAINTES

(129, avenue Gambetta)
Section de 4° cl., 491 sociétaires.
M. MOLLE, *Président*.

SEVERAC-LE-CHATEAU

(Chef cantonnier, gare)
Section de 4° cl., 239 sociétaires.
M. CAVALIER, *Président*.

SIDI-BEL-ABBÈS

(Chef de section, gare)
Section de 5° cl., 113 sociétaires.
M. ELLIKER, *Président*.

SOMAIN-ANZIN

(46, rue du Cateau, à Cambrai)
Section de 3° cl., 641 sociétaires.
M. LAMBERT, *Président*.

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

(rue des Sapins, Bois-de-la-Garenne)
Section de 3° cl., 660 sociétaires.
M. MOUQUET, *Président*.

TARBES

(10, rue Larrey)
Section de 4° cl., 312 sociétaires.
M. PÉHAUT, *Président*.

TERGNIER

(2, rue des Ateliers)
Section de 3° cl., 686 sociétaires.
M. WATTIER, *Président*.

TOULOUSE

(35, rue du Rempart-Matabiau)
Section de 3° cl., 797 sociétaires.
M. ESTRADÉ, *Président*.

TOURS

12, passage Georges-Sand, gare P.O.
Section de 3° cl., 877 sociétaires.
M. PLISSON, *Président*.

TROYES

(31 bis, rue d'Auxerre)
Section de 4° cl., 473 sociétaires.
M. MARMIER, (Ch.), *Président*.

TUNIS

(Chef de gare)
Section de 4° cl., 109 sociétaires.
M. MUCCHIELLI, *Président*.

USSEL

(Avenue Carnot)
Section de 5° cl., 114 sociétaires.
M. CASSADOUR, *Président*.

VERDUN

(3, rue du Pont-des-Augustins)
Section de 4° cl., 309 sociétaires.
M. MILLET, *Président*.

VERSAILLES

(92, rue d'Anjou)
Section de 4° cl., 464 sociétaires.
M. KESSLER, *Président*.

VESOUL

(4, place du Grand-Puits)
Section de 4° cl., 362 sociétaires.
M. COLLET, *Président*.

VIERZON

(Rue Flourens, Vierzon-Village)
Section de 4° cl., 190 sociétaires.
M. PASQUET, *Président*.

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

(17, rue Victoire Matar)
Section de 3° cl., 688 sociétaires.
M. COLLETTE, *Président*.

VILLERS-COTTERETS

(Sous-Chef de dépôt gare Soissons)
Section de 4° cl., 357 sociétaires.
M. HORY, *Président*.

Receveurs isolés

AJACCIO

M. CALCATOGGIO, Chef de gare

BASTIA

M. LÉONI, Employé au bureau Central.

SFAX

M. ROYER, avenue de Paris,
Maison Spillmann.

ORPHELINAT DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

FONDÉ EN 1891. — RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1899

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE LANCRY, PARIS (10^e)

(près la place de la République)

Anciennement: 147, RUE DU TEMPLE

Président d'honneur: M. Emile LOUBET, Ex-Président de la République

RECOMPENSES OBTENUES

1895 Médaille d'honneur et Prix de Cent francs décernés par la Société Nationale d'encouragement au bien.

1895 Médaille d'Argent. Exposition de Bordeaux.

1896 Médaille d'Argent. Exposition de Rouen.

1900 Médaille d'Or. Exposition Universelle de Paris.

1902 Diplôme d'honneur. Exposition de Lille.

1903 Diplôme de Médaille d'Or et Prime de 500 francs de la Société industrielle du Nord de la France (Prix Danel).

1903 Grand prix. Exposition de Lorient.

1904 Médaille d'Or. Exposition Universelle de Saint-Louis (Etats-Unis).

L'Orphelinat des Chemins de Fer Français est une association corporative qui a pour but de recueillir, d'aider et de protéger les orphelins de père et de mère, de père ou de mère, des ouvriers et employés de toutes les Compagnies françaises et coloniales.

S'inspirant des exemples de ses devanciers: l'Orphelinat de la Bijouterie parisienne et l'Orphelinat de l'Enseignement primaire de France, l'Orphelinat des Chemins de Fer Français laisse ses pupilles dans le milieu où ils ont vécu; il les confie aux parents survivants ou au besoin aux amis de la famille des disparus.

Les enfants ne sont hospitalisés que lorsque leur tuteur ne peut lui-même les recueillir: dans ce cas, c'est le tuteur qui choisit l'établissement où les enfants devront être placés.

L'assistance consiste en allocations en argent, payables par trimestre entre les mains des tuteurs des enfants; ces pensions sont fixées suivant un barème voté par l'assemblée générale des sociétaires.

Le montant des allocations est actuellement le suivant, par famille et par an.

Les chiffres ci-dessous comprennent le barème normal, plus une majoration de 10 %/ prélevée sur les « Ressources extra-sociales »

ORPHELINS	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants et au-des.
De père et de mère	407 fr.	528 fr.	616 fr.	704 fr.	792 fr.	880 fr.
De père.	275 »	352 »	418 »	484 »	550 »	616 »
De mère.	132 »	176 »	198 »	220 »	242 »	264 »

Ces pensions sont payées jusqu'à ce que les enfants aient atteint leur seizième année:

1^o Aux orphelins de père et de mère, de père ou de mère, lorsque le décès survient après deux ans de sociétariat;

2^o Sans aucun stage, si le décès a lieu à la suite d'un accident professionnel ou non;

3^o Après un stage de 10 mois les orphelins de mère sont admis si le décès s'est produit à la suite de couches;

4^o Lorsque le décès se produit avant deux ans de sociétariat, mais que le décédé compte au moins un an de présence dans l'Association, les allocations prévues au barème sont réduites de moitié.

Il est en outre accordé aux orphelins les plus nécessiteux ou dignes d'intérêt des allocations extraordinaires, prélevées sur le fonds des ressources extra-sociales. Au-delà de leur seizième année, l'Orphelinat des Chemins de Fer Français continue à ses pupilles ses conseils et son appui moral; il leur facilite alors, dans la mesure de ses ressources et de ses moyens, les débuts d'une carrière ou les aide à compléter leurs études s'ils se destinent aux carrières libérales ou scientifiques.

En un mot l'Orphelinat des Chemins de Fer Français est une société philanthropique, établie sur les bases de la Mutualité.

Les conditions d'admission sont les suivantes:

1^o Etre employé de chemin de fer depuis au moins six mois:

2^o Etre français ou naturalisé;

3^o N'avoir pas plus de 45 ans d'âge;

4^o Payer un droit d'entrée de 0 fr. 50;

5^o Payer une cotisation de 1 franc par mois;

6^o Payer annuellement, par semestre et d'avance, une cotisation de 0 fr. 50 pour couvrir les frais généraux.

Les membres honoraires versent une cotisation annuelle minimum de 15 francs. La cotisation des membres bien-faiteurs et des dames patronnesses est au minimum de 3 francs par an.

Au 31 mars 1906, la situation de la société est la suivante:

Sociétaires actifs	10.800
Membres honoraires, bienfaiteurs et Dames patronnesses	2.200
Pupilles ayant droit aux avantages de l'Œuvre recevant chaque année, des allocations s'élevant à plus de fr.	650
L'ensemble des sommes réparties excède	80.000
Et le capital de réserve atteint	250.000
	300.000

En présence de résultats aussi éloquents nous ne doutons pas que tous les employés de chemins de fer se feront un devoir de collaborer à l'œuvre humanitaire que nous avons fondée et qu'ils tiendront à honneur de faire partie d'une association qui sur sa bannière a inscrit cette belle devise:

PRÉVOYANCE! SOLIDARITÉ! FRATERNITÉ!

Situation financière au 31 décembre 1905.

PASSIF		ACTIF	
1° Compte	Allocations statutaires. 183.639 fr. 57	Matériel	3.493 fr. 80
2° id.	Fonds de réserve. 35.499 30	Loyer d'avance, imprimés, insignes.	1.325 »
3° id.	Allocations extraordinaires 3.000 »	Débiteurs divers.	2.986 26
4° id.	Propagande. 3.000 »	Titres et dépôts divers.	284.208 20
5° id.	Ressources extra sociales disponibles. 67.100 28	Espèces en caisse.	225 89
TOTAL 292.239 fr. 15		TOTAL ÉGAL AU PASSIF 292.239 fr. 15	

Allocations et secours payés au 31 décembre 1905. 251.956 fr. 95

Allocations annuelles à 602 pupilles âgés de moins de 16 ans. 68.835 05

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. FLAMAND, *Président* (Ceinture).

BARLIER, *Vice-Président honoraire*.

MM. DAIN, *V.-Président* (Ouest).
VIDAL, — (P.O.).

MM. MONIER, *Trésorier*, (P.O.).
HUAN, *Trésor. adjoint* (Ouest)
GOBERT, — (Ceinture)

MM. LIBERT, *Secrétaire* (Etat).
LETELLIER, *Secrét.-adj.* (Etat).

Administrateurs :

MM. PETIT, (Est).
SALAMETTE, (P.L.M.).

MM. PERRET, (Midi).
LE BRETON, (Midi).

MM. SOLA, (Nord).
ATHIER, (Est).

MM. HÉNON, (Nord).
ROCHE, (P.L.M.).

Administrateurs suppléants :

MM. BAUDOIN (Nord),
CHRISTEN, (Ouest).

MM. POIGNANT, (Ceinture).
ANGILBERT, (Midi).

MM. LAUJAI, (Orléans).
HOULAT, (P.L.M.).

MM. BETZLER, (Est).
MORANSAY, (Etat).

COMMISSION DE CONTROLE :

MM. PLANTAGENEST, *Président* (Midi).

NEVEU, *Secrétaire* (Ouest).

MM. MÉNOCHET, (P.L.M.).
JARON, (Est).

MM. LÈVÈQUE, (Nord).
MARTIN, (P.O).

MM. SALMET, (Etat).
DUPREZ, (Ceinture).

Membres suppléants :

MM. KRIEGER, (Ouest).
BARBIER, (Est).

MM. COLAS, (Nord).
LÉPINOUX, (P.L.M.)

MM. ANDRÉ, (Midi).
CHARLOT, (Orl.).

MM. PAULET, (Etat).
LIST, (Ceinture).

SECTIONS ÉTABLIES EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

avec indication du nom, de la qualité et de l'adresse du correspondant.

ABBEVILLE
(Dépôt)
M. HIOLET, comptable.
Receveur.

ALENÇON
(19, rue de l'Église).
M. MOUGIN, *Receveur.*

AMAGNE
(Dépôt)
M. GLATIGNY, mécanicien.
Président.

AMBÉRIEU
Traction P.-L.-M.
M. ROBERT, employé, *Trésorier.*

AMIENS
(Gare)
M. LEGRIS, Sous-Chef de gare,
Président.

ARLES
(53, rue de la Révolution)
M. ROUSSEL, *Président.*

ARRAS
(10, rue Ste-Claire)
M. CHARLES, *Président.*

AULNOYE
(Dépôt)
M. BUSSCHAERT, employé.
Président.

BASTIA
(25, rue de l'Opéra)
M. MARTIN, *Receveur.*

BAZOCHE-GOÛET (La)
(Gare)
M. CHAUVÉAU, Chef de gare.
Receveur.

BEAUMONT
(rue de Senlis)
M. DEREIMS, mécanicien,
Président.

BELLEGARDE
(Gare)
M. GOMMIER, conducteur,
Président

BÉTHUNE
(34, rue de l'Égalité)
M. HYNAUX, *Tresorier.*

BÉZIERS
(8, rue Danton)
M. SAMSON, *Président.*

BLOIS
(Gare)
M. THOMAS, chef de section,
Président.

BORDEAUX-BASTIDE
(37, rue Ste-Colombe)
M. DUPUY, *Président.*

BORDEAUX-MÉDOC
(Gare Bordeaux St-Louis)
M. GALLIX, inspecteur du Mouvt
Président.

BORDEAUX-MIDI
(162, rue Malbec)
M. MARTEL, *Receveur.*

BOULOGNE-SUR-MER
(1 bis, place Capécure)
M. LHOMME, *Président.*

CAEN
(Cité Bertrand à Mondeville)
M. VERNEUIL, conducteur,
Receveur.

CALAIS
(Dépôt)
M. ABRY, chef de dépôt,
Président.

CAMBRAI
(Gare)
M. LEIGNEL, surveillant au dépôt,
Receveur.

CETTE
(Cité Doumet, Maison Blanche)
M. FARGUES, *Receveur.*

CHATEAU-THIERRY
(Gare)
M. DUMONT, chef de train
Receveur.

CHAUMONT
(Gare)
M. MATHIEU, Chef de district,
Receveur.

CLAYETTE-BEAUDEMONT (La)
(Gare)
M. MULLER, conducteur de la Voie,
Receveur.

CLERMONT-FERRAND
(3, rue Victor-Hugo)
M. FARAL-BAILLLOT, mécanicien,
Receveur,

DIEPPE
(Gare)
M DROUIN, Sous-Chef de Gare,
Président.

DIJON
(5 bis, place de la République)
M. RAUSCHER *Président.*

DÔLE
(rue du 21 janvier)
M. CHESEAUX, aiguilleur,
Receveur.

DUNKERQUE
17, rue Marceau, à St-Pol-sur-Mer
M. QUINION, *Vice-Président.*

ÉPERNAY
(20, rue Thiercelin)
M. PHILIPPE, *Président.*

EVREUX
(Sente Desbordeaux)
Buisson-Hocpin
M. ARLAUD, *Président.*

GISORS
(1, rue d'Ormeteau)
M. EMONT, *Président.*

GRETZ
(Gare)
M. BRÉVIÈRE, facteur enregt,
Receveur.

LANGÉAC
(Dépôt)
M. MORAND, Contre maitre,
Receveur.

LA ROCHELLE
(11, rue Saint-Nicolas)
M. PARIS, *Receveur.*

LAVAL
(rue de l'Alma; Impasse n° 6)
M. MAUDET, *Receveur.*

LENS
(37, Grande place)
M. DELABY, *Président.*

LILLE
16, rue de l'École St-Louis (Fives)
M. FAUCOMPRET, *Président.*

LINOGES
(28, rue Théodore Bac)
M. CHOUZIOUX, *Président.*

LISIEUX
(Gare de Saint-Mards-de-Fresne)
M. QUATREVAUX Chef de district,
Président.

LONGUYON
(Dépôt)
M. THIBAUT, Ajusteur, *Receveur.*

LORIENT
(Compagnie d'Orléans.)
M. LE PETILLON, jardinier,
Président.

MIRAMAS
(Gare)
M. BAUMEL, Secrétaire, *Receveur.*

MOHON
(41, rue Thiers)
M. COLLIGNON, *Président.*

MONCHANIN-LES-MINES
(Dépôt)
M. CHAPUIS, employé, *Receveur,*

MONTLUÇON
(Compagnie d'Orléans)
M. FAURE, Dessinateur principal.
Président.

MONTPELLIER
(4, rue Campan)
M. FOUQUIER, *Président.*

MUSTAPHA
(rue du Parc, maison Flour)
M. TÉTEFORT, *Président.*

NANTES
(Compagnie d'Orléans)
M. SAUVÉ, employé principal,
Président.

NARBONNE
(24, rue Arago)
M. MICHEL, *Receveur.*

NEUFCHATEAU
(Gare de Pagny-sur-Meuse)
M. TARON, Sous-chef, *Receveur*.

NEVERS
(40, rue du Midi)
M. THIROILLE, *Président*.

NIMES
(11, rue Rivarol)
M. GAY, *Président*.

NOISY-LE-SEC
(82, rue de la Madeleine)
M. BOEGLIN, *Président*.

ORLÉANS
(18, rue Caban)
M. SUPLIGEOY, *Président*.

PARIS-ARPAJON
(94, route d'Orléans Montrouge)
M. DUPÊCHE, *Président*.

PARIS-BASTILLE
(27, Boulevard de Reuilly)
M. DENIS, *Président*.

PARIS-CEINTURE
(238, rue de Belleville)
M. ADOR, *Président*.

PARIS-DAKAR
(Compagnie Dakar-Saint-Louis)
M. PELLETIER, employé principal,
Receveur.

PARIS-EST
(171, faubourg Saint-Martin)
M. TORTERAT, *Président*.

PARIS-ETAT
(12, rue Thibonnery)
M. MORANSAY, *Président*.

PARIS-NORD
(5, rue Boinod)
M. LEBOUCHER, *Trésorier*.

PARIS-ORLÉANS
(89, boulevard de la Gare)
M. MAES, *Président*.

PARIS-OUEST
(3, rue Cantin) (Courbevoie)
M. GARNIER, *Président*.

PARIS-P.-L.-M.
(212, rue de Bercy)
M. BARTHÉLÉMY, *Président*.

PÉRIGUEUX
(13, rue Neuve du Clos Chassaing)
M. DEMOULIN, *Trésorier*.

POISSY-ACHÈRES
(Gare)
M. HÉBERT, chef de manutention
Président

POITIERS
(2, boulevard Solferino)
M. BARRANT, *Président*.

QUIMPER
(Gare)
M. ALLANIC, chef de district,
Président.

REIMS
(8, rue Paul-Paris)
M. DENONEM, *Receveur*.

RENNES
(50, avenue du Gué de Band)
M. EUDELIN, *Président*.

ROUBAIX-TOURCOING
(Gare)
M. JACQUIN, chef de dépôt,
Président.

SAINT-BRIEUC
(23, rue de Gouëdic)
M. AMELINE, *Président*.

SAINT-DIÉ
(Dépôt)
M. VILLEMEN, Comptable,
Trésorier.

SAINT-OMER
(Traction Nord)
M. LEROY, Comptable,
Trésorier.

SAINTE
(5, rue Taillasson Mazel)
M. CLÉRAT, *Receveur*.

SIDI-BEL-ABBÈS
(Ouest-Algérien)
M. ELLIKER, Chef de Section,
Président.

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN
(45, rue de la République)
M. HURARD, *Président*.

TRIGNER
(18, rue Denfert-Rochereau)
M. FLAMENT, *Président*.

TOULOUSE
(9, boulevard d'Arcole)
M. MURATET, *Président*.

TOURS
(Gare)
M. CHARLOT, Secrétaire,
Président.

VANNES
(Gare)
M. AUDIGER, Chef de gare,
Président.

VERDUN
(Gare)
M. GŒURY, mécanicien,
Président.

VERSAILLES
(92, rue d'Anjou)
M. KESSLER, *Président*.

VESOUL
(22, rue Petit)
M. CLERGET-ALLEMAND,
Président.

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
(1, rue Albert)
M. GIMEL, *Président*.

VIRE
(2, rue du Pont)
M. POMMERAU, *Receveur*.

Société de Secours et d'Hospitalisation
pour les
ORPHELINS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ORPHELINAT FRATERNEL

AUTORISÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 MARS 1896.
RECONNU COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 19 JUILLET 1903.

Siège Social : 50, rue Saint-Sébastien, à Paris.

Médaille d'or à l'Exposition Universelle de 1900.

Grand Prix à l'Exposition d'Economie sociale, Paris 1905.

Médaille d'Or à l'Exposition de Liège 1905.

EXTRAIT DES STATUTS

L'Orphelinat fraternel a pour but de protéger et de recueillir les orphelins (garçons et filles) des Agents des Chemins de fer français.

La Société se compose de membres bienfaiteurs, honoraires et fondateurs, de membres cotisants ou participants.

Les membres bienfaiteurs, honoraires et fondateurs sont ceux qui, par leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'Association, sans participer à ses avantages. Le titre de membre honoraire s'acquiert par le versement annuel d'une somme d'au moins 20 francs. Celui de bienfaiteur par le versement de 5 à 10 francs.

Le titre de membre fondateur s'acquiert par le versement d'une somme de 100 francs (cent francs), ou l'équivalent de cette somme en nature, mobilier, linge, etc.

Le titre de membre honoraire ou de membre fondateur est également conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Orphelinat.

Tout employé, employée ou ouvrier des chemins de fer français qui désire être membre cotisant ou participant adresse au siège de l'Œuvre ou au Président de la section à laquelle il a l'intention d'appartenir un Bulletin de souscription.

Pour être membre participant, il faut :

- 1° Être Français ou naturalisé Français ;
- 2° Faire partie, à quelque titre que ce soit, depuis six mois au moins, du personnel d'une Compagnie de chemins de fer français ;
- 3° Payer un droit d'entrée de 0 fr. 50 et 0 fr. 05 par cotisation, pour frais généraux ;
- 4° Verser une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 ;
- 5° Prendre l'engagement de se conformer aux Statuts ;

6° Les mineurs qui désireront adhérer à l'œuvre seront tenus de justifier de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs leur permettant de faire partie de la Société en qualité de membre participant.

Les cotisations sont payables à partir du 1^{er} du mois qui suit la demande d'admission.

Les femmes des membres cotisants peuvent également s'assurer les bienfaits de l'Orphelinat, en payant la cotisation mensuelle. Toutefois, lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre membres adhérents, le montant des cotisations réunies ne sera que de 10 francs par an, au lieu de 12 francs.

Les agents retraités ou démissionnaires pourront demeurer membres de l'Orphelinat, en continuant le versement de leurs cotisations

Dans le cas où un membre démissionnaire désirerait sa réintégration, il devra effectuer le versement des cotisations non payées, et acquitter en outre un nouveau droit d'entrée.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par la démission ;
- 2° Par la déchéance prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de cotisation pendant trois mois.
- 3° Par l'exclusion prononcée, pour motifs graves, par l'assemblée générale des délégués sur la proposition du Conseil d'Administration, après qu'il aura appelé le membre intéressé à fournir ses explications orales ou écrites.

Les membres démissionnaires, déchus ou exclus, n'ont droit au remboursement d'aucune somme. L'Orphelinat vient en aide de droit, et à titre gratuit, savoir :

De droit : aux orphelins du père ou de mère dont le conjoint décédé était membre titulaire depuis un an au moins et à jour de ses versements ;

Aux enfants naturels reconnus d'un sociétaire décédé remplissant les conditions ci-dessus.

Facultativement : aux petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux, nièces, qui, orphelins de père et de mère, seraient à la charge d'un membre titulaire venant à décéder après un an de stage et à jour de ses versements, si l'enquête que devra faire le Conseil d'Administration démontre que ces enfants étaient à la charge exclusive du décédé.

L'hospitalisation des orphelins dans les établissements de l'Œuvre est facultative, c'est-à-dire laissée à la volonté du survivant, du père ou de la mère, et à leur défaut, du tuteur des enfants (Art. 8).

Aux enfants conservés par la famille et au-dessous de 18 ans, il est servi par le Conseil d'Administration, une pension fixée annuellement par l'assemblée générale.

Cette allocation est remise au survivant des parents ou au tuteur, est incessible et insaisissable et cesse le jour où le pupille vient à se marier.

Dans le cas où le conjoint d'un membre titulaire décédé dont les enfants seraient à la charge de la Société contracterait un nouveau mariage les enfants pourront lui être rendus ou l'allocation pourra être supprimée.

Il pourra être annexé à l'Orphelinat lorsque les ressources le permettront une ou plusieurs écoles professionnelles pouvant être installées près des ateliers des Compagnies de Chemins de fer afin de préparer les pupilles à leur admission dans les ateliers.

Un médecin attaché aux établissements sera chargé du service de santé.

La liberté la plus absolue est laissée au point de vue religieux. Les enfants sont élevés suivant les principes religieux formulés par écrit par le père ou la mère, et à défaut de l'un et de l'autre par le tuteur des enfants.

Une Commission de contrôle qui pourra se composer de seize membres pris parmi les adhérents est chargée de la vérification de la comptabilité et des opérations financières.

Son fonctionnement est le même que celui du Conseil d'administration.

Toutes les fonctions de l'Œuvre confiées à des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les ressources de l'Orphelinat se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres;

2° Des subventions qui pourraient lui être accordées;

3° Du produit des fêtes données à son profit;

4° Du revenu de ses valeurs.

Le fonds de réserve comprend l'excédent du budget annuel, le tiers des cotisations des membres honoraires et des dons n'ayant pas une affectation spéciale.

Pour la constitution de l'Assemblée générale, l'Orphelinat se partage en sections.

L'Assemblée générale des délégués des sections se réunit au moins une fois par an à Paris.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des sections sont représentés.

En cas de dissolution, les finances de l'Œuvre sont attribuées, par délibération de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à l'entretien des enfants à la charge de l'Œuvre.

1° SITUATION MORALE.

Le nombre des enfants secourus par la Société est de 1.200, au 31 décembre 1905.

Les sections créées actuellement en France, sont

au nombre de 150; le total des sociétaires est de 35,000, et celui des membres fondateurs, honoraires et bienfaiteurs, de 1,100.

2° SITUATION FINANCIÈRE. (1)

Recettes.

Montant des cotisations.	98.758 fr. 25
Dons manuels, versements des membres honoraires et bienfaiteurs, subventions.	45.802 50
	<u>144.560 fr. 75</u>

Dépenses.

Dépenses diverses.	20.798 fr. 22
Pension et entretien des orphelins et orphelines.	118.342 25
	<u>139.140 fr. 47</u>

RÉCAPITULATION.

Recettes.	144.560 fr. 75
Dépenses.	139.140 47
Excédent des recettes sur les dépenses.	5.420 fr. 18
Solde de l'exercice précédent.	60.862 53

Avoir au 31 Décembre 1905. 66.282 fr. 73
représenté par des valeurs diverses en caisse et en dépôt à la Société Générale.

Pensions et secours payés du 19 mars 1896 au 31 décembre 1905 : 363.776 fr.40

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. ROBERT, *Président.*

MM. GUILLONNET, <i>Vice-Président.</i>	MM. ORNANO (d'), <i>Secrét. général.</i>	MM. BARTHÉLEMY, <i>Trésorier.</i>
BELABOIS, —	ROUSSY, <i>Secrétaire.</i>	MOUSSE, <i>Trésorier-adjoint</i>
DUBUISSON, <i>Admin. Délégué.</i>	MULLER, <i>Secrétaire-adjoint.</i>	
LAGARDE, —	CLARA, <i>Trésorier génér.</i>	

COMMISSIONS

dés Finances	d'Études et de Propagande
MM. LAGARDE, <i>Président.</i>	MM. GUILLONNET, <i>Président.</i>
CLARA, <i>Secrétaire.</i>	SCHUERMANS, <i>Secrétaire.</i>
d'Admission et de Surveillance des orphelins	des Fêtes
MM. CORBEAU, <i>Président.</i>	MM. DUBUISSON, <i>Président.</i>
BRANCHERY, <i>Secrétaire.</i>	BRANCHERY, <i>Secrétaire.</i>

COMITÉ DE RÉDACTION DU BULLETIN

MM. ROUGÉ, *Président, Administrateur-Gérant.*
SCHUERMANS, *Secrétaire de la rédaction.*

COMMISSION DE CONTRÔLE

M. GOURIER, *Président.*

MM. BRAUN, *Vice-Président.* M. CHABASSUT, *Secrétaire-adjoint.*
PÉZAIRE, *Secrétaire.*

SECTIONS ÉTABLIES EN FRANCE

ALENÇON	ANGERS	ARCEUIL
MM. DESCHAMPS, <i>Président.</i>	MM. LAURENT, <i>Président.</i>	M. MASSET, <i>Président.</i>
FOURGEAUD, <i>Trésorier.</i>	MILLET, <i>Trésorier.</i>	
ALGER	ANGOULÈME	ARGENTAN
MM. LAGIER, <i>Président.</i>	MM. TRANCHANT, <i>Président.</i>	MM. DUMONT, <i>Président.</i>
NAAS, <i>Trésorier.</i>	MANDIN, <i>Trésorier.</i>	BEAUDOIRE, <i>Trésorier.</i>

(1) Dernière situation qui nous a été adressée (N. D. L. R.)

ARLES
MM. GARNIER, *Président.*
GILLES, *Trésorier.*

ARGENTEUIL
MM. WARTEL, *Président.*
GOSSELIN, *Trésorier.*

ARNAY-LE-DUC
M. BRESSAC, *Président.*

AURAY
MM. BRAS, *Président.*
DURENCEAU, *Trésorier.*

AURILLAC
MM. SÉROUZE, *Président.*
MAGNON, *Trésorier.*

AVIGNON
MM. VELAY, *Président.*
POMMIER, *Trésorier.*

BEAUVAIS
MM. TOURAIN, *Président.*
GUILLAUDON, *Trésorier.*

BELFORT
MM. BÉTRY, *Président.*
SCHERRER, *Trésorier.*

BERGERAC
M. FABRE, *Président.*

BESANÇON
MM. BONE, *Président.*
CHAPPUIS, *Trésorier.*

BONE
MM. CHAMPFORT, *Président.*
POULHARIÈS, *Trésorier.*

BORDEAUX-ÉTAT-CADILLAC
MM. TEXIER, *Président.*
BERTRAND, *Trésorier.*

BORDEAUX P.-O.
MM. GESTREAU, *Président.*
GOIN, *Trésorier.*

BOURG
MM. CHARLES, *Président.*
FOURNIER, *Trésorier.*

BOURGES
MM. RAFFAUD, *Président.*
DOFFISE, *Trésorier.*

BRESSUIRE
MM. GUYARD, *Président.*
FICHS, *Trésorier.*

BREST
MM. MARIE, *Président.*
LUCAN, *Trésorier.*

BRIVE
MM. PRIOLEAU, *Président.*
BEYNE, *Trésorier.*

CAEN
MM. HUET, *Président.*
POTTIER, *Trésorier.*

CAHORS
MM. CROUX, *Président.*
LAFEUILLE, *Trésorier.*

CAPDENAC
MM. PAULY, *Président.*
GIRIS, *Trésorier.*

CARENTAN
MM. PATRIE, *Président.*
DROUMAGUET, *Trésorier.*

CHALON-SUR-SAONE
MM. DUMAS, *Président.*
TONNEAU, *Trésorier.*

CHALONS-SUR-MARNE
MM. ROUSSEAU, *Président.*
TOUFFU, *Trésorier.*

CHAMBÉRY
MM. BISSON, *Président.*
GRILLEZ, *Trésorier.*

CHARTRES
MM. FRANT, *Président.*
QUEMENEUR, *Trésorier.*

CHATEAUBRIANT
MM. DENESLE, *Président.*
GLAIS, *Trésorier.*

CHATEAU-DU-LOIR
MM. DUMONT, *Président.*
GAUREL, *Trésorier.*

CHATEAUDUN
(en formation)

CHATEAUX
MM. HÉRAULT, *Président.*
CHAMPEAU, *Trésorier.*

CHINON
MM. CHAUTINEAU, *Président.*
DARMEPONT, *Trésorier.*

CLERMONT-FERRAND
MM. THABOURIN, *Président.*
FAURE, *Trésorier.*

CONSTANTINE
MM. PILLOT, *Président.*
GAUCHER, *Trésorier.*

CREIL
MM. PEUZON, *Président.*
MAILLET, *Trésorier.*

DIEPPE
MM. HAUVILLE, *Président.*
CASTAGNAC, *Trésorier.*

DIGNE
M. ROUSSIN, *Président.*

DIJON
MM. LAVIGNE, *Président.*
PENAVAIRE, *Trésorier.*

DÔLE
MM. VERNIER, *Président.*
BLOUCRET, *Trésorier.*

DRAGUIGNAN
MM. POUJOL, *Président.*
BONNAL, *Trésorier.*

DREUX
MM. DUVAL, *Président.*
VARIGNAULT, *Trésorier.*

ÉPERNAY
MM. LECLERC, *Président.*
ARTUS, *Trésorier.*

ÉPINAL
MM. LAURENT, *Président.*
VELLEMUR, *Trésorier.*

ÉVREUX
MM. REYNAUD, *Président.*
BOULANGÉ, *Trésorier.*

EYGURANDE
MM. LAURADOUR, *Président.*
VERGE, *Trésorier.*

GISORS
MM. PELTIER, *Président.*
BOSQUET, *Trésorier.*

GIVET
MM. BRION, *Président.*
GUILLAUMÉ, *Trésorier.*

GRANVILLE
MM. LEBATTEUX, *Président.*
PERRIN, *Trésorier.*

GRENOBLE
MM. PLATTIER, *Président.*
COTE, *Trésorier.*

GRIGNY
MM. CHAPAS, *Président.*
ROUSSEL, *Trésorier.*

JUVISY
MM. ESNAULT, *Président.*
ROBIN, *Trésorier.*

HIRSON
M. HENNEBIQUE, *Président.*

LA FLÈCHE
MM. DOUSSET, *Président*.
DATH, *Trésorier*.

LA GARENNE-BEZONS
MM. KERVINGANT, *Président*.
LEGRAIN, *Trésorier*.

LA LOUPE
MM. AMIARD, *Président*.
LÉVÊQUE, *Trésorier*.

LANGÉAC
MM. DURON, *Président*.
QUINQUAUDON, *Trésorier*.

LA POSSONNIÈRE
MM. GENIEST, *Président*.
RICHARD, *Trésorier*.

LAROCHE
MM. PELTIER, *Président*.
BLIN, *Trésorier*.

LA ROCHELLE
MM. CHOQUET, *Président*.
SURTEL, *Trésorier*.

LA ROCHE-SUR-YON
MM. JÉZÉGABEL, *Président*.
COCU, *Trésorier*.

LAVAL
MM. LAURENT, *Président*.
MORIN, *Trésorier*.

LA VARENNE
M. PROST, *Président*.

LA VOULTE
MM. LAUTIER, *Président*.
GUÉRIMOND, *Trésorier*.

LE CREUSOT
MM. ROBINEAU, *Président*.
EGELEY, *Trésorier*.

LE HAVRE
MM. FRÈRE, *Président*.
DUBREUIL, *Trésorier*.

LE LANDY
MM. DENOYELLE, *Président*.
HARRAND (Paul), *Trésorier*.

LE MANS
MM. CARRIÉ, *Président*.
NEVEU, *Trésorier*.

LE TEIL
MM. ROLLIN, *Président*.
DARVÈS, *Trésorier*.

LIBOURNE
M. CHAZANBENAY, *Président*.

LIMOGES
M. DUMOULIN, *Président*.

LISIÈUX
M. COUPAS, *Président*.

LORIENT
M. PERONEAU, *Président*.

LOUDUN
MM. AURIAU, *Président*.
MERCIER, *Trésorier*.

LUNÉVILLE
MM. HENRY, *Président*.
HELLUY, *Trésorier*.

LYÓN-GUILLOTIÈRE
MM. PERETTI, *Président*.
PERRIN, *Trésorier*.

LYON-PERRACHE
MM. CHAFFARD, *Président*.
FREYDIER, *Trésorier*.

LYON-VAISE
M. CHEVREUX, *Président*.

MACON
MM. BROCHE, *Président*.
GROS-LAMBERT, *Trésorier*.

MANTES
MM. KIENZT, *Président*.
TESTU, *Trésorier*.

MARMANDE
M. MISSANT, *Président*.

MARSEILLE
MM. WERTLI, *Président*.
DURAND, *Trésorier*.

MOHON
MM. MABILLE, *Président*.
LEFORT, *Trésorier*.

MONTIÉRENDER
MM. DEVOIR, *Président*.
CHARLOT, *Trésorier*.

MONTLUÇON
MM. BILLAUD, *Président*.
CHALMIN, *Trésorier*.

NANCY
MM. PERNOT, *Président*.
HOUIN, *Trésorier*.

NANTES
MM. GANSEL, *Président*.
DESHOUCHES, *Trésorier*.

NICE
MM. IRONDET, *Président*.
LANSY, *Trésorier*.

NIORT
MM. MOULINET, *Président*.
GAUTHIER, *Trésorier*.

NOISY-LE-SEC
MM. ARÉTHUSE, *Président*.
BASSINOT, *Trésorier*.

ORAN
M. CHARVET, *Président*.

ORLÉANS
MM. GRONDIN, *Président*.
CABARET, *Trésorier*.

OULLINS
MM. THOMAS, *Président*.
GRANGIER, *Trésorier*.

PANTIN
MM. RICHARD, *Président*.
GANTZER, *Trésorier*.

PARIS-EST
MM. MATHIEU, *Président*.
EINHORN, *Trésorier*.

PARIS-EST-BASTILLE.
MM. DENNEVAL, *Président*.
KLEIN, *Trésorier*.

PARIS-ETAT
MM. BROSSIER, *Président*.
BONNIN, *Trésorier*.

PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.
MM. DUREAU, *Président*.
CARRÉ, *Trésorier*.

PARIS-MIDI
MM. GUILLEMIN, *Président*.
LAROZA, *Trésorier*.

PARIS-NORD
MM. PARIS, *Président*.
DEFAY, *Trésorier*.

PARIS-ORLÉANS
MM. MAUGARS, *Président*.
CRÉTIN, *Trésorier*.

PARIS-SAINT-LAZARE
MM. DE VERNEUIL, *Président*.
SOLEM, *Trésorier*.

PARIS-VAUGIRARD
MM. HARRAND, *Président*.
ROUAULT, *Trésorier*.

PARIS-CONTROLE-COMMUN
MM. ALMAGRIDA, *Président*.
VERNON, *Trésorier*.

PÉRIGUEUX
MM. GRIMAUD, *Président*.
BARRAUD, *Trésorier*.

PETIT-CROIX
 MM. ZENGERLIN, *Président.*
 GARICHT, *Trésorier.*

PHILIPPEVILLE
 M. HUGET, *Président.*

POITIERS
 MM. REVRANCHE, *Président.*
 MARTAUD, *Trésorier.*

PONTARLIER
 MM. MUNIER, *Président.*
 BILLARD, *Trésorier.*

QUIMPER
 M. TESSIER, *Président.*

REIMS
 MM. HENSGEN, *Président.*
 CELLIER (Paul), *Trésorier.*

RENNES
 MM. AUBRY, *Président.*
 DELÉ, *Trésorier.*

ROANNE
 MM. FLEURY, *Président.*
 DECKER, *Trésorier.*

ROCHEFORT
 MM. GUILLE, *Président.*
 HASSENFAS, *Trésorier.*

ROMILLY
 MM. MORIN, *Président.*
 DESGRANGES, *Trésorier.*

SABLÉ
 MM. MORICE, *Président.*
 BOUVIER, *Trésorier.*

SAINT-BRIEUC
 M. CARPENTIER, *Président.*
Trésorier

SAINTES
 MM. GOUPY, *Président.*
 LEBAS, *Trésorier.*

SAINT-ETIENNE
 MM. PLEYNET, *Président.*
 PERUSSE, *Trésorier.*

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
 MM. BERRUÉ, *Président.*
 BAILLY, *Trésorier.*

SAINT-NAZAIRE
 MM. MATHÉLIER, *Président.*
 MARROIS, *Trésorier.*

SAINT-RAPHAEL
 MM. GUÉRIN, *Président.*
 LACREUSETTE, *Trésorier.*

SAUMUR
 MM. RICHER, *Président.*
 BONNEFOND, *Trésorier.*

SEGRÉ
 MM. LECOMTE, *Président.*
 TROUQUET, *Trésorier.*

SENS
 MM. GRAND, *Président.*
 JAMET, *Trésorier.*

SOTTEVILLE
 MM. KIND, *Président.*
 HEDDE, *Trésorier.*

TERGNIER
 MM. VARIN, *Président.*
 HOUZÉ, *Trésorier.*

THOUARS
 MM. DUBOIS, *Président.*
 VEAUX, *Trésorier.*

TOULON
 MM. N..., *Président.*
 TROTOBAS, *Trésorier.*

TOULOUSE
 M. VIVES, *Président.*

TOURS
 M. LAVIER, *Président*

TROYES
 MM. MEURINE, *Président.*
 CHEVALIER, *Trésorier.*

TUNIS
 MM. BÉNEVENT, *Président.*
 ROCHE, *Trésorier.*

USSEL
 MM. FAUVET, *Président.*
 LANSNIER, *Trésorier.*

VALENCE
 MM. ANDRÉ-CASIMIR, *Président.*
 CHATEL, *Trésorier.*

VERDUN
 MM. MILLET. (J.), *Président.*
 JACQUEMETTON, *Trésorier.*

VERSAILLES
 M. CAMUS, *Président.*

VESOUL
 MM. DEBELFORT, *Président.*
 MICHEL, *Trésorier.*

VEYNSE
 MM. NAUD, *Président.*
 NEVIÈRE, *Trésorier.*

VIERZON
 MM. MATUSSIÈRE, *Président.*
 TALLENT, *Trésorier.*

VILLEFRANCHE
 MM. MONCEL, *Président.*
 COMMERÇON, *Trésorier.*

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
 MM. VOISINOT, *Président.*
 GALLET, *Trésorier.*

VITRY-LE-FRANÇOIS
 MM. GÉRARD, *Président.*
 GALLET, *Trésorier.*

Société de Retraite pour les Deux Sexes
En faveur des agents et ouvriers
de la

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER P.-L.-M.
(dite la 230°)

N° 522 du Répertoire des Sociétés de l'Isère.

Fondée le 1^{er} avril 1875.

Autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1875, par la Compagnie P.-L.-M., le 14 juillet 1876.

Approuvée par arrêté ministériel du 2 août 1902.

Médaille d'Or à l'Exposition de Liège 1905.

SIÈGE SOCIAL : rue Michelet, 8, à Grenoble.

Cette Société a pour but :

1^o De donner une pension de retraite à ses membres lorsqu'ils ont atteint l'âge de 50 ans et s'ils comptent un stage d'au moins 15 ans;

2^o De venir en aide aux sociétaires devenus infirmes par l'âge ou par un accident, si cet accident ne résulte pas de leur faute, au moyen d'une allocation annuelle.

Sont admis à en faire partie :

1^o Les agents ou ouvriers des deux sexes, rétribués directement par la Compagnie des Chemins de fer de P.-L.-M., c'est-à-dire émargeant sur les états de solde de son personnel, âgés d'au moins 20 ans, et après sans distinction d'âge;

2^o Les épouses légitimes des susdésignés.

3^o Les enfants directs des deux sexes, des agents de la Compagnie P.-L.-M., sont également admis à se faire inscrire comme sociétaires, dès l'âge de 14 ans, mais le père ou le tuteur doit, au préalable, fournir une déclaration sur papier timbré, dégageant la Société de toute responsabilité dans le cas où, pour un motif quelconque, l'intéressé viendrait à cesser ses versements et se trouverait par suite, sous le coup d'une radiation.

Tout adhérent à la Société s'engage, en outre du droit d'entrée d'un franc payable au moment de l'admission, à verser mensuellement une cotisation d'un franc et à acquitter semestriellement, aux mois de janvier et juillet, une somme de 0 fr. 50 pour les frais généraux d'administration (1).

Les sociétaires désirant augmenter le chiffre de leur retraite auront la faculté de prendre 5 inscriptions.

Chaque inscription entraînera le versement obligatoire du droit d'admission, de cotisation et du franc supplémentaire dû chaque année pour couvrir les frais généraux. Les versements ne peuvent être rétroactifs.

Les sociétaires pourront, par anticipation, faire le versement intégral de leurs cotisations jusqu'à l'âge où ils auront droit à jouir de leur pension de retraite. En cas de décès, les sommes versées par eux et par anticipation seront remboursées à leurs héritiers sur une demande authentique de ces derniers.

Sont également acquises de droit à la Société, les sommes provenant des sociétaires radiés ou exclus.

Les sociétaires quittant volontairement la Compagnie, ou congédiés par elle pour motif qui n'est pas contraire à l'honneur, continuent à faire partie de la Société.

La pension de retraites est basée sur les ressources de l'Association et proportionnée au nombre d'années de versement. Elle est payable par semestre les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Les arriérés échus sont payés jusqu'au jour du décès à l'époux survivant.

(1) Ces cotisations sont recueillies par 450 délégués pris dans tous les services de la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

L'Association est divisée en sections à la tête de chacune desquelles est placé un comité. Les sociétaires de chaque centre désignent l'un deux au choix du Conseil d'administration pour recueillir leurs cotisations; ce sociétaire prend le titre de délégué. Les centres importants sont autorisés à nommer des sous-délégués. Des conducteurs de trains, prenant le titre de délégués-roulants, sont chargés de recueillir les versements des petits centres environnants, dont ils remettent le montant au délégué central qui effectue, chaque mois, dans une banque sûre et en un seul versement, toutes les cotisations des sociétaires.

Le Conseil d'administration est composé de 15 membres pris parmi les sociétaires de Grenoble proposés par eux et nommés à la majorité par les délégués des sections réunis en congrès, chaque année, à Grenoble.

Aussi bien pour les élections au Conseil d'administration que pour les diverses propositions de modifications aux Statuts, les délégués sont appelés à voter en assemblée générale.

Une caisse dite « Caisse subsidiaire de Cotisations » dont les ressources sont fournies par le produit de la fête annuelle est destinée à payer les cotisations des sociétaires ou des veuves qu'un malheur momentané plonge dans le besoin : Capital de cette caisse : 11.977 fr. 30.

Depuis le 1^{er} janvier 1906 fonctionne le service de l'assurance des cotisations. Moyennant une prime annuelle minime, le sociétaire assure le remboursement de ses cotisations en cas de décès, à la personne qu'il désigne sur son contrat.

En se reportant aux documents officiels publiés par cette Société à la date du 31 décembre 1906, on constate :

Que le chiffre de ses membres cotisants au 31 décembre 1905, est de..... 14,109 »

Celui de ses membres honoraires de..... 104 »

Que le nombre de sociétaires pensionnés à cette date est de..... 10,959 »

Que la somme nécessaire au service de ces pensions est d'environ..... 400,000 »

Que les recettes de la Société ont atteint, pour le dernier exercice (décembre 1906 inclus) la somme de... 499,889,78

Enfin que son actif net est de.... 7,704,014,92 représenté par des obligations de premier ordre et de tout repos.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. PLATIER, *Président.*

MM. GINET, *Vice-Président.*
GRAVIER, *Trésorier.*
ROLLAND, *Trésorier-Adjoint.*

MM. BOROZ, *Secrétaire.*
REVOL, —
BILLOUD, *Archiviste.*

Administrateurs.

MM. BERTHAUD.
DUVERNEY.

MM. DUPUY.
FAURV.

MM. SARRA.
BLANC-BRUDE.

MM. ROYER.
VINAY.

Société de Secours mutuels et de Prévoyance
des
EMPLOYÉS ET OUVRIERS
DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

FONDÉE EN 1865.

Siège Social: 41, Boulevard de la Gare, à Paris.

Cette Société a pour but :

1° D'assurer à ses membres, après un certain âge, des pensions annuelles de retraites ou des demi-pensions proportionnées aux ressources de la Société;

2° De venir en aide, au moyen de pensions de remboursements ou de secours temporaires, à ceux de ses membres reconnus, quel que soit leur âge, dans l'impossibilité absolue de se livrer à aucun travail.

3° D'assister les époux survivants ou les enfants orphelins de père et de mère et, à défaut d'époux survivant ou d'orphelins de père et de mère, les mères veuves à la charge des sociétaires célibataires et habitant avec eux. Pour y être admis, il faut :

1° Être attaché à un titre quelconque, à l'un des divers établissements de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans;

2° Être âgé de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus;

3° Être honorablement connu et avoir une conduite notablement régulière;

4° Adresser au Président de la Société une demande d'admission contenant adhésion aux Statuts;

Cette demande doit être apostillée par quatre sociétaires titulaires.

5° S'engager à payer mensuellement et d'avance, suivant son âge, la cotisation ou demi-cotisation fixée.

Pour les ouvriers et employés au service de la Compagnie, le montant des cotisations est retenu sur la solde.

Pour ceux ayant quitté le service de la Compagnie, ce montant est versé par leurs soins entre les mains du trésorier, au plus tard le 10 de chaque mois.

Les versements peuvent être anticipés.

Afin de constituer un fonds commun, la Société n'accorde aucune pension de retraite ni aucun secours à aucun membre pendant trois années à partir de son admission. Sont admis à jouir de la pension de retraite :

1° Tous sociétaires âgés de cinquante-cinq ans ayant versé pendant 15 ans au moins, dans la caisse de la Société les sommes déterminées par le tableau de cotisation en raison de leur âge et de la date de leur admission dans la Société.

2° Tous sociétaires reconnus dans l'impossibilité absolue de se livrer à aucun travail, quel que soit leur âge.

Néanmoins, ceux-ci n'obtiendront la pension à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient eu cinquante-cinq ans d'âge, qu'en versant dans la caisse de la Société le complément de leur capital et les intérêts composés calculés sur ce taux de 5 0/0, de manière à atteindre la somme qu'auraient dû produire les cotisations, si elles avaient été continuées jusqu'à 55 ans.

Pour ceux qui ne pourront faire ce complément, la pension sera servie proportionnellement aux cotisations versées, à moins que les intéressés ne préfèrent demander le remboursement du montant de leurs cotisations sans intérêts.

L'Assemblée générale statue sur les demandes de secours motivées et appuyées de pièces justificatives que peuvent exceptionnellement adresser les sociétaires. — En cas d'urgence absolue, le Conseil est appelé à statuer au lieu et place de l'Assemblée générale.

NOTA. — L'actif de la Société au 28 avril 1907, en comptant au prix d'achat les diverses obligations et en y comprenant les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations est de . 10.826.538,32
En caisse à cette même date 9.698,25

ENSEMBLE 10.836.236,57

En donnant aux obligations la valeur du cours actuel, l'actif total de la Société serait de 12.658.965,50

Soit une plus value de 1.822.728,93

Le nombre des sociétaires est de 16.457 dont 12.248 membres participants et 3.909 pensionnaires.

En outre, 1.293 veuves ou orphelins de pensionnaires ont droit à la demi-pension.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- MM. ROGER**, ancien Sénateur, *Président honoraire.*
SOLACROUP (Emile), Ingénieur en chef du Matériel et de la Traction, *Président.*
NIGOND (Charles), Ingénieur en chef de la Voie et des Travaux, *1^{er} Vice-Président.*
JACQUIOT (Ernest), Chef vérificateur, *2^e Vice-Président.*
HAZARD (Jules), *Chef de la Comptabilité* (Matériel et Traction), *Secrétaire.*
COUDERC (Henri), Chef du Bureau des Primes et Retards, *Trésorier.*

Commissaires :

- | | |
|--|--|
| <p>MM. AMIEL (Bernard), <i>Forgeron.</i>
BOUCHER (Louis), <i>Charron.</i>
DALLE (Pierre), <i>Forblantier.</i>
JUET (Jean), <i>Sellier.</i></p> | <p>MM. LAVERDANT, (Louis), <i>Ajusteur.</i>
RAYMOND (Jacques), <i>Employé pp^{al}</i> (Exploitation).
SALLIS (Léon), <i>Employé</i>, (Gare d'Ivry).</p> |
|--|--|

396^{mo} Société de Prévoyance

en faveur des

ENFANTS DES DEUX SEXES DES AGENTS ET OUVRIERS DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER P.-L.-M.

Fondée le 1^{er} avril 1883.

Autorisée par la Compagnie P.-L.-M. le 11 décembre 1882 et par décision ministérielle du 31 janvier 1883

Médaille d'argent à l'Exposition internationale de Toulon en 1890.

SIÈGE SOCIAL : quai Perrache, 5, Lyon.

Cette Société, au but si louable, comme on va le voir, que ne tarderont pas à imiter ceux qui se consacrent tout particulièrement à la création d'œuvres intéressantes, est la pupille des fondateurs de la 230^e Société de secours à la vieillesse.

Nous ne rappellerons pas ici les conditions d'organisation et de fonctionnement qui sont identiques à celles que nous avons énumérées pour sa devancière; nous nous bornerons à préciser le but poursuivi et les clauses qui s'y rattachent.

Ce but est celui-ci :

D'assurer aux enfants des deux sexes des agents et ouvriers de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à ceux qui sont à leur charge, soit par adoption ou par affiliation, une dot à leur majorité et une pension de retraite à partir de cinquante ans.

En entrant dans la Société, il faut acquitter pour l'enfant :

1^o Un droit d'admission fixé à un franc;

2^o Une cotisation mensuelle d'un franc;

3^o La somme d'un franc par an, destinée à couvrir les frais de gestion de la Société, payable, soit 50 centimes par semestre, ou en totalité.

Les souscripteurs ont donc à payer, pour la première année, la somme de 14 francs et celle de 13 francs pour les suivantes; ils ont la faculté de prendre cinq inscriptions seulement.

Chaque souscription nouvelle entraîne le versement obligatoire du droit d'admission et du franc supplémentaire dû chaque année pour les frais généraux.

Tous les parents, quel que soit le degré de parenté qui les lie aux enfants, sont autorisés à verser pour eux, comme pour ceux qui sont à leur charge, soit par adoption, soit par affiliation.

Les tuteurs sont admis à ce genre de souscription, ainsi que les personnes étrangères qui désirent s'intéresser à leur avenir.

Le sociétaire en retard de 6 mois complets dans le versement de ses cotisations est rayé des contrôles.

Les sommes versées par les sociétaires exclus ou décédés avant l'époque à laquelle ils auraient eu droit à la dot ou à la pension de retraite sont acquises à la Société.

La quotité de la dot sera basée sur les ressources de l'Association et proportionnée au nombre d'années de versement.

Les versements sont faits depuis la naissance, qui sera

comptée pour tout enfant admis depuis le jour de sa naissance jusqu'à 3 mois inclus, et après sans distinction d'âge jusqu'à vingt et un ans inclusivement.

Toutefois, pour participer à la Caisse des Dots, les enfants ne pourront être âgés de plus de onze ans.

L'enfant entrant à la Société à l'âge de onze ans devra, pour avoir droit à une dot, faire un stage de dix ans.

Les enfants des deux sexes des agents et ouvriers sus-désignés, mariés ou non, et quel que soit leur âge, auront le droit de se faire inscrire pour la Caisse des Retraites ainsi que leur conjoint.

Les enfants faisant partie de la Caisse des Dots pourront, quel que soit leur âge, faire partie de la Caisse des Retraites.

Pourront jouir des mêmes privilèges ceux qui sont à la charge des agents, soit par adoption, soit par affiliation.

Les enfants des agents qui, en faisant acte d'adhésion pour la Caisse des Retraites, seraient âgés de quarante ans devront, pour avoir droit à une pension de retraite, faire un stage de dix ans.

En cas de décès, ou si, par suite d'impossibilité matérielle, le souscripteur ne pouvait continuer à remplir l'engagement qu'il a contracté à l'égard de l'enfant, celui-ci pourrait continuer lui-même à faire ses versements.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la Caisse des Retraites est accessible aux enfants des deux sexes des agents et ouvriers de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, mariés ou non, et sans limite d'âge.

Cette faveur s'étend à ceux qui sont à leur charge par adoption ou par affiliation.

Les sociétaires sont astreints aux mêmes versements que ceux faits pour la Caisse de Dots; ils ont aussi la faculté de prendre plusieurs inscriptions.

De même que les dots, la pension de retraite est basée sur les ressources de l'Association et proportionnée au nombre d'années de versement. Elle est payable par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Il résulte de la situation publiée par cette Société qu'au 31 Décembre 1906 son capital social s'élevait à 590,221 fr. 25.

Dots payés en 1906.....	74,325 fr. 25
Pensions	4,166 55
	<hr/>
Total....	78,492 fr. 17

A la même date, nombre des sociétaires inscrits à la Caisse des dots.....	1,822	} 2,283
et à la Caisse des retraites.....	461	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. PAQUET (Philibert), *Président honoraire. Fondateur de la 230^{me} et de la Prévoyance P.-L.-M., délégué aux fonctions administratives.*

SAUVAN (Jules), *Chef Comptable au service de la Voie, P.-L.-M., Président.*

TARDY (J.-M.), *Employé à la compagnie P.-L.-M., Vice-Président.*

SAUNIER (Anet), *Négociant, à Lyon.*

BARDOUX (J.-B.), *Retraité de la C^{ie} P.-L.-M., Secrétaire.*

DIOT (Jean), *Commis au P.-L.-M., gare de Lyon-Perrache.*

GOUT, *Poseur de la voie, à Lyon-Guillotière, Trésorier.*

Administrateurs :

MM. CLAIR (Auguste), *Commis principal au P.-L.-M.*

DREVEY (Adrien), *Entrepreneur.*

GUICHARDIÈRE (Gaspard), *Employé au P.-L.-M.*

LIÉUTER (Pierre), *Employé au P.-L.-M.*

PELLETIER (Benoît), *Employé au P.-L.-M.*

MM. POULACHON (Cl.) *Préposé Manutention P.-L.-M.*

VEYRET (Joseph), *Employé au P.-L.-M.*

VINCENT (Pierre), *Employé retraité P.-L.-M.*

VIU, *brigadier des garçons de bureau, Inspect.*

princ. P.-L.-M.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

des

AGENTS DES CHEMINS DE FER P.-L.-M.

FONDÉE LE 1^{er} AVRIL 1867.

Constituée en Assemblée générale le 7 Juillet 1867; Autorisée par arrêté de M. le Préfet en date du 27 Février 1868.

SIÈGE SOCIAL : 171, rue de Charenton, Paris.

EXTRAIT DES STATUTS

La Société a pour but :

1° D'allouer des secours pécuniaires aux sociétaires malades;

2° De donner gratuitement les secours médicaux et les médicaments aux femmes des sociétaires inscrites à la Société;

3° D'accorder une allocation au décès de chaque sociétaire;

4° De servir une pension de retraite aux membres remplissant certaines conditions d'âge ou de participation à la Société.

La Société se propose, en outre, d'une manière générale, de prêter, dans la mesure de ses moyens, aide et assistance à tout sociétaire qui pourrait se trouver dans une situation malheureuse.

Pour être admis comme membre participant, il faut justifier :

1° Que l'on est âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus;

2° Que l'on jouit d'une bonne santé (cette justification doit être faite par la production d'un certificat médical);

3° Que l'on fait partie du personnel de la Compagnie P.-L.-M.

Tout sociétaire marié peut faire admettre sa femme dans la Société, en justifiant qu'elle est âgée de quarante ans au plus et qu'elle jouit d'une bonne santé.

Le sociétaire admis ne peut participer aux avantages de l'association qu'après un stage de six mois.

Le sociétaire, lors de son admission, doit verser la somme de 1 franc pour droit d'inscription et prix du livret qui lui est remis.

La cotisation mensuelle pour la caisse de secours est fixée à 1 fr. 50 pour le sociétaire homme et à 0 fr. 85 pour la femme sociétaire.

Pour participer à la caisse des retraites, cette cotisation est augmentée de 0 fr. 50 pour le sociétaire homme et de 0 fr. 25 pour la femme sociétaire. — Cette participation est facultative.

Tout Sociétaire devra acquitter avec sa cotisation de janvier, ou avec sa première cotisation s'il est admis dans le courant de l'année, une contribution de 0 fr. 50 pour frais d'impression du bulletin mensuel (Art. 47). Décision de l'Assemblée générale du 8 mars 1896.)

En cas de maladie, tout sociétaire homme a droit à une allocation journalière de 2 francs. Cette allocation est payée à compter du 4^e jour de la maladie et dans le cours de 15 mois jusqu'à concurrence de

90 jours consécutifs ou cumulés (soit 180 francs).

L'allocation est réduite à 1 franc par jour pour le sociétaire qui a touché dans ces conditions la somme de 180 francs, et qui retombe malade. Le nombre de jours pendant lesquels cette allocation de 1 franc peut être accordée est également de 90.

La femme sociétaire ne reçoit pas de secours pécuniaire, en cas de maladie. Elle a droit aux soins médicaux et aux médicaments.

Il est alloué au décès de chaque sociétaire :

1° Pour le sociétaire homme 200 fr.

2° Pour la femme sociétaire 150

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder des secours spéciaux à des sociétaires se trouvant dans une situation particulièrement intéressante.

La Caisse des retraites a un fonds spécial dont les revenus servent à assurer le service des pensions.

Le chiffre de la retraite est variable; il est déterminé chaque année par le Conseil d'administration.

Pour avoir droit à la pension, il faut faire partie de la Société depuis vingt ans au moins (dix ans seulement pour les membres fondateurs) et être âgé de cinquante ans révolus.

La pension des femmes sociétaires est égale à la moitié de celle des sociétaires hommes.

Le sociétaire homme qui, à cinquante ans d'âge, a plus de vingt ans de présence effective à la Société (ou plus de dix ans s'il est membre fondateur), jouit d'un supplément de retraite de 1 franc pour chaque année entière en plus.

Ce supplément est de 0 fr. 50 pour la femme sociétaire qui se trouve dans ces conditions.

Le sociétaire retraité continue à jouir des bénéfices de la mutualité et avoir droit aux allocations en cas de maladie, s'il ne cesse pas le versement de ses cotisations pour la caisse de secours.

EFFECTIF DE LA SOCIÉTÉ AU 1^{er} JANVIER 1907.

Sociétaires participants	546
Sociétaires retraités.	185

Ensemble. 731

Membres honoraires.	68
-----------------------------	----

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU 1^{er} JANVIER 1907.

Caisse de retraites	216,769.54
Caisse de secours.	42,942.34

TOTAL 259,711.88

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. SANTINI, *Président.*

MM. RASSE, *Vice-Président.*

HOUDON,
FEUILLAS, *Trésorier.*

MM. MICHOT, *Trésorier adjoint.*

GRASSET, *Secrétaire.*
LECA,

Membres du Conseil :

MM. ARROUY.
BORGET.
BRETON.
COROT.

MM. FABER.
GUILLAUME.
JOLY.

MM. LIANCE.
MARTIN.
NIELOUX.

MM. PAGÈS.
RIGAUT.
SALMON.
TOUSSAINT.

Société de Secours Mutuels

des

AGENTS DU SERVICE ACTIF DU CHEMIN DE FER DU NORD

Fondée le 1^{er} juillet 1865.

Approuvée par décret du 8 septembre 1866.

SIÈGE SOCIAL : 20, rue Marcadet, Paris.

Cette Société a pour but :

1^o De donner les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades;2^o De leur accorder une indemnité pendant la durée de la maladie;3^o De pourvoir à leurs funérailles.

ART. 2. — La Société se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et participent aux avantages de l'Association.

ART. 3. — Ne sont admis en qualité de membres participants que les agents appartenant au service du personnel des trains âgés de moins de quarante ans.

ART. 4. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'Association sans participer à ses avantages.

ART. 5. — Les membres participants ne peuvent excéder le nombre de 300.

ART. 6. — Les membres participants sont admis en Assemblée générale à la majorité des voix.

ART. 7. — Le candidat doit avoir seize ans au moins et quarante ans au plus.

ART. 8. — Dans l'intervalle des Assemblées générales, le Conseil peut autoriser les candidats à verser leur droit d'entrée et leur cotisation sauf restitution dans le cas où l'Assemblée générale ne validerait pas l'admission.

ART. 9. — Les candidats devront fournir avant leur admission un certificat du médecin de la Société constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie organique, ni d'aucune infirmité.

ART. 13. — Le droit d'admission est fixé à deux francs.

ART. 14. — Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation mensuelle de 2 francs et à remplir les fonctions qui leur seront attribuées par le Conseil ou l'Assemblée générale. Le minimum de la cotisation des membres honoraires est fixé à 12 francs par an.

ART. 16. — La Société accorde aux malades une indemnité de 2 francs par jour pendant les 40 premiers jours de leur maladie, et de 1 fr. 50 pendant 120 autres jours suivants. Passé ce laps de temps, les secours ne pourront être continués qu'avec l'autorisation du Conseil qui décidera si la Société doit les continuer ou les réduire et fixera la durée de cette faveur; seront privés de l'indemnité, les sociétaires convaincus de s'être livrés à un travail lucratif pendant leur maladie, et ceux qui, sans autorisation du médecin, seraient rencontrés hors de leur domicile.

Les sociétaires qui recevront de la Compagnie la totalité de leur traitement pendant leur maladie, n'auront droit qu'à une indemnité de 1 fr. par jour pendant 3 mois.

Les sociétaires malades devront prévenir directement le médecin de la Société et envoyer ensuite le certificat de maladie avec leur livret, soit au président, soit au secrétaire de la Société. S'ils sont au courant de leurs cotisations, les secours sont dus; s'ils ne le sont pas, ils en seront privés pour cette maladie. Les sociétaires malades qui seront soignés hors de leur résidence, n'auront droit qu'à l'indemnité pécuniaire; ils ne pourront, bien entendu, quitter leur domicile qu'avec l'autorisation écrite du

médecin de la Société qui devra être remise ensuite au Président. Les dépenses de médicaments, honoraires du médecin de la Société, et autres frais, resteront à leur charge. Toute maladie non distante de deux mois de la précédente ou qui aurait la première pour cause, sera considérée comme rechute, les jours de l'une seraient comptés avec ceux de l'autre pour compléter les journées à 2 francs et ainsi de suite.

ART. 17. — Les frais d'inhumation ne seront payés par la Société que dans le cas où la Compagnie ne les prendrait pas à sa charge.

ART. 18. — Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'Association que trois mois après son dernier versement.

ART. 19. — Les médicaments pris chez d'autres pharmaciens que ceux de la Société, ou chez ceux-ci sans ordonnance du médecin de la Société seront à la charge du sociétaire.

Dans le cas où le domicile du sociétaire serait trop éloigné du pharmacien de la Société, il pourra prendre les médicaments qui lui auront été ordonnés par le médecin de la Société chez le pharmacien plus rapproché de sa demeure, mais ces médicaments ne lui seront remboursés qu'au prix du tarif du pharmacien de la Société.

Toutefois, en cas d'urgence, un sociétaire malade pourra appeler un médecin pour avoir les premiers secours. Une somme de 3 francs est allouée pour paiement de cette visite.

Toutes visites du médecin et dépenses de médicaments, hors le cas d'urgence, seront à la charge des sociétaires. Il en sera de même si le sociétaire n'informe pas le Conseil de sa maladie.

ART. 20. — Il n'est accordé aucun secours pour les maladies occasionnées par la débauche.

ART. 21. — L'indemnité ne sera due qu'à partir du quatrième jour de la maladie; après la constatation de la maladie par le médecin de la Société; il ne sera fait aucun rappel des trois premiers jours.

ART. 22. — La Société est administrée par un Conseil, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de seize sociétaires; leurs fonctions sont gratuites.

ART. 23. — Le président est nommé par les sociétaires réunis en Assemblée générale.

ART. 24. — Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale et parmi les membres participants. Ils sont nommés pour 2 ans et rééligibles.

Il est pourvu au commencement de chaque année au remplacement des membres du Conseil de surveillance décédés ou démissionnaires.

ART. 25. — La Société se réunit en Assemblée générale une fois par an, pour entendre les rapports sur sa situation et prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

Le président peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de vingt-cinq membres.

ART. 31. — Les sociétaires atteints d'infirmités ou de maladies incurables, pourront, s'ils font partie de la Société depuis au moins 15 ans et s'ils sont âgés d'au moins 55 ans, recevoir une allocation annuelle dont le montant sera fixé chaque année en Assemblée générale.

Chaque année également la Société pourra accorder des pensions viagères aux sociétaires présentés par le Conseil d'administration.

Le montant de ces pensions sera fixé par l'Assemblée générale en tenant compte des ressources de la Société, de la durée du sociétariat et du montant de ses versements.

Ces pensions seront servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le capital constitutif des dites pensions sera prélevé, sur le fond commun inaliénable.

Le fonds commun inaliénable actuellement existant est maintenu et continuera à être alimenté par les prélèvements faits par la Société sur les excédents de recettes, par les dons et legs faits à la Société et par les versements volontaires qui pourraient être effectués par les sociétaires avec affectation spéciale au service des pensions.

ART 32. — Le fonds social se compose :

- 1° Des versements des sociétaires ;
- 2° De ceux des membres honoraires ;
- 3° Des dons et legs particuliers ;
- 4° Des intérêts des fonds placés ;
- 5° Du produit des amendes.

ART. 33. — Les fonds en caisse ne peuvent jamais excéder 1.200 francs, l'excédent est placé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 34. — A la fin de chaque année, il est statué en Assemblée générale sur l'emploi des fonds disponibles.

ART. 40. — Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise au Conseil de surveillance, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification ne peut être admise qu'à la majorité des membres inscrits.

Toutes modifications aux statuts et règlements ne pourront être mise en vigueur qu'après avoir été approuvées conformément au décret du 22 mars 1892.

ART. 41. — La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

Cette dissolution ne sera valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions de la loi.

La situation de cette Société au 30 juin 1906 est la suivante :

Effectif.

Membres honoraires	6
Membres participants	361

Situation financière:

Fonds inaliénable à la caisse nationale des retraites	162.222 fr.	
A la caisse des dépôts et consignations (fonds de retraite) ...	36.518	11
Compte courant à la caisse des dépôts et consignations.....	13.838	23
Disponible..	590	

TOTAL..... 243.168 fr. 36

Service des pensions :

Le montant des pensions constituées par la Société est de 103, montant ensemble à 7.469 francs.

103 de ces pensions sont servies par la Caisse Nationale des retraites et les 20 autres directement par la Société.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

MM. DAMOUR (A.),	rue Marcadet, 20,	<i>Président.</i>
DUCHAUSSEY (P.),	à Saint-Ouen,	<i>Vice-Président.</i>
POT (L.),	rue Ernestine,	<i>Trésorier.</i>
BOUILLANT,	24, rue Hermel,	<i>Trésorier-adjoint.</i>
LACOMBE,	à Ermont,	<i>Secrétaire.</i>
VOILLAUME,	8, rue Demarquay,	<i>Secrétaire-adjoint.</i>

Membres du Conseil :

MM. BOULEROT, à Saint-Ouen.
CARON,
DELIASSUS, rue de Paris, à Saint-Denis.
DEVAUX, à Taverny.
DORLAT, à Pontoise.
FIGUET, à Argenteuil.
GROSSET, à Saint-Denis.
HOULETTE, 45, rue Boïnod.

MM. LEPAON, à Saint-Ouen.
LEPREUX,
LOUBRY, 17, boulevard de La Chapelle.
MALBEAU, rue du Château-d'Eau, 45.
PILOT, à Ermont (Seine-et-Oise).
PONSIN, à Saint-Denis.
ROULLÉ, à Ermont (Seine-et-Oise).
SCHALL, à Saint-Ouen.

LA PREVOYANCE

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE

entre Agents des

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Fondée le 24 Avril 1869.

Approuvée par Arrêté ministériel du 11 décembre 1905.

RÉCOMPENSES OBTENUES :

Exposition Universelle de 1900	Médaille d'or.
— — —	Liège —
— — —	1878 Mention honorable.
— — —	1889 Médaille d'argent.

SIÈGE SOCIAL : 71, Rue Boursault, à Paris

Cette Société a été fondée en 1869; elle comprend des membres actifs, des membres honoraires et a pour but :

De venir en aide aux employés de la Compagnie de l'Ouest, malades, de secourir leurs veuves et leurs orphelins et de servir une pension de retraite à eux-mêmes et par réversibilité après leur décès à leurs femmes.

1° 2 francs par jour sont accordés aux malades à partir du quatrième jour et pendant 3 mois consécutifs.

Des secours exceptionnels peuvent être accordés par le Conseil après cette durée de 3 mois.

2° 25 francs par année de Sociétariat et jusqu'à concurrence de 250 francs sont accordés aux veuves ou aux orphelins.

3° Une pension à fixer chaque année par l'Assemblée générale est accordée aux Sociétaires âgés de 50 ans au moins, après un versement de 20 ans.

Au décès d'un retraité, sa veuve a droit par réversibilité à la moitié de la retraite du mari.

La Société est administrée par 21 membres nommés en Assemblée générale et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

L'agent de la Société reçoit seul une allocation de 100 francs par mois et réside au Siège social.

Pour être admis à faire partie de la Société, il faut :

- 1° Être employé de la Compagnie de l'Ouest;
- 2° Verser un droit d'admission de 0 fr. 50 et s'engager à payer régulièrement une cotisation mensuelle de 2 francs.

Le Sociétaire n'a droit qu'après six mois de présence aux avantages des indemnités de maladies.

Le Sociétaire en retard de deux mois dans le paiement de ses cotisations est considéré comme démissionnaire, mais cette situation ne devient définitive qu'un mois après lui avoir été signifiée par le Président.

En outre, le Bureau peut accorder un sursis dans le cas où il est justifié que ce retard aura été occasionné par une cause indépendante de la volonté du Sociétaire.

Le Compte rendu de l'année 1906 donne les résultats suivants :

Sociétaires participants au 31 décembre.	2,801
Sociétaires secourus pendant l'année....	1,168
Nombre de jours de maladie payés.....	19,093
Veuves et orphelins secourus.....	23
Nombre de retraités au 31 décembre...	582

Capital au 31 décembre 1906. 297,945 fr. 65

Secours donnés pendant l'année.

1° Aux malades.....	38,186 fr. »
2° Aux veuves et orphelins.....	4,500 »
3° Secours extraordinaires.....	675 70
4° Sommes payées aux retraités.	17,355 »

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau :

MM. BERNIER (Émile),	<i>Président.</i>
TARTOIS (Denis),	<i>Vice-Président.</i>
ANJUERES (Julien),	<i>Trésorier.</i>
AINARD (Jean),	<i>Secrétaire.</i>
ELZÉAR (Alfred),	<i>Secrétaire-Adjoint.</i>

Administrateurs :

MM. BOUTÉ (Félix)	MM. DESCHAMPS (J.-Marie)	MM. LECONTE (Eugène)	MM. MAUDRU (Émile)	
BRÉSILLON (Zéphirin)		LEBAS (Jules)		MORANSAY (Pierre)
BOUX (Pierre)		MALLET (Paul)		REVERSY (Hyacinthe)
BRIENNE (Alexandre)		MASSARD (Georges)		ROUSSET (Marcel).
DELANDEMARRE (Henry)		ISAMBERT (André).		

**Société de
PRÉVOYANCE MUTUELLE EN CAS DE DÉCÈS DES AGENTS**
de la
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

SIÈGE SOCIAL : 15, rue de Romo, Paris (Café des Palmiers).

Cette Société, fondée en 1898, est limitée à une catégorie d'employés de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ; peuvent seuls en faire partie, aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, les agents (hommes et femmes) des établissements de la Compagnie situés dans le département de la Seine ayant moins de 45 ans d'âge.

Sont également admises les femmes des sociétaires, dans les mêmes conditions d'âge.

Cette Société a pour but exclusif d'assurer la remise immédiate, aux ayants droit du sociétaire décédé d'une somme composée du produit des cotisations de tous les sociétaires inscrits au moment du décès.

Nul ne peut faire partie de la Société s'il n'est Français ou naturalisé Français, majeur et s'il ne jouit de ses droits civils, civiques et politiques ; s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur est indispensable.

La Société est formée de membres honoraires et de membres titulaires.

Sont membres honoraires, toutes les personnes qui, sans participer aux avantages de la Société, ont versé une somme de 50 francs au minimum, ou s'engagent à verser une cotisation annuelle de 10 francs.

ART. 6. — Les membres titulaires payent à leur entrée dans la Société :

- 1° Une première cotisation fixée à 1 franc ;
- 2° Un droit d'admission proportionnel fixé ainsi qu'il suit : jusqu'à 30 ans, 0 fr. 50 ; de 30 à 35 ans, 1 franc ; de 35 à 40 ans, 1 fr. 50 ; de 40 à 45 ans, 2 francs.

ART. 7. — L'adhésion d'un employé absent de son Service pour cause de maladie ne sera pas acceptée.

Toute femme d'employé, adhérent aux présents statuts, ne fera effectivement partie de la Société que trois mois après son admission, mais sans obligation de versements pendant cette période.

ART. 8. — Le nombre des membres titulaires est limité à mille ; dès que ce chiffre sera atteint, les nouveaux adhérents recevront un bulletin d'admission provisoire numéroté, et au fur et à mesure des décès survenus parmi les membres titulaires, ils le deviendront eux-mêmes en suivant leur numéro d'ordre et devront alors se conformer aux conditions de l'article 6 ci-dessus et ce, dans un délai de quinze jours ; passé ce délai, leur demande d'admission sera considérée comme nulle, et la place vacante reviendra de droit au numéro suivant.

ART. 9. — Chaque membre titulaire reçoit à son entrée dans la Société un exemplaire des présents statuts et un livret individuel comportant un tableau à cases numérotées, destinées à recevoir l'empreinte d'un timbre constatant le paiement des cotisations.

En cas de perte du livret, il est perçu une somme de 0 fr. 25 pour son remplacement.

ART. 10. — Il est alloué aux ayants droit de tout membre

titulaire décédé une somme égale en francs à la moitié du nombre des titulaires au jour du décès. Cette somme est incessible et insaisissable.

Le versement en sera fait dans le plus bref délai possible par les soins du Trésorier, sur la production d'une pièce justificative du décès ou sur l'attestation de deux membres de la Société et contre la remise du livret individuel du sociétaire défunt, sur lequel il sera donné quittance à la Société.

ART. 14. — Lors du décès d'un membre titulaire, chaque sociétaire verse une cotisation de 0 fr. 50.

Il n'est pas fait d'appel de cotisations lorsque le fonds de réserve resté supérieur à 1,500 francs après prélèvement de la somme à verser, ou lorsqu'il n'existe aucun des bénéficiaires désignés à l'article 11.

ART. 15. — En cas de non-acceptation de la somme allouée par les ayants droit du sociétaire décédé ou par la personne désignée par lui, et dans tous les cas non prévus à l'article 11, l'allocation est acquise de droit à la Société.

ART. 16. — Tout décès qui n'est pas déclaré dans les trois mois de sa date ne donne pas lieu à l'allocation, à moins que les ayants droit ne justifient d'un cas de force majeure. Toutefois, il y aura prescription après une année écoulée.

La Société ne peut être impliquée dans aucune action en revendication de l'allocation payée par elle aux ayants droit. Ce paiement est entièrement libératoire et décharge la Société de toute obligation envers les tiers.

Le Trésorier, ou en son absence le Trésorier adjoint, a tous pouvoirs pour faire le retrait des fonds, en se conformant à l'alinéa suivant.

La demande de retrait de fonds devra porter les trois signatures du Président ou du Vice-Président, du Secrétaire ou du Secrétaire adjoint et du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

ART. 27. — La Société se réunit en Assemblée Générale dans le courant du premier trimestre de chaque année, suivant décision du Conseil d'Administration.

Dans cette Assemblée, il est rendu compte des opérations de la Société pendant l'année précédente, de sa situation au 31 Décembre, et il est procédé au remplacement des membres sortant du Conseil et du Contrôle, ainsi qu'à l'élection du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents, elles engagent tous les membres de la Société, et le Conseil d'Administration est tenu d'en poursuivre immédiatement l'exécution.

Nul ne peut assister aux réunions s'il n'a été reçu membre titulaire dans la forme prévue par les statuts.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite dans les réunions de la Société.

Président d'Honneur

M. FOULON, *Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. MAILLET, *Président-Fondateur.*

MM. LOUVET, *Vice-Président.*

DARAGON, *Secrétaire.*

LEVAXELAIRE, *Secr. adjoint.*

MM. GOUST, *Trésorier.*

TATÉC, *Trésorier adjoint.*

Administrateurs :

MM. ALLIER.
PETITPEZ.
COTTEREAU.

MM. SIMON.
ROUGE.

MM. DEGROND.
MARIE.

MM. BONVALLET.
FAYOUX.

COMMISSION DE CONTROLE :

MM. BENOIT.
LESVIER.
FOULON.

MM. VALENÇAY.
BUHOT.

LE DENIER DE LA VEUVE

DES EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

SOCIÉTÉ DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE EN CAS DE DÉCÈS

Fondée le 1^{er} juin 1901. — Autorisée le 21 juillet 1901.

Approuvée par décret du 24 août 1906.

SIÈGE SOCIAL : 13, Avenue du Maine, à Paris.

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2. — L'Association est composée :

- 1° De Membres honoraires;
- 2° De Membres bienfaiteurs;
- 3° De Membres participants.

Le nombre des Membres est illimité.

ART. 3. — Est Membre honoraire toute personne qui verse annuellement une cotisation de 25 francs. Est Membre bienfaiteur toute personne qui verse annuellement une somme quelconque à la Caisse de la Société.

Les Membres honoraires et les Membres bienfaiteurs ne participent pas aux avantages de l'Association.

ART. 17. — Pour faire partie de l'Association, il faut être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans (1) au plus. Être classé, à l'étude ou définitivement autorisé par la Compagnie.

ART. 18. — Tout Sociétaire s'engage à verser :

- 1° Un droit d'entrée de 1 franc;
- 2° Une cotisation mensuelle de 1 franc pendant les 6 premiers mois et ensuite :

Une cotisation mensuelle de 0 fr. 50, celle-ci sera exigible jusqu'à l'âge de 35 ans révolus;

- 3° Un droit fixe de 0 fr. 50; par an, pour frais généraux.

ART. 23. — Au décès de chaque Membre participant, il est alloué :

- 1° A la veuve (ou au mari, si le Sociétaire est une femme) une somme de 100 francs par année de présence suivant que le Sociétaire sera dans sa 1^{re}, 2^e ou 3^e année de Sociétariat, jusqu'à un maximum de 300 francs;

(1) Toutefois, par décision prise en Assemblée générale, les adhésions ont été reçues, pendant l'année 1903, jusqu'à 45 ans révolus.

2° A chaque enfant âgé de moins de 18 ans, une allocation de 30, 40 ou 50 francs, dans les mêmes conditions qu'au précédent paragraphe. Dans aucun cas, les enfants ne peuvent toucher plusieurs fois les mêmes allocations.

Ces sommes, réunies s'il a lieu, seront remises immédiatement à la veuve par un Membre du Bureau.

Si le décédé est veuf, ses enfants, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, toucheront la part de veuve, dans les conditions prévues, mais ne pourront profiter de l'allocation de 30, 40 ou 50 francs qui leur est affectée. Cette part sera remise entre les mains du représentant légal des enfants.

Il est également alloué aux Membres participants, mais seulement en activité de service, au décès de leur femme (ou de leur mari, si le Sociétaire est une femme), une somme de 100, 125 ou 150 francs, au prorata des années de sociétariat.

Les Membres participants célibataires en activité de service, qui ont leur père et mère à leur charge, bénéficient à la mort de ceux-ci des dispositions du précédent paragraphe, sous cette réserve que l'allocation de 100, 125 ou 150 francs ne pourra être versée qu'une seule fois pour le père ou la mère, ou par moitié à leur choix.

Au décès d'un Membre retraité, l'allocation allouée à la veuve, aux enfants (ou au mari; si le Sociétaire est une femme) sera fixée ainsi qu'il suit : un an, 100 francs; deux ans, 125 francs; et 150 francs pour la troisième année de Sociétariat.

Lorsque le mari et la femme seront tous deux Sociétaires, l'allocation la plus élevée sera seulement payée à l'ayant droit.

Les sommes allouées sont incessibles et insaisissables.

ART. 24. — L'Association se fait représenter par une délégation aux obsèques de tout Sociétaire décédé en activité de service. Elle offre une couronne.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. GIRARD, *Président*.

MM. GRINDEL, *Vice-Président*.

GOUPIL, *Trésorier*.

DAVID, *Trésorier-Adjoint*.

MM. HARAND, *Secrétaire*.

BERNANOT, *Secrétaire-Adjoint*.

RAFFRAY, *Contrôleur*.

ADMINISTRATEURS.

MM. ANGOT

MAREST

MM. MORANSAT

RICARD

ADMINISTRATEURS SUPPLÉANTS

M. KERNINON

M. LATTANZI.

Société Artistique et Littéraire

DES AGENTS DE LA COMPAGNIE P.-L.-M.

et des

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

(Ancienne Société Artistique et Littéraire des Agents de la Compagnie P.-L.-M.)

Fondée le 1^{er} Mars 1900

SIÈGE SOCIAL : 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9^e)

SALLES DE RÉUNION ET BIBLIOTHÈQUES, Paris (Gare P. L. M.) et Lyon-S^t-Paul.

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Une Association amicale d'artistes amateurs est fondée à partir du 1^{er} mars 1901 entre tous les agents de chemins de fer français, en activité de service ou retraités. Elle sera dénommée : **Société artistique et littéraire des Agents de la Compagnie P.-L.-M. et des Chemins de fer français et étrangers.**

ART. 2. — L'Association a pour but de grouper ceux des agents de chemins de fer qui occupent leurs loisirs aux travaux artistiques, à la musique de chambre, à la littérature et à la photographie, et de créer, avec ces éléments, des expositions particulières où les sociétaires pourront présenter celles de leurs œuvres qui leur paraîtront pouvoir intéresser des spectateurs indulgents.

ART. 3. — Des soirées et des excursions artistiques pourront également être organisées.

ART. 4. — Des réunions tout amicales donneront lieu à des échanges de conseils pratiques et techniques; augmentant ainsi les moyens de travail et les connaissances des sociétaires.

ART. 5. — Les discussions politiques et religieuses seront interdites ainsi que les conversations sur les faits administratifs des Compagnies de chemins de fer.

ART. 6. — Pour exposer, les sociétaires devront avoir 6 mois au moins d'inscription et être à jour de leurs cotisations.

Les nouveaux sociétaires pourront également exposer s'ils ramènent leur adhésion 6 mois en arrière.

ART. 7. — Les agents de chemins de fer étrangers seront admis à la société moyennant une cotisation annuelle de 9 francs.

Des membres honoraires seront également admis avec la même cotisation.

Tous les sociétaires reçoivent *gratuitement* le *Bulletin littéraire*.

ART. 8. — Les œuvres envoyées pour figurer aux expositions seront soumises à une commission d'examen dont la tâche consistera à écarter toute œuvre déplacée et ne présentant pas un caractère artistique suffisant. Cette commission sera composée :

1^o de 12 membres pris dans le Conseil et de façon à ce que chacune des Compagnies soit représentée au prorata du nombre de ses Sociétaires ;

2^o de 3 membres désignés par le Conseil et choisis parmi les représentants des diverses sections artistiques en faveur desquelles l'exposition sera organisée, à la condition qu'ils appartiennent à des Compagnies secondaires.

ART. 9. — Un prélèvement de 5 0/0 sera fait au bénéfice de la société sur les œuvres vendues pendant l'exposition.

ART. 12. — La Société se compose de :

Un *Comité de patronage* composé exclusivement d'administrateurs des Compagnies de chemins de fer payant une cotisation minimum de 10 fr. par an.

1^o Membres donateurs, ayant fait un don important à la Société ;

2^o Membres d'honneur et honoraires, payant une cotisation annuelle de 6 francs ;

3^o Membres actifs, payant une cotisation annuelle de 6 francs ;

En outre, le titre de membre fondateur est donné à tout sociétaire inscrit avant le 1^{er} juillet 1901.

Chaque candidat doit être présenté par deux sociétaires.

ART. 13. — Le conseil pourra, pour des motifs graves, prononcer l'exclusion de tout sociétaire. Le vote aura lieu au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents.

ART. 16. — Les cotisations peuvent être rachetées par le versement d'une somme de 400 francs.

ART. 17. — Le non-paiement des cotisations pendant trois mois entraîne la radiation.

ART. 18. — Les membres honoraires et actifs, appelés sous les drapeaux, sont exempts de cotisation.

ART. 19. — L'Association est administrée par le conseil, composé de douze membres, pris parmi les sociétaires appartenant à la Compagnie P.-L.-M., et deux membres pris parmi les sociétaires de chacun des six grands réseaux de chemins de fer français : Est, Etat, Midi, Nord, Orléans et Ouest.

Les délégués des autres Compagnies assistent aux séances du Conseil à titre consultatif.

ART. 20. — Le conseil est nommé en assemblée générale pour un an, à la majorité des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 21. — Le conseil est autorisé à pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans le courant de l'exercice.

ART. 22. — Il élit, parmi les membres de la Compagnie P.-L.-M., un bureau composé de :

Un président ;

Deux vice-présidents, dont un sera pris parmi les agents du groupe de la gare de Paris, P.-L.-M. ;

Un secrétaire ;

Deux secrétaires adjoints ;

Un trésorier ;

Deux trésoriers adjoints ;
Un archiviste-bibliothécaire.

ART. 23. — Les deux membres des six grands réseaux seront, en outre, président et secrétaire de section de leur Compagnie et nommeront eux-mêmes un trésorier et, dans les principaux centres, le nombre de délégués nécessaires pour le recouvrement des cotisations.

Des délégués seront également nommés au P.-L.-M. par le bureau.

ART. 24. — Les décisions du conseil ne seront effectives que si elles sont votées à la majorité des membres présents.

ART. 25. — Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'est Français, majeur et s'il ne jouit pas de ses droits civils, civiques et politiques.

ART. 26. — Les fonds se composent de :

- 1° Fonds de réserve ;
- 2° Fonds de roulement.

Le fonds de réserve comprend :

- 1° Les dotations ;
- 2° Le montant du rachat des cotisations.

Le fonds de roulement comprend :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Un dixième du fonds de réserve ;
- 3° Les bénéfices d'événements divers.

ART. 27. — Les fonds seront placés suivant la décision du conseil. Leur retrait ne pourra être effectué que sur la signature du président et du trésorier.

ART. 28. — Aucune dépense ne pourra être valablement faite si elle n'est autorisée par le bureau.

ART. 29. — Une assemblée générale aura lieu au moins une fois par an, et réunira les membres actifs et les membres honoraires.

ART. 30. — Elle pourra modifier les statuts, soit dans leurs détails, soit dans leur ensemble, sur la proposition de la majorité du conseil ou le quart des sociétaires inscrits.

ART. 31. — Toutefois, en raison de ce que l'initiative de la création de la Société a été prise par la Compagnie P.-L.-M., et pour donner plus de cohésion à l'administration de l'Association, l'article 19, et le premier alinéa de l'article 22, ne pourront subir de modifications.

ART. 32. — Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

ART. 33. — La liquidation de la Société sera prononcée en assemblée générale à une majorité représentant les trois quarts des membres inscrits.

ART. 34. — En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles du droit commun.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compagnie P.-L.-M.

Bureau

M. DERVILLÉ, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie P.-L.-M., *Président d'honneur.*

M. LOGAN, *Président.*

MM. FONTAINE, *Vice-Président.*

GIRARD, (E.) —
BIGOT, *Secrétaire.*
MOREL (Ch.), *Secrétaire adjoint.*
BOUTIER, (L.) *Secrétaire adjoint.*

MM. DUCROY, *Trésorier.*

CORDIER, *Tésorier adjoint.*
MOQUET, —
LORTAN, *Archiviste-bibliothécaire.*

MM. ANDRÉS, *Conservateur de la Salle de Réunion*
NOZAI, (L.) *Chef de l'Orchestre,*
CAUDRON (G.) *Chef de l'Estudiantina,*
POUSSÉ, *Chef du Choral,*

Administrateurs :

MM. CORDIER (P.-L.-M.).

ANDRÉS (P.-L.-M.).

TAILLARD, Président de la Section de la C^{ie} de l'Est.

GIFFET, Secrétaire de la Section de la C^{ie} de l'Est.

POCHEVILLE, Président de la Section de l'Etat.

MASSON, Secrétaire-Trésorier — —

N..., Président de la Section de la C^{ie} du Nord.

N..., Secrétaire-Trésorier — —

CARNÉ, (DE) Président de la Section de la C^{ie} d'Orléans.

MM. DIREZ, Secrétaire de la Section de la C^{ie} d'Orléans.

POTEL, Président de la Section de la C^{ie} de l'Ouest.

GRAVIER, Secrétaire-Trésorier de la Section de la C^{ie} de l'Ouest.

N..., Président de la Section de la C^{ie} du Midi.

N..., Secrétaire-Trésorier de la Section de la C^{ie} du Midi.

DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DE DIVERSES COMPAGNIES

MM. DARGENT (*Ceinture*).

HARDY (*Nord de l'Espagne*).

MM. BAES VERFAILLE (*Etat italien*).

JACQUIN (*Economiques*).

Société de Secours mutuels et de Prévoyance
des
OUVRIERS ET EMPLOYÉS NON COMMISSIONNÉS
DU RÉSEAU
DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT
Fondée en 1879.

EXTRAITS DES STATUTS

Cette Société, formée sous le patronage du Réseau des Chemins de fer de l'Etat, a pour but :

ARTICLE PREMIER. — 1° De constituer à ses Membres participants des pensions de retraite et de leur allouer des indemnités pécuniaires ;

2° De constituer des pensions de retraite à leurs veuves ou à leurs enfants mineurs ;

3° D'accorder aux Membres participants, en cas de besoins urgents, des secours exceptionnels ;

4° D'allouer des secours aux veuves ou aux enfants mineurs et, à défaut de veuves ou d'orphelins, aux père et mère des Membres participants décédés.

ART. 2. — La Société se compose de Membres honoraires et de Membres participants.

Les femmes employées et non commissionnées peuvent faire partie de la Société et exercent ce droit sans l'assistance de leur mari.

ART. 3. — Les Membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils, leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la Société, sans participer à ses avantages.

Le Directeur, les Membres du Conseil, les Chefs de Service du Réseau de l'Etat et les Membres participants peuvent, sur leur simple déclaration, devenir Membres honoraires.

Les autres Membres honoraires sont admis, à la majorité des voix, par le Conseil d'Administration de la Société dont il est parlé à l'article 7.

Les Membres participants devenus Membres honoraires font abandon des cotisations versées antérieurement par eux à la Société.

ART. 4. — Les Membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'Association, en échange du paiement régulier de leur cotisation.

Ils sont admis, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration à la majorité des voix et sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le candidat admis provisoirement en est aussitôt informé ; il doit verser immédiatement le montant de sa cotisation mensuelle ; ce versement est fait comme il est dit à l'article 32.

Le versement est restitué si l'admission provisoire n'est pas validée par l'Assemblée générale.

Les Membres participants appelés par le Réseau de l'Etat à un emploi commissionné cessent, dès la date de ce commissionnement, de faire partie de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance. Ils ont droit à la restitution, sans intérêts, des retenues exercées sur leurs salaires ou traitements, et cette restitution leur est faite, à leur choix, soit en numéraire, soit au moyen d'un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans ce der-

nier cas, ils peuvent demander que tout ou partie des sommes à leur restituer soient affectées au versement du premier douzième de leur traitement à la Caisse des retraites des agents et employés commissionnés du Réseau de l'Etat.

Les Membres participants qui viennent à être nommés par le Réseau de l'Etat en qualité d'ouvriers admis à titre définitif sont autorisés, soit à rester Membres de la Société de Secours mutuels et de prévoyance, auquel cas ils continuent à verser leurs cotisations à cette Société, soit à demander que les retenues subies avant leur admission définitive leur soient remboursées en numéraire ou soient versées à leur livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les Membres participants qui ont quitté définitivement le Réseau des Chemins de fer de l'Etat, cessent de faire partie de la Société de Secours mutuels et Prévoyance dès la date de leur départ, et ont droit au remboursement, sans intérêts, des cotisations versées par eux à cette Société. Cette restitution leur est faite, à leur choix, soit en numéraire, soit au moyen d'un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les fractions de cotisations que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'est pas autorisée à accepter, sont remboursées en numéraire aux intéressés.

En cas de décès des Membres participants qui n'ont pas droit à la pension, les retenues exercées sur leurs salaires ou traitements sont restituées, sans intérêts, à leur veuve, si elle remplit les conditions visées par l'article 42, et, à défaut de la veuve, à leurs enfants.

ART. 6. — Pour être admis à titre de Membre participant le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre attaché depuis six mois au moins, comme agent non commissionné, à l'un des divers établissements du Réseau de l'Etat ;

2° Etre âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;

3° Etre honorablement connu et avoir une conduite notoirement régulière ;

4° Adresser au Président de la Société une demande d'admission contenant adhésion aux statuts.

Cette demande doit être apostillée par quatre Membres participants.

ART. 7. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil comprenant seize Membres en activité de service au Réseau de l'Etat, choisis par moitié parmi les Membres participants et les Membres honoraires.

Ils sont élus au bulletin secret pour six ans, par l'Assemblée générale.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 9. — Le Conseil d'Administration choisit dans son sein et nomme au bulletin secret ceux de ses Membres qui doivent composer le Bureau, lequel comprend :

Un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, tous les cinq en résidence à Paris. Ils sont nommés pour six ans et indéfiniment rééligibles.

Leurs fonctions cessent en même temps que celles d'Administrateurs.

ART. 10. — Les Membres du Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans, à raison de cinq pour les deux premiers renouvellements et de six pour le troisième.

ART. 13. — Les placements de fonds doivent être effectués dans les valeurs limitativement indiquées par l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898, c'est-à-dire en rentes sur l'Etat français, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat; en obligations des départements ou communes, du Crédit Foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

ART. 19. — La Société se réunit en Assemblée générale, tous les ans dans le premier semestre, pour entendre les rapports sur la situation, examiner et approuver les comptes de l'année, après avis des censeurs, statuer sur les demandes d'admission de Sociétaires nouveaux, sur les radiations proposées et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

Le lieu et la date de la réunion de l'Assemblée générale sont fixés, chaque année, par le Conseil de la Société.

En outre, le Président peut toujours convoquer une Assemblée générale dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par un tiers des Membres de la Société ayant le droit de vote, soit par la majorité des Membres du Conseil.

ART. 20. — L'Assemblée générale qui délibère dans les cas autres que ceux qui sont prévus dans l'article qui suit, doit être composée du quart au moins des Membres de la Société présents ou représentés.

Si elle ne réunit pas ce nombre, la délibération est ajournée; une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois, au plus, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des Sociétaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 21. — L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur des modifications aux statuts doit être composée du quart au moins des Membres de la Société.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la dissolution volontaire de la Société, ne peut statuer qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, et à la majorité des Membres de la Société ayant le droit de vote.

ART. 23. — Les Membres pensionnés peuvent assister aux Assemblées mais ils ne prennent part à aucun vote.

ART. 24. — Tous les Membres participants occupés dans les établissements du Réseau situés dans la

localité où se réunit l'Assemblée générale sont tenus d'y assister.

Tous les autres Sociétaires n'habitant pas la localité où se réunit l'Assemblée générale y sont représentés à raison d'un délégué par trente-trois Sociétaires. Les groupes de Sociétaires ne comptant pas trente-trois Membres ne peuvent être représentés que s'ils comptent cinq Sociétaires au minimum. Chaque délégué a, à l'Assemblée générale, un nombre de voix égal à celui des Sociétaires qu'il représente, sans pouvoir dépasser trente-trois.

ART. 30. — Les ressources de la Société sont : les cotisations des Membres honoraires et des Membres participants, les subventions, les dons et legs, les produits de placement de fonds, les amendes et les recettes diverses.

ART. 31. — Les charges de la Société sont : les pensions des Sociétaires, des veuves de Sociétaires et des orphelins mineurs, les indemnités pécuniaires, les secours aux Sociétaires, aux veuves, aux orphelins mineurs et ascendants, les restitutions de cotisations, les dépenses d'administration et les dépenses diverses.

ART. 32. — Les Membres participants s'engagent à payer, par voie de retenues opérées sur leurs salaires, une cotisation égale à 3 0/0 du montant de ces salaires.

Ils peuvent demander que la somme retenue sur leurs salaires ne soit pas inférieure à 3 francs par mois.

ART. 33. — Le chiffre de la cotisation des Membres honoraires est fixé par eux-mêmes. Le minimum est de 2 francs par mois.

ART. 34. — Les Sociétaires appelés à accomplir leur service militaire sont maintenus sur le registre contrôle de la Société et le versement de leurs cotisations est suspendu pendant cette période.

Lors de leur réintégration au Réseau de l'Etat, ces Sociétaires peuvent, à leur choix, soit ne subir sur leurs salaires que la retenue réglementaire de 3 0/0, soit demander que cette retenue soit portée à 5 0/0 jusqu'à ce qu'ils aient reversé à la Société la somme qui leur aurait été retenue s'ils n'avaient pas quitté le Réseau de l'Etat. Cette somme est déterminée en prenant pour base de calcul le chiffre moyen des retenues subies pendant l'année qui a précédé leur passage sous les drapeaux.

ART. 35. — Les Membres participants qui, par suite du chômage indépendant de leur volonté, cessent temporairement de faire partie du personnel du Réseau de l'Etat, sont soumis aux mêmes règles que les Sociétaires visés dans l'article 34 qui précède.

ART. 36. — Chaque Membre participant est obligé, sauf le cas de force majeure dûment constaté, de se rendre aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter par un délégué dans les conditions prévues à l'article 24.

ART. 37. — Les Sociétaires âgés de 55 ans accomplis ayant versé dans la Caisse de la Société, pendant 15 ans au moins, la cotisation déterminée à l'article 32, sont admis à jouir d'une pension de retraite.

Ceux de ces Sociétaires qui voudraient bénéficier des dispositions de l'article 41 ci-après, et ainsi augmenter leur pension, peuvent, à leur volonté, soit continuer, soit cesser leurs versements, et ne demander qu'ultérieurement la liquidation de leur retraite.

Les Sociétaires reconnus dans l'impossibilité permanente de travailler et qui sont mis à la réforme par le Réseau de l'Etat ont droit à une pension dès

l'âge de 50 ans, s'ils ont versé leurs cotisations pendant 15 ans au moins.

Avant cet âge, il ne peut leur être alloué que des indemnités pécuniaires dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale; toutefois, pour les Sociétaires qui ont quinze ans de participation, l'allocation de ces indemnités cesse et fait place à une pension dès qu'ils atteignent l'âge de 50 ans.

Le montant de la pension de retraite des Sociétaires réformés entre 50 et 55 ans d'âge, ainsi que le chiffre des indemnités pécuniaires allouées aux Sociétaires réformés avant l'âge de 50 ans, sont liquidés au prorata des cotisations versées par ces Sociétaires. Si les versements sont inférieurs à 400 francs, les intéressés sont autorisés à les compléter jusqu'à concurrence de cette somme, s'ils en font la demande au Président de la Société, dans le délai de trois mois, à partir du jour de leur mise à la réforme.

ART. 38. — La Société statue, en Assemblée générale, sur les demandes de secours que peuvent adresser les Sociétaires, leurs veuves ou enfants mineurs et, à défaut de ceux-ci leurs ascendants.

Les demandes doivent être motivées et appuyées de pièces justificatives.

En cas d'urgence absolue, le Conseil peut statuer aux lieux et place de l'Assemblée générale.

La Société n'accorde pas de secours pour cause de chômage.

ART. 39. — Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898, les pensions, les indemnités pécuniaires et les secours accordés sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an.

ART. 40. — Le taux des pensions, le chiffre des indemnités pécuniaires et des secours dont il est question aux articles 1, 37, 38 et 39 sont fixés chaque année, en Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 41. — Le taux des pensions fixé par l'Assemblée générale est applicable

1^o Aux Sociétaires âgés de 55 ans accomplis et ayant 15 ans au moins de participation. Ce taux est élevé d'office d'une unité par année d'âge en plus de 55 ans;

2^o Aux Sociétaires mis à la retraite pour cause de réforme dès l'âge de 50 ans.

ART. 42. — La pension d'un Sociétaire est réversible, jusqu'à concurrence de la moitié, sur la tête de sa veuve et, à défaut de veuve, sur la tête de ses enfants mineurs, légitimes ou reconnus.

La veuve ne bénéficie de l'application de la clause précédente que si le mariage du Sociétaire a eu lieu trois années au moins avant la liquidation de sa pension de retraite et, en outre, s'il n'y a pas eu séparation de corps prononcée au profit du mari.

Si, au contraire, le mariage du Sociétaire remonte à moins de trois ans ou s'il y a eu séparation de corps prononcée à son profit, les enfants, à l'exclusion de la veuve, ont seuls droit à la reversion de la pension.

La part réversible sur les enfants est partagée entre eux par égales portions et payée à chacun d'eux jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sans que la part d'un enfant soit réversible sur les autres.

S'il existe avec la veuve, des orphelins nés d'un mariage antérieur, il est prélevé en leur faveur, sur la pension attribuée à la veuve, un quart de ladite pension s'il y a un seul orphelin, et moitié s'il y en a plusieurs.

La part de la pension ainsi attribuée aux enfants mineurs est réversible sur la tête de la veuve quand les mineurs ont atteint l'âge de vingt et un ans, ou s'ils décèdent avant cet âge.

Au décès d'une femme retraitée comme Membre participant, la moitié de la pension qui lui était servie en cette qualité est reversée sur ses enfants légitimes ou reconnus, âgés de moins de vingt et un ans. Le mari ne peut réclamer aucune part de la pension accordée à sa femme.

ART. 43. — Lorsqu'un Sociétaire décède après l'âge de 50 ans et 15 années au moins de participation, mais sans être encore titulaire d'une pension, il est considéré comme ayant été mis d'office à la retraite, et sa veuve ou ses enfants mineurs ont droit, dans les conditions de l'article précédent, à la partie réversible de la pension qui lui aurait été attribuée conformément à l'article ci-dessus. Si, au contraire, un Sociétaire est décédé avant l'âge de 50 ans, sa veuve ou ses enfants mineurs ne peuvent obtenir qu'un secours exceptionnel non renouvelable. A défaut de veuve ou d'orphelins, ce secours peut être attribué aux père et mère qui étaient à la charge du Sociétaire et habitaient avec lui au moment du décès.

ART. 53. — A toute époque, les modifications aux présents statuts que l'expérience aura rendues nécessaires peuvent être faites, par les soins du Conseil, après une décision approbative de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article 21.

Toute modification statutaire est publiée et notifiée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898.

ART. 56. — Les Membres participants, actuellement occupés par le Réseau de l'Etat en qualité d'ouvriers admis à titre définitif, ainsi que ceux qui ont quitté le Réseau, auront la faculté de se retirer de la Société en demandant la restitution de leurs retenues dans la forme prévue à l'article 5. S'ils continuent à faire partie de la Société, leur pension de retraite sera liquidée conformément à l'article 13 des statuts en date du 30 juin 1896, pour leur participation jusqu'à la date de la mise en vigueur des présents statuts et, conformément à ces derniers, pour leur participation postérieure.

Les Sociétaires actuels qui seraient mis à la réforme ou à la retraite avant d'avoir atteint quinze années de service auront également leur retraite liquidée conformément à l'article 13 des statuts en date du 30 juin 1896.

Le compte rendu de cette Société pour l'année 1906 donne les résultats suivants :

EFFECTIF DE LA SOCIÉTÉ

Sociétaires participants au 1 ^{er} janvier 1906..	864
Sociétaires inscrits sur les contrôles au cours de l'année 1906.....	126
TOTAL.....	990
Sociétaires participants rayés pendant l'année 1906 pour démission, décès, commissionnement, mise à la retraite, etc	186
Membres participants inscrits sur les contrôles au 31 décembre 1906.....	834

PENSIONS

	fr.	c.
Au 1 ^{er} janvier 1906, 173 Sociétaires bénéficiaient de pensions de retraite pour une somme totale de.....	19.894	60
Pensions liquidées au cours de l'année 1906 en faveur de 30 Sociétaires pour une somme totale de.....	5.091	40
Ce qui portait, au 31 décembre 1906, le nombre de Sociétaires pensionnés à 203 et la dépense à.....	24.986	»
D'autre part, 5 Sociétaires étant décédés pendant le même exercice, jouissant de pensions pour une somme de.....	451	»
Le nombre des Sociétaires retraités au 31 décembre 1906 se trouve être définitivement de 198 et la dépense, à la même date de.....	24.535	»
Au 1 ^{er} janvier 1906, 46 veuves de Sociétaires bénéficiaient de pensions pour une somme de.....	2.239	»
Au cours de l'année 1906, 6 veuves de Sociétaires ont été admises à jouir d'une pension de retraite, pour une somme totale de.....	418	40
Ce qui portait au 31 décembre 1906, le nombre des veuves de Sociétaires bénéficiant d'une pension à 52 et la dépense à la même date à.....	2.657	40
D'autre part, 1 veuve de sociétaire jouissant de pension pour une somme de.....	51	80
étant décédée pendant le cours de la même année, le nombre des veuves de sociétaires bénéficiant de pensions de retraite à la date du 31 décembre 1906 est en conséquence de 51 et la dépense à la même date de.....	2.605	60
Au 31 décembre 1906, 2 orphelins mineurs de Sociétaires bénéficiaient de pensions pour une somme totale de.....	168	»
Mais 1 de ces orphelins jouissant d'une pension de.....	83	60
ayant, au cours de l'année 1906, atteint sa majorité de 21 ans, ladite pension se trouve aujourd'hui éteinte.		
Aucune autre pension de cette nature n'ayant été liquidée pendant l'année écoulée, un seul orphelin se trouve bénéficiant, au 31 décembre 1906, d'une pension de retraite, pour une somme de.....	84	40

	fr.	c.
Le chiffre total des pensions, au 31 décembre 1906, est donc de....	27.225	»

Au 1 ^{er} janvier 1906, 11 Sociétaires bénéficiaient d'une indemnité pécuniaire pour une somme totale de..	922	40
Indemnités pécuniaires liquidées, au cours de l'année 1906, en faveur de 4 Sociétaires pour une somme totale de.....	263	60
Ce qui portait au 31 décembre 1906 le nombre total des indemnités pécuniaires servies par la Société à 15 et la dépense à la même date à..	1.186	»

Mais un sociétaire admis au bénéfice de l'indemnité pécuniaire en 1906, pour une somme annuelle de 104 20 ayant eu, au cours de l'année 1906, son indemnité transformée en pension de retraite et 1 autre sociétaire, titulaire du même bénéfice, pour une somme annuelle de..... 100 »	}	204 20
étant décédée pendant le cours de la même année, le nombre des sociétaires bénéficiant d'indemnités pécuniaires se trouve être définitivement au 31 décembre 1906, de 13 et la dépense à la même date, de.....		
	981	80

SITUATION FINANCIÈRE

Au 1 ^{er} janvier 1906, le capital de la Société était de	1.373.203	10
Pendant l'année 1906 les recettes se sont élevées à.....	130.932	60
Les dépenses ont été de.....	52.058	80
Soit un excédent de recettes de.....	78.873	80

Ce qui porte au 31 décembre 1906 le capital de la Société à.....	1.452.076	90
--	-----------	----

représenté par des valeurs diverses (Rentes, Chemins de fer, Crédit Foncier et le numéraire en caisse).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. BEAUGEY, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, *Président*.
 TISSERAND, Directeur honoraire au Ministère de l'Agriculture, Membre du Conseil supérieur de l'Agriculture, Membre du Conseil du Réseau de l'Etat, *Vice-Président*.
 BOUQUET, Directeur honoraire au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers, Membre du Conseil du Réseau de l'Etat, *Vice-Président*.
 TONY-REYMOND, Secrétaire de la Direction des Chemins de fer de l'Etat, *Secrétaire*.
 MOLINIER, Caissier général des Chemins de fer de l'Etat, *Trésorier*.

Membres

MM. BERGOUNIOUX, Monteur aux ateliers de Saintes.	MM. FOUAN, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Chef de l'Exploitation des Chemins de fer de l'Etat.
BOELL, Ingénieur en chef des Mines, ingénieur en chef du Matériel et de la Traction des Chemins de fer de l'Etat.	GARET, Charron aux ateliers d'Orléans.
CHOUTEAU, Gardien d'ateliers, à Saintes.	JOULIN, Tourneur aux ateliers de Tours.
COUTURE, Menuisier aux ateliers de Tours.	GEUFFRION, Ferblantier aux ateliers d'Orléans.
DUBOCHET, Président de la chambre de commerce de Nantes. Membre du Conseil du réseau de l'Etat.	TESSIER, Forgeron aux ateliers de Saintes.
	THIREAU, Ajusteur au dépôt de Nantes.

Société Amicale
des
COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE
DES CHEMINS DE FER

Fondée en Février 1900

(Autorisée par arrêté de M. le Préfet de Police, en date du 26 mai 1900)

SIÈGE SOCIAL : Gare d'Austerlitz, à Paris,

STATUTS

Déposés le 14 Mai 1904, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901.

ARTICLE PREMIER. — Entre les Commissaires de Surveillance administrative des Chemins de fer ayant adhéré, ou qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une Société ayant pour titre : « *Société amicale des Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.* »

Cette Société a pour but :

1° D'entretenir entre ses Membres les liens d'une affectueuse camaraderie ;

2° De les tenir au courant des mouvements (décès, mutations, promotions,) qui se produisent dans le personnel dont ils font partie et des questions intéressant l'administration à laquelle ils appartiennent ;

3° De leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions, en leur fournissant ou leur indiquant tous documents et renseignements utiles ;

4° De venir en aide aux veuves et aux orphelins des Sociétaires décédés, ou autres ayants droit de ces Sociétaires désignés par les Statuts ;

5° De fournir aux titulaires des secours éventuels à prélever sur des fonds spéciaux ou sur le fonds de réserve.

La durée de la Société est illimitée.

ART. 2. — Le siège de la Société est fixé à Paris.

ART. 3. — La Société se compose :

1° De Membres honoraires ;

2° De Membres participants.

Les Membres honoraires sont ceux qui versent leurs cotisations à la Société sans participer à ses avantages. Ils ne peuvent remplir aucune fonction dans la Société. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale, mais non aux réunions du Conseil d'administration ; en aucun cas ils ne peuvent prendre part aux délibérations, ni émettre de votes.

Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'Association, contre le paiement régulier de leurs cotisations.

Les Membres participants qui auront adhéré aux statuts dans le délai de six mois après leur approbation auront le titre de Membres fondateurs.

En outre, le titre de Bienfaiteur sera conféré par décision spéciale du Conseil d'administration à toute personne ayant fait un don à la Société.

Les Membres honoraires et les Membres participants sont admis par le Conseil d'administration.

ART. 4. — La Société comprend deux sections :

1° la première section, dite de Publications et d'informations ;

2° la deuxième section, dite de Secours Mutuels.

Le Conseil d'administration est le même pour les deux sections ; mais chacune de ces deux sections a sa

comptabilité bien distincte et sa trésorerie spéciale. Chaque section doit supporter les frais afférents à sa gestion particulière.

ART. 5. — Peuvent seuls faire partie de la Société :

I. Comme Membres participants :

A. — De la première section

1° Les Commissaires de surveillance administratives des Chemins de fer en activité, en retraite ou en congé ;

2° A titre provisoire, les candidats déclarés admissibles à cet emploi non encore pourvus d'un poste.

B. — De la deuxième section :

1° Les Commissaires de surveillance administrative en activité, ou en congé, qui font déjà partie de la première section ;

2° Les Commissaires de surveillance administrative en retraite qui auront adhéré à la deuxième section pendant leur période d'activité ;

3° Les Commissaires de surveillance administrative qui auraient été pourvus d'un autre grade ou d'une autre fonction touchant au Contrôle des Chemins de fer, ou s'y rattachant, peuvent continuer à faire partie de la première et de la deuxième section en conservant les avantages attachés au titre de Membre participant ; mais ils ne pourront faire partie du Conseil d'Administration.

Nul ne peut faire partie de la deuxième section sans appartenir à la première section.

Les demandes d'admission, dans l'une ou l'autre section, doivent être adressées, par écrit, au Président et contenir l'engagement de se conformer aux présents statuts.

Les demandes d'admission dans la deuxième section devront avoir lieu dans un délai maximum de deux ans après l'approbation des présents statuts ou après deux ans de l'entrée en fonctions comme Commissaire de surveillance administrative.

Les demandes d'admission dans la 2^e section qui se produiraient après ce délai ne seront recevables que si le postulant consent à acquitter toutes les sommes qu'il eût payées s'il se fût fait inscrire dans cette section dans les délais prévus ci-dessus.

Le Conseil d'administration prononcera l'admission s'il y a lieu et signifiera par lettre à l'intéressé la décision prise à son égard.

En entrant dans la Société, tout Membre prend l'engagement de se soumettre aux statuts et au règlement intérieur qui sont obligatoires pour tous les Sociétaires. Il s'engage également à favoriser, dans la mesure de ses moyens, le développement et la prospérité de la Société.

II. — Comme Membres honoraires.

Tous les fonctionnaires du contrôle des Chemins de fer et toutes les personnes admises par le Conseil d'administration.

ART. 6. — La qualité de Membre honoraire ou de Membre participant se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour le défaut de paiement de la cotisation ou par suite de révocation;

3° Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pour motifs graves ou pour avoir causé un préjudice moral ou matériel à la Société.

Le conseil, avant de prononcer la radiation, devra appeler, par lettre recommandée adressée un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale annuelle, le Membre intéressé à fournir ses explications orales ou écrites devant cette Assemblée qui statuera définitivement. La majorité nécessaire pour l'exclusion sera celle des trois quarts des Membres présents.

ART. 7. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit au remboursement d'aucune somme.

ART. 8. — Toutes les fonctions de la Société sont gratuites; toutefois le Conseil d'administration peut, si les circonstances l'exigent, accorder des indemnités, pour des travaux d'administration intérieure.

ART. 9. — La Société est représentée et administrée par un Conseil d'administration, composé d'un Bureau comprenant douze Membres, et de délégués de réseaux choisis parmi les Membres participants faisant partie des deux sections.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin nominatif par l'Assemblée générale; il est nommé pour trois ans.

Le Bureau est renouvelable par tiers chaque année; les deux premiers tiers seront désignés par voie de tirage au sort.

Le Conseil d'administration est indéfiniment rééligible.

L'Assemblée générale, dans son vote, désigne :

1° Un Président;

2° Un Vice-Président;

3° Un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint;

4° Un Trésorier et Trésorier-Adjoint.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration, ni être délégué de réseau, s'il n'appartient aux deux sections.

En cas de vacance accidentelle, le Conseil d'administration, pourvoit au remplacement, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale, et les pouvoirs du nouvel élu expirent en même temps que ceux du Conseil dont il fait partie.

ART. 10. — Le Président représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile; il signe avec le Trésorier et deux membres du Conseil les transferts de titres dûment autorisés. Il fait connaître à l'autorité compétente les changements qui se produisent dans la composition du Conseil. Le Vice-Président assiste et remplace le Président empêché.

Les Trésoriers effectuent, sous leur responsabilité, les opérations de recettes et de dépenses, à charge d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil si celui-ci en fait la demande.

Les Secrétaires sont chargés, sous leur responsabilité, de la correspondance et des convocations,

de la rédaction des procès-verbaux ainsi que de la conservation des archives.

ART. 11. — La Société est représentée dans les départements par les délégués dont il est question à l'article 9. Leur nombre est proportionnel, sur chacun des réseaux, au nombre de Sociétaires attachés à ces réseaux.

Ils sont nommés en Assemblée générale, pour trois ans, par les seuls Sociétaires attachés à leur réseau.

ART. 12. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers au moins des Membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et au minimum par 5 voix; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions financières; il arrête les comptes des Trésoriers, dresse les budgets de la Société et détermine le mode de placement des fonds pour les deux sections.

ART. 13. — Les ressources de la 1^{re} section se composent :

1° Des cotisations des Membres honoraires afférentes à cette section;

2° Des cotisations des Membres participants;

3° Des sommes versées pour l'annuaire. Les ressources de la deuxième section se composent :

1° Des cotisations et souscriptions des Membres honoraires afférentes à cette section et de celles des Membres participants;

2° Des subventions qui pourront lui être accordées;

3° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée;

4° Du produit des revenus de toute nature.

ART. 14. — Le Trésorier est chargé d'assurer la rentrée régulière des fonds et d'acquitter les dépenses.

Les sommes provenant des cotisations des Membres de la première section formeront un compte spécial et complètement séparé du compte des sommes encaissées au titre de la 2^e section, dite de secours mutuels.

Les fonds appartenant à la 1^{re} section seront déposés au Crédit Lyonnais ou dans un établissement financier de premier ordre, au nom de la Société.

Le placement des fonds de la 2^e section aura lieu en titres, soit en rentes sur l'Etat, soit en obligations de chemins de fer, dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat, soit en actions de la Banque de France ou en obligations à lots du Crédit Foncier ou de la Ville de Paris.

Les titres seront au porteur, déposés à la Banque de France au nom de la Société. Il sera demandé à la Banque de France l'ouverture d'un compte courant d'espèces avec facilité par celle-ci d'y porter d'office, au crédit de la Société, le montant des revenus et des amortissements des titres qu'elle aura en dépôt.

Tous retraits de valeurs ou d'espèces à la Banque de France ne pourront être faits que sur la décharge collective du Président et du Trésorier, dûment autorisés par le Conseil d'administration.

ART. 15. — Chaque année, tous les Membres de la Société se réunissent à Paris, à une date fixée par

le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'élection des Membres du Conseil d'administration et des Délégués (qu'il peut y avoir à remplacer), de vérifier la comptabilité générale du Trésorier, d'entendre le compte rendu fait par le Président sur la situation morale et financière de la Société, de statuer sur les propositions de toute nature qui peuvent être faites par les Sociétaires, de prendre enfin toutes les décisions que la situation peut comporter.

Un mois au plus tard avant la date de l'Assemblée générale, les questions à trancher sont communiquées aux Sociétaires; ceux-ci ont la faculté, s'ils ne doivent pas assister à la réunion, de donner, soit à un Membre quelconque de la Société, le pouvoir, par écrit, de voter pour eux sur chacune des questions à trancher.

Les Sociétaires qui ont des questions à soumettre à l'Assemblée générale devront en adresser le texte au Président au moins 2 mois avant la date de cette assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ART. 16. — Des Assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu :

1° Sur la convocation du Président le Conseil d'administration entendu;

2° Sur la demande motivée et signée du quart au moins des Membres participants, adressée au Président deux mois au plus tard, avant la date proposée pour cette Assemblée.

ART. 17. — Nul ne peut assister aux réunions s'il n'a pas été reçu Membre de la Société dans la forme prévue ci-dessus.

Nul ne pourra prendre part aux délibérations ni aux votes concernant exclusivement la 2° section, s'il ne fait pas partie de cette section. Dans toutes les réunions, les discussions politiques et religieuses sont interdites.

ART. 18. — L'Assemblée générale sera suivie d'un banquet.

Lorsqu'il y a d'autres personnes que les Membres actifs y seront invitées, la Société devra se pourvoir, auprès de l'autorité compétente, d'une autorisation spéciale.

ART. 19. — Un bulletin mensuel dont le service est gratuit pour tous les Sociétaires, publie le compte rendu des réunions, les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société. Ce bulletin fait, en outre, connaître les mouvements du personnel, les actes de l'autorité, les événements et faits quelconques de nature à intéresser les Commissaires de surveillance administrative. Il insère gratuitement pour les Sociétaires les annonces se rattachant au service.

Un annuaire du corps des Commissaires de surveillance administrative sera édité chaque année et remis à tous les Sociétaires qui en feront la demande accompagnée de la somme dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'administration. Le prix de cet annuaire ne pourra être supérieur à deux francs. Cette demande devra être faite avant le 15 février de chaque année.

Un prix plus élevé pourra être fixé par le Conseil pour les personnes étrangères à la Société qui désireraient recevoir le Bulletin et l'Annuaire.

ART. 20. — La cotisation annuelle des membres participants de la première section est fixée à SIX francs, exigible d'avance et définitivement acquise au fonds social le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour faire partie de la 2° section, les Sociétaires

remplissant les conditions fixées par l'article 5 auront en outre à verser :

1° Un droit d'entrée fixé comme suit :

Pour les Membres âgés de :

a) Moins de 35 ans	3 fr.
b) 35 à 45 ans	5 —
c) 45 à 55 ans	8 —
d) 55 ans et au-dessus	12 —

2° Une cotisation annuelle de six francs pour tous les Sociétaires et définitivement acquise au fonds social le 1^{er} janvier de chaque année.

Ces cotisations seront adressées au Trésorier en un mandat sur la poste aux frais du Sociétaire. Le Trésorier lui en accusera réception.

Les cotisations qui n'auraient pas été envoyées au Trésorier avant le 3 mars de chaque année seront, à cette date, recouvrées par lui, au moyen d'une traite par la poste sur le Sociétaire en retard et aux frais de ce dernier.

Les Membres honoraires versent une cotisation annuelle de SIX francs au minimum.

Les membres honoraires peuvent verser leurs cotisations sans désignation spéciale. Dans ce cas, lesdites cotisations sont affectées au compte de la 1^{re} section jusqu'à concurrence de 6 francs par an. Le surplus sera affecté à la 2° section.

ART. 21. — Au décès de chacun des Membres de la 2° section qui ont rempli les prescriptions des statuts, il est attribué aux ayants droit désignés à l'article ci-après, une somme égale pour chacun, fixée chaque année par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, qui en subordonnera l'importance au montant des sommes disponibles.

Cette allocation est insaisissable; elle sera adressée aux ayants droits dès que l'avis du décès et l'indication du bénéficiaire seront parvenus au Président.

ART. 22. — Les ayants droit sont par ordre de priorité : La veuve, les enfants, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, les frères et sœurs neveux et nièces.

A défaut des personnes mentionnées ci-dessus, tout Sociétaire pourra désigner par écrit, sous pli cacheté remis au Président de la Société, la personne à laquelle devront être versés les fonds.

Cette désignation est toujours révocable par le Sociétaire.

ART. 23. — Dans les cas de maladie seulement, le Conseil d'administration peut accorder des secours éventuels non remboursables aux Membres de la deuxième section et aux familles des Sociétaires décédés; le montant reste subordonné à l'importance des sommes disponibles.

ART. 24. — En cas de dissolution de la Société les fonds en caisse appartenant à chacune des deux sections au prorata de leurs versements antérieurs.

La question de dissolution de la Société ne pourra d'ailleurs être soulevée que sur une proposition signée du tiers au moins des Membres de la Société.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale, convoquée à cet effet, à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des Membres présents et la majorité des Membres inscrits.

ART. 25. — Tous changements survenus dans la composition du Conseil d'administration et toutes modifications aux statuts seront portés à la connaissance de l'autorité compétente, par les soins du Président, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

— SOCIÉTÉS —

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

au 12 mars 1907.

Effectif.		CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ :	
1 ^{re} section	326 sociétaires	1 ^{re} section	1.035 fr. 70
2 ^e —	241 —	2 ^e —	2.572 fr. 35
Total	567	Total.....	3.608 fr. 05

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

MM. les Commissaires de surveillance administrative.

MM. PIEDANNA, Président d'honneur (En retraite).		Paris
AUBERON, <i>Président,</i>	gare d'Austerlitz,	— (13°).
RUCHE, <i>Vice-Président,</i>	— de la Bastille.	— (12°).
JEANNOT, <i>Trésorier, Gérant du Bulletin</i>	— de l'Est.	— (10°).
LARROZÉ, <i>Trésorier adjoint,</i>	— du quai d'Orsay.	— (7°).
BERTRAND, <i>Secrétaire,</i>	— de la Bastille.	— (12°).
MULLER, <i>Secrétaire-adjoint,</i>	— de la Chapelle.	— (18°).
ARNAL, <i>Membre du Bureau</i>	— de Belleville-Villette,	— (19°).
BRETON, —	— de Lyon,	— (12°).
ETASSE, —	— du Nord,	— (10°).
MALTET, —	— Saint-Lazare,	— (8°).
MONARQ, —	— du Nord,	— (10°).
BONDU, —	— de Lyon,	— (12°).

DÉLÉGUÉS DE RÉSEAUX

MM. les Commissaires de surveillance administrative.

Ouest	MM. MARTIN,	à Flers.	Etat	MM. DEVILLE,	à Nantes.
—	HERTLEIN,	à Rennes.	Midi	LASSERRE,	à Bordeaux-St-Jean.
—	BOISSIÈRE,	à Argenteuil.	—	GOURRACNE,	à Toulouse (Matabiau V.)
P.-L.-M.	REGNAT,	à Thiers.	Nord	DEVILLE,	à Soissons.
—	CELLIER,	au Puy.	—	WARENGUEN,	à Amiens.
—	TURRIER,	à Lyon-Perrache.	—	VIALLETTEL,	à Montluçon.
—	DRAP,	à Corbeil.	Orléans	MICHEL,	à Tours.
—	PIERRE,	à Marseille-St-Charles.	—	ROUQUIÉ,	à Périgueux.
—	CABAUD,	à Dôle.	—	BALESTRIER,	à Bône.
Est	BARBIER,	à Nancy.	Algérie		
—	RAGOIS,	à Troyes.			

Association Amicale
des
CONTROLEURS DES COMPTES
DES CHEMINS DE FER

COMITÉ DE L'ASSOCIATION

M. DE CASAMAJOR, 25, rue de la Providence, à Montpellier, *Président d'honneur*.

Bureau :

MM. DENNIEL, 33 bis, rue Denfert-Rochereau, à Paris (5^e), *Président*.

DUÇOS, 151, rue Legendre, à Paris (17^e), *Vice-Président*.

BROCHERET, 20, avenue de la Tourelle à Saint-Mandé (Seine), *Secrétaire*.

LAMBERT, 17, rue Félix-Faure, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), *Secrétaire pour les questions techniques*.

DONNAY, 239, Faubourg-St-Martin, à Paris (10^e), *Trésorier*.

Membres du Comité :

MM. BURG, 6, avenue Hoche, à Thiais (Seine).
DELRUE, 3, rue du Romarin à la Madeleine-les-
Lille (Nord).
FULGRAND, rue Gisèle, à Montgeron (S.-et-O).

MM. LACRON, 9, villa Poirier, rue Lecourbe, à
Paris (15^e).
ENAUDEAU, 42, rue de la Fuie, Le Mans.

SOCIÉTÉS TECHNIQUES DE CHEMINS DE FER ET DE TRAMWAYS

UNION TECHNIQUE

des

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

ET DES TRAMWAYS DE FRANCE

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les Compagnies de Chemins de fer d'Intérêt local et de Tramways à traction mécanique, une association qui prendra le nom d'Union technique des Chemins de fer d'Intérêt local et des Tramways de France.

ART. 2. — Cette Société a pour but d'étudier dans des conférences mensuelles, par la discussion et le travail communs, toutes les questions qui se rattachent à la construction et à l'exploitation des Chemins de fer d'Intérêt local et des Tramways à traction mécanique.

ART. 3. — Chaque Compagnie adhérente nomme un délégué permanent pour la représenter. Ces délégués, qui composent l'Assemblée générale, doivent être concessionnaires, administrateurs, directeurs ou chefs de service en activité de la Compagnie qui les a délégués.

Lorsqu'un délégué d'une Compagnie ne peut, pour une cause quelconque, remplir ces fonctions d'une façon permanente, la Compagnie à laquelle il appartient en informe le Président et lui fait connaître le nom et les fonctions du délégué appelé à le remplacer définitivement.

ART. 4. — Nul ne peut être nommé délégué à la Société s'il n'est Français ou naturalisé Français depuis cinq ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a été agréé par le bureau de la Société.

Les demandes d'adhésion des Compagnies sont adressées au bureau de la Société et soumises à l'acceptation du bureau.

ART. 5. — Le siège de l'Union technique est fixé à Paris et pourra être transporté en tout autre lieu, par délibération de l'Assemblée générale.

ART. 6. — Le nombre des Compagnies pouvant faire partie de la Société et la durée de celle-ci sont illimités.

ART. 7. — L'administration de la Société et l'organisation de ses travaux sont confiées à un bureau composé du nombre de membres fixé par l'Assemblée générale et d'au moins cinq membres. Tout membre du bureau, qui viendrait à cesser ses fonctions par démission ou toute autre cause sera remplacé dans la première conférence de la Société qui suivra la cessation de ses fonctions. Les démissions doivent être adressées au Président de la Société.

ART. 8. — Le bureau désigne dans son sein le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier de la Société.

ART. 9. — Le bureau a pour mission spéciale d'organiser les travaux de la Société; il étudie ou fait étudier les questions qui lui sont soumises par les adhérents ou les pouvoirs publics; il désigne les rapporteurs de ces questions s'il y a lieu; il examine en outre spontanément toutes les questions qu'il croit devoir intéresser la Société et en donne connaissance, s'il le juge utile, par une communication verbale ou écrite dans les conférences mensuelles.

ART. 10. — Le bureau représente la Société et agit en son nom auprès des pouvoirs publics et des corps constitués, toutes les fois que cette action a été jugée utile par les membres présents aux conférences.

ART. 11. — En cas d'urgence, le bureau convoqué par le Président agit spontanément sauf à rendre un compte motivé de ses actes d'urgence dans la prochaine conférence.

ART. 12. — L'ordre du jour des conférences est arrêté par le bureau.

La convocation indique cet ordre du jour et le lieu où se tiendra la conférence.

Les questions seules portées à l'ordre du jour sont soumises à la discussion.

Tout membre peut demander la mise à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, d'une ou plusieurs questions.

Les membres présents décident s'il y a lieu de faire droit à la demande ainsi formulée.

Les conclusions adoptées par la conférence n'ont aucun caractère obligatoire, elles n'ont que la valeur d'un avis.

ART. 13. — Un compte rendu des conférences est rédigé par les soins du bureau. Ce compte rendu est adressé à tous les membres. Il peut être publié sur décision du bureau.

ART. 14. — Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société; il exécute ses délibérations et la convoque en assemblée extraordinaire: il surveille l'emploi des fonds.

ART. 15. — La conférence de décembre est l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Cette assemblée générale ordinaire approuve les comptes présentés par le Trésorier pour l'année écoulée.

Elle discute les propositions portées à l'ordre du jour par le bureau.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de la Société.

ART. 16. — L'élection des membres du bureau a lieu tous les deux ans dans l'assemblée générale de décembre.

ART. 17. — Le bureau en exercice préside à cette élection qui a lieu à la majorité relative des membres présents.

Le nouveau bureau prend la direction de la Société le 1^{er} janvier de l'année qui suit son élection.

ART. 18. — La présidence ne peut être confiée au même sociétaire pendant plus de deux ans.

Le Vice-Président et le Secrétaire ne sont éligibles que deux fois en la même qualité.

Le Trésorier et les autres membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

ART. 19. — La Société peut, sur la proposition du bureau, donner le titre de Président honoraire à un ou plusieurs de ses anciens présidents.

Les présidents honoraires peuvent prendre part aux travaux du bureau avec voix délibérative.

ART. 20. — Le premier bureau nommé restera en exercice jusqu'au 31 décembre 1900.

ART. 21. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre suivant.

ART. 22. — Il est attribué au délégué permanent de chaque Compagnie une voix par Compagnie distincte dans chaque département, sans que ce nombre puisse être supérieur à cinq.

ART. 23. — Dans les réunions autres que les Assemblées générales, les membres de la Société peuvent, avec l'autorisation du Président, se faire assister dans la discussion par des chefs de service ou ingénieurs de leur Compagnie, mais ces assistants n'ont pas voix délibérative.

ART. 24. — Chaque Compagnie d'Intérêt local ou de Tramway, membre de la Société, doit payer :

1° Un droit d'admission fixé provisoirement à cent francs. Ce droit pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale ;

2° Une cotisation annuelle fixée provisoirement à cent cinquante francs par Compagnie distincte dans chaque département.

ART. 25. — La Société emploie pour ses dépenses les fonds versés pour droit d'admission et cotisations.

ART. 26. — L'excédent des recettes sur les dépenses est, s'il y a lieu, placé par les soins du bureau.

Ces placements sont effectués par les soins du Président ou du Vice-Président et du Trésorier agissant collectivement.

ART. 27. — Ces deux personnes opèrent aussi collectivement le recouvrement des produits des fonds placés. L'aliénation des propriétés mobilières ou immobilières de la Société est effectuée dans les mêmes conditions sur délibération de l'Assemblée générale.

ART. 28. — Les cotisations sont perçues au commencement de chaque semestre, par moitié, par les soins du Trésorier.

Tout adhérent doit payer la cotisation du semestre dans lequel il a donné son adhésion.

ART. 29. — Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre qui aura laissé écouler l'année sans acquitter le montant de sa cotisation.

ART. 30. — Les membres de la Société sont enga-

gés pour deux exercices sociaux non compris l'année d'entrée.

Pour être valable, leur démission doit être adressée au Président de la Société, trois mois au moins avant l'expiration de cet engagement ; à défaut d'observation de ce délai, ils restent engagés pour deux nouvelles années.

ART. 31. — Tout droit d'admission et toute cotisation versés, sont irrévocablement acquis à la Société.

ART. 32. — La radiation d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur la proposition du bureau, mais seulement à la majorité de deux tiers plus une voix des membres présents.

ART. 33. — Le Président de la Société ou tout autre membre délégué par le bureau a qualité pour représenter la Société en justice.

ART. 34. — Les statuts de la Société peuvent être modifiés en Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers plus une voix des sociétaires présents ; mais les modifications ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de l'Administration supérieure.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites dans ces réunions.

ART. 35. — La question de dissolution de la Société ne peut être soulevée que sur la proposition du bureau, ou par une demande écrite, signée par le dixième des sociétaires au moins.

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des trois quarts plus une voix des membres présents.

ART. 36. — L'Assemblée générale extraordinaire qui a prononcé la dissolution de la Société, détermine l'emploi des fonds libres, ou la répartition du passif à payer par les adhérents au moment où la dissolution est décidée et désigne un de ses membres comme liquidateur chargé d'exécuter sa décision.

Jusqu'à l'apurement des comptes de liquidation, le liquidateur est investi des pouvoirs dévolus au bureau par les statuts et le remplace dans la gestion des intérêts de la Société.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale peut être convoquée par le liquidateur.

L'Assemblée générale a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et d'en donner quittance et décharge à la majorité des membres présents.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
des
TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER D'INTÉRÊTS LOCAL
DU SUD-EST DE LA FRANCE

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les Compagnies de Tramways et de Chemins de fer d'intérêt local du Sud-Est de la France, une Association qui prendra le nom de : *Association professionnelle des tramways et chemins de fer d'intérêt local du sud-est de la France.*

ART. 2. — Le siège social de la dite Société est à Voiron (Isère).

Il pourra, suivant un vote conforme de l'Assemblée générale, être transporté dans tel autre endroit qui serait désigné par ce vote.

ART. 3. — L'objet de cette Association est :

- 1° L'étude et la défense des intérêts professionnels;
- 2° Etude des moyens pour arriver à diminuer les dépenses et augmenter les recettes;
- 3° Le recrutement du personnel technique et l'amélioration du sort des agents.

ART. 4. — La durée de l'Association est fixée à trois ans à partir du 1^{er} janvier 1901, sous la réserve prévue par l'article 7 de la loi du 21 mars 1884, aux termes duquel tout membre peut se retirer à tout instant de l'Association après avoir acquitté la cotisation de l'année en cours.

La durée de l'Association, à partir du 1^{er} janvier 1904 sera prolongée par tacite reconduction pour des périodes successives de trois années, à moins de délibération contraire de l'Assemblée générale prise au moins six mois avant l'expiration de la période en cours.

ART. 5. — Chaque Compagnie versera au 1^{er} janvier de chaque année, et par avance, la somme de 50 francs. Dans le cas où cette cotisation serait jugée insuffisante, le surplus serait voté par l'Assemblée générale. Dans ce cas, le surplus demandé aux Compagnies sociétaires serait fixé au prorata du capital social de chaque Compagnie.

Le droit d'admission est fixé à dix francs.

ART. 6. — Dans le cas où des adhérents se feraient inscrire en cours d'exercice, il ne leur serait réclamé qu'un semestre si leur adhésion a lieu après le 1^{er} juillet.

ART. 7. — Les demandes d'admission doivent être adressées au Président qui, après en avoir référé au Bureau, accepte ou rejette ces demandes.

ART. 8. — Le nombre des adhésions est illimité.

ART. 9. — Ne peuvent faire partie de l'Association professionnelle, les personnes ou Sociétés déclarées en faillite, en liquidation judiciaire, et celles qui ont suspendu leurs paiements; elles ne peuvent être réadmissibles, qu'autant qu'elles sont revenues à une situation régulière dûment établie.

La radiation pourra être prononcée par le bureau de la Société à l'unanimité ou par l'Assemblée générale, à la majorité relative, contre tout Membre dont les cotisations seraient en retard un mois, après avis recommandé adressé par le Trésorier.

ART. 10. — L'Administration de la Société est confiée à un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier. Le Secrétaire est pris parmi les Agents de la Société du Président. Sa rétribution est fixée par le Bureau.

ART. 11. — Le Bureau a pour mission d'organiser les travaux de la Société, de recueillir les documents et renseignements de toute nature concernant la construction et l'exploitation des tramways et de fournir aux Sociétaires les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

ART. 12. — Le Bureau représente la Société et agit en son nom auprès des pouvoirs publics et des corps constitués, toutes les fois que cette action est jugée utile.

ART. 13. — Les Membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale à la majorité relative. Ils sont élus pour deux ans.

ART. 14. — Les Membres du Bureau sont rééligibles à l'expiration de chaque mandat de deux ans.

ART. 15. — Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association et l'adoption des moyens propres à favoriser son succès.

ART. 16. — Le Bureau, notamment, fixe l'emploi des fonds provenant des cotisations, et, chaque année, il rend compte à l'Assemblée générale d'avril de l'emploi de ces fonds et des résultats obtenus par la Société.

ART. 17. — Le Bureau se réunit une fois par mois et plus s'il le juge utile.

ART. 18. — La réunion du Bureau aura lieu au siège social. Tout Sociétaire peut, sur sa demande, assister à une réunion du Bureau.

ART. 19. — L'Assemblée générale ordinaire a lieu dès le courant du mois d'avril.

ART. 20. — Les Assemblées générales sont convoquées par le Président, après décision du Bureau et par lettre de convocation individuelle relatant le jour, l'heure et l'objet de la réunion.

Cette convocation est faite au moins quinze jours à l'avance.

ART. 21. — Tout Sociétaire peut présenter des questions à l'ordre du jour, ces questions doivent parvenir au bureau au moins un mois à l'avance.

Le Bureau reste juge de l'opportunité de la mise à l'ordre du jour de la question qui lui est présentée.

ART. 22. — La présidence de l'Assemblée appartient au Président ou au Vice-Président ou, à défaut, au Secrétaire le plus âgé.

ART. 23. — Pour que l'Assemblée délibère valablement, il faut qu'elle réunisse au moins le tiers des Sociétaires.

ART. 24. — Les décisions sont prises à la majorité relative des votants.

ART. 25. — Si une Assemblée ne réunissait pas au moins le tiers des Sociétaires, la réunion serait renvoyée à un mois sur une nouvelle convocation.

ART. 26. — Un Sociétaire peut se faire représenter par un autre Sociétaire ou par un délégué appartenant à sa Compagnie, qui, dans ce cas, votera pour lui et agira en son nom comme s'il était présent.

Le Sociétaire ainsi représenté donnera un pouvoir régulier à celui chargé de le représenter.

ART. 27. — Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire des Sociétaires spécialement convoqués à cet effet.

Cette Assemblée devra comprendre la moitié au moins des Sociétaires.

Elle aura plein pouvoir pour apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elle croirait utiles.

ART. 28. — L'Assemblée générale extraordinaire peut être provoquée soit par le Bureau, soit par le tiers des Sociétaires.

Dans les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il n'est traité que les questions à l'ordre du jour.

ART. 29. — L'Assemblée générale extraordinaire peut accepter la fusion avec d'autres Sociétés, ou prononcer la dissolution.

ART. 30. — En cas de dissolution, l'actif ou le passif est réparti entre tous les Sociétaires faisant partie de la Société au moment de la demande en dissolution et dont la démission n'aurait pas encore été acceptée avant cette demande.

ART. 31. — Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite dans les réunions ou les assemblées.

ART. 32. — Un registre des délibérations des Assemblées générales sera tenu, dûment coté et paraphé.

Ce registre sera signé par le Président et le Secrétaire à chaque réunion, après adoption du procès-verbal de la réunion.

ART. 33. — Chaque Compagnie devra donner au premier janvier le nom de l'Agent supérieur accrédité pour la représenter.

Chaque Compagnie devra faire connaître, en cas de changement, le nom du remplaçant.

BUREAU

MM. COLAS, directeur du chemin de fer de Voiron à Saint-Béron, *Président*,
JOUBERT, directeur des tramways de la Drôme, *Vice-Président*,
MARÉCHAL, directeur du tramway de Grenoble à Chapareillan, *Trésorier*,
GONNARD, *Secrétaire*,

à Voiron (Isère).
à Valence (Drôme).
à Grenoble (Isère).
à Voiron (Isère).